

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

17 mai 1958 **Délibération n° 29/58** autorisant le Gouverneur, Chef du territoire à passer une convention avec le Gouvernement général pour mise de la station d'élevage du Km 17 à la disposition du territoire du Moyen-Congo, arr. de prom. du 30 septembre 1958 (1958) 1710

21 juin 1958 **Délibération n° 91/58** modifiant en ce qui concerne le Moyen-Congo le tarif de sortie applicable à certaines catégories de bois exportés, arr. de prom. du 30 septembre 1958 (1958) 1710

13 août 1958 **Délibération n° 101/58** autorisant l'échange de parcelles entre le territoire du Moyen-Congo et l'Etat français, arr. de prom. du 7 octobre 1958 (1958) 1711

Tchad

28 août 1958 **Délibération n° 72/58** portant autorisation de location-vente et d'achat d'immeubles, arr. de prom. du 22 septembre 1958 (1958) 1711

1^{er} sept. 1958 **Délibération n° 73/58** portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad, arr. de prom. du 22 septembre 1958 (1958) 1711

1^{er} sept. 1958 **Délibération n° 74/58** portant virement de crédits et autorisation de location d'immeubles sur le budget local, exercice 1958, arr. de prom. du 22 septembre 1958 (1958) 1713

Haut-Commissariat

Direction des douanes et droits indirects

17 oct. 1958 **2519/DD.** — Arrêté fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée (1958) 1713

Service judiciaire

14 oct. 1958 **2488/SJ.** — Arrêté fixant les ressorts des juridictions de l'Afrique Equatoriale Française (1958) 1715

Office des postes et télécommunications

10 oct. 1958 **2475/OPT.** — Arrêté fixant les modalités de désignation des délégués du personnel au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. (1958) 1716

I F-04

Arrêtés en abrégé 1716

Décisions en abrégé 1718

Territoire du Gabon

Conseil de Gouvernement

22 sept. 1958 **Arrêté n° 2727/CAB.** abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 (1958) 1719

Ministère de la fonction publique

9 sept. 1958 **Arrêté n° 2603/MFP.** fixant les modalités de notation des fonctionnaires des cadres territoriaux (1958) 1720

II G-02

9 sept. 1958 **Arrêté n° 2604/MFP.** créant un cadre « B » des attachés du service de l'enseignement (1958) 1721

II G-02

Ministère de l'intérieur

10 sept. 1958 **Arrêté n° 2609/ML-TC.** fixant le montant du cautionnement à réaliser par les receveurs municipaux des communes de moyen exercice du Gabon (1958) 1721

15 sept. 1958 **Arrêté n° 2675/ML-TC.** portant classement des recettes municipales du Gabon et fixant pour 1957 et 1958 l'indemnité de gestion à payer aux receveurs municipaux (1958) 1722

Ministère du travail et des lois sociales

30 sept. 1958 **Arrêté n° 2793/MT./TR.** reportant au 1^{er} janvier 1959 la mise en application dans le territoire du Gabon du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles instauré par le décret modifié du 24 février 1957 (1958) 1722

VIII I-03

Arrêtés en abrégé 1722

Décisions en abrégé 1722

Territoire du Moyen-Congo

Ministère du budget

10 oct. 1958 **Arrêté n° 3484/CAB.** portant nomination provisoire d'un sous-ordonnateur du budget territorial du Moyen-Congo (1958) 172'

Ministère du travail et des affaires sociales

30 sept. 1958 **Arrêté n° 3363/AST.** reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (1958) .. 172'

VIII I-03

Arrêtés en abrégé 172'

Décisions en abrégé 173

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère des affaires sociales de l'instruction publique et de la santé

4 oct. 1958 **Arrêté n° 967/MIP./IA.-1** fixant en Oubangui-Chari les conditions de présentation des demandes de subventions de l'enseignement privé et le mode d'établissement des propositions de répartition de ces subventions (1958) 173

IX G-01

27 sept. 1958 **Arrêté n° 933/MIP./T.** reportant la date d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1958) 173

VIII I-03

Ministère des finances	
25 sept. 1958	Arrêté n° 931/TF. portant classement des recettes municipales du territoire de l'Oubangui-Chari (1958) 1733
I E-05,3	

Ministère de la fonction publique

15 sept. 1958	Arrêté n° 884/FPT. instituant une indemnité différentielle de solde en faveur de certains fonctionnaires des cadres territoriaux (1958) 1733
II I-03	
16 sept. 1958	Arrêté n° 888/FPT. instituant des indices fonctionnels en faveur des fonctionnaires et agents territoriaux, exerçant certaines fonctions de commandement (1958) 1734
II I-03	
16 sept. 1958	Arrêté n° 889/FPT. fixant les règles de prise en compte des services militaires et civils pour le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari (1958) 1734
II I-01	

Ministère de l'agriculture, élevage, eaux, forêts et chasses

20 sept. 1958	Arrêté n° 921/MAGRI. organisant un service du « Tourisme » de l'Oubangui-Chari (1958) 1735
XIII H	
	Arrêtés en abrégé 1736
	Décisions en abrégé 1739

Territoire du Tchad

Ministère de l'économie

23 sept. 1958	Arrêté n° 653/AEI. créant une caisse de stabilisation des prix de l'arachide au Tchad (1958) 1739
XI G-12	

Inspection du travail et des lois sociales

29 sept. 1958	Arrêté n° 118/ITT-TD. fixant la date d'entrée en vigueur au Tchad des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (1958) 1741
VIII I-03	

Ministère des finances

21 juin 1958	Arrêté n° 373/F. modifiant l'arrêté n° 20/F. du 14 janvier 1958 portant révision des salaires attribués aux employés de l'administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale (1958) 1741
	Arrêtés en abrégé 1742
	Décisions en abrégé 1745

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines 1745
	Service forestier 1745
	Domaines et propriété foncière 1747
	Conservation de la propriété foncière 1751

Textes publiés à titre d'information

7 oct. 1958	Décret n° 58-934 fixant les modalités de fonctionnement du service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (1958) 1752
1 ^{er} oct. 1958	Arrêté interministériel complétant les comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer (1958) 1753
17 sept. 1958	Ouverture en 1959 d'une session du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (1958) 1753
17 sept. 1958	Ouverture en 1959 d'une session du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer (1958) 1753
	Approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte « Energie Electrique d'A. E. F. » (rectificatif au J. O. R. F. du 21 août 1958, page 7778) [1958] 1754

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
	Avis et ouvertures de successions vacantes 1754
	Avis n° 319 de l'office des changes relatif aux relations avec le Laos 1754
	Annonces 1754

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2461/LAC. promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—○○—

Ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions

agricoles des territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elles devront s'exercer au bénéfice des producteurs. »

Art. 2. — Le décret du 2 février 1955 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Sur demande conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans la limite et suivant les conditions précisées à l'article 4 pourront être affectées à des prêts à des fonds ou organismes chargés de régulariser les marchés des productions agricoles de plusieurs pays et territoires d'outre-mer et éventuellement d'assurer la coordination de ces actions avec celles entreprises en faveur d'autres productions agricoles de la zone franc. L'utilisation de ces prêts sera limitée aux interventions concernant les produits d'outre-mer relevant de ces fonds ou organismes. »

Art. 3. — L'article 5 du décret du 2 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou le Groupe de territoires. L'autorisation ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en ce qui concerne les prêts aux caisses de stabilisation, pendant les trois années qui suivront la date de la première réunion du comité de gestion de la caisse intéressée. »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

—○○—

— Arrêté n° 2479/LAC. promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu les ordonnances n° 58-637 et 58-638 du 26 juillet 1958 relatives à la présidence des conseils de Gouvernement des territoires d'A. O. F., d'A. E. F. et de Madagascar;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores;

Vu le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 19 décembre 1957 et du 28 août 1958;

Vu l'urgence constatée

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer qui ont adopté la Constitution, le choix prévu à l'article 76 de la Constitution s'exerce dans les quatre mois de sa promulgation, par une délibération de leur Assemblée territoriale votée à la majorité de ses membres.

A Madagascar, ce choix s'exerce dans les mêmes conditions par une délibération commune des assemblées provinciales convoquées par arrêté du Haut-Commissaire de la République par le président du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Dans les Etats membres de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits Etats.

Art. 3. — Dans les Etats membres de la Communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres, appelés à leur succéder.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées en tant que de besoin par arrêté du Haut-Commissaire de la République ou du Chef de territoire, chacun en ce qui le concerne.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE

— Arrêté n° 2446/LAC. promulguant en A. E. F. les décrets n° 57-713, 57-714 du 21 juin 1957, 58-298 du 21 mars 1958 et l'arrêté du 28 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

2^o Décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

3^o Décret n° 58-298 du 21 mars 1958 relatif à l'Organisation du commandement militaire dans les régions sahariennes;

4^o Arrêté interministériel du 28 août 1958 relatif à l'exercice des pouvoirs du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes dans les zones sahariennes des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

**Décret n° 57-713 du 21 juin 1957
relatif aux attributions du ministre du Sahara.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu l'article 17 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, ensemble le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, modifié par le décret n° 53-1269 du 23 décembre 1953;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre du Sahara connaît l'ensemble des affaires intéressant les régions sahariennes. Il exerce les attributions s'y rapportant, notamment celles relatives à l'organisation, à l'administration et à la mise en valeur de ces régions.

A ce titre, il est chargé au sein du Gouvernement de l'application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé des fonctions de délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes prévues par la loi précitée du 10 janvier 1957.

Le ministre du Sahara est assisté et suppléé dans ses fonctions de délégué général par un délégué général adjoint nommé par décret en conseil des ministres. Les services de la délégation générale seront organisés par décret dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 10 janvier 1957.

Art. 3. — Les attributions précédemment dévolues au président du conseil en ce qui concerne le bureau d'organisation des ensembles industriels africains sont transférés au ministre du Sahara.

Art. 4. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.



Décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les zones relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes définies à l'article 2 de la loi susvisée du 10 janvier 1957 et figurant sur la carte annexée au présent décret, sont délégués au ministre du Sahara en sa qualité de délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, conformément à l'article 10 de la loi susvisée du 10 janvier 1957, les pouvoirs actuellement exercés par le Gouverneur général de l'Algérie et par les hauts-commissaires et gouverneurs de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Art. 2. — Le ministre du Sahara, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JACQUET.

Le ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Décret n° 58-298 du 21 mars 1958 relatif à l'organisation du commandement militaire dans les régions sahariennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation des pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 4 mars 1958 nommant un officier général adjoint au délégué de l'Organisation commune des régions sahariennes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1958, dans les zones définies par l'article 2 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune :

Un commandement militaire des départements de la Saoura et des Oasis ;

Un commandement militaire des confins nigéro-soudanais ;

Un commandement militaire des confins tchadiens.

Art. 2. — Ces commandements sont exercés par l'officier général adjoint au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Il relèvera, pour ces commandements, respectivement du général commandant supérieur interarmées et commandant la 10^e région militaire, du général commandant supérieur en A. O. F. et du général commandant supérieur en A. E. F.

Art. 3. — Une instruction interministérielle fixera les attributions de l'officier général exerçant les commandements visés à l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre du Sahara, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JACQUET.

Le ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.



Arrêté interministériel du 28 août 1958 relatif à l'exercice des pouvoirs du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DU SAHARA
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Dans les zones sahariennes du Soudan, du Niger et du Tchad relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes, les pouvoirs du délégué général sont exercés par l'intermédiaire des chefs de ces territoires.

Art. 2. — Les chefs de territoire sont placés sous l'autorité directe du délégué général pour l'accomplissement de la mission dévolue à l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 3. — Les programmes de mise en valeur et les plans d'infrastructure sont préparés et exécutés avec le concours des autorités territoriales.

Art. 4. — Les hauts-commissaires de la République en A. O. F. et en A. E. F. et les chefs de territoire du Soudan, du Niger et du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

—o—

— Arrêté n° 2449/LAC. promulguant en A. E. F. l'arrêté du 8 août 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 8 août 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—o—

Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun par le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1958 sur les conditions techniques d'emploi des avions de transport public sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'article 14 de l'arrêté du 8 août 1958 est remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires. »

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et les chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
J. DESMAREST.

—o—

Extrait du *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Arrêté du 8 août 1958 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 47-874 du 31 mai 1947, et notamment le chapitre 5 de l'annexe 6 de ladite convention ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1944 relatif à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien, et notamment l'article 4 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER Généralités.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France portant sur leur certificat de navigation les mentions « Transport public pour passagers, catégorie I ou II » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises », lorsqu'ils font du transport public.

Elles sont applicables aux avions étrangers survolant le territoire français chaque fois qu'il est avéré que les règlements de l'Etat d'immatriculation desdits avions n'assurent pas un niveau de sécurité équivalent à celui résultant de l'application des standards de l'O. A. C. I.

Art. 2. — Chaque avion de transport public sera utilisé conformément aux termes de son certificat de navigabilité et dans les limites approuvées et indiquées dans le manuel de vol ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité.

Art. 3. — Un vol de transport public ne sera entrepris que si les renseignements sur les performances figurant dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité et approuvé par l'autorité compétente indiquent que les spécifications qui font l'objet du présent arrêté peuvent être observées.

Art. 4. — Les avions de transport public sont classés en catégorie I et II.

Les avions de la catégorie I sont nécessairement multimoteurs. Leur certificat de navigabilité est délivré :

A. — Soit d'après un règlement de navigabilité conforme aux standards techniques de la 3^e partie de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

B. — Soit, si leur poids est au plus égal à 5.700 kilos, d'après un règlement assurant un niveau de performances au moins égal à celui du règlement Air 2052.

Les avions de la catégorie I immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour passagers, catégorie 1 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Les avions de la catégorie II ne peuvent avoir un poids supérieur à 5.700 kilos. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par les articles 9 à 13 ci-après. Les avions de cette catégorie immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 2 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Tout type d'avion immatriculé en France avant la date d'application du présent arrêté ne pouvant être classé dans aucune des catégories I ou II ci-dessus, fait l'objet de dispositions spéciales approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

TITRE II

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie I.

CHAPITRE PREMIER Généralités.

Art. 5. — Les avions de transport public de la catégorie I sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.).

CHAPITRE II Décollage.

Art. 6. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage.

1^o Poids. — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

2^o Distance de mise en vitesse (applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance de mise en vitesse, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur utilisable de la piste.

3^o Distance accélération-arrêt (applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance accélération-arrêt, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur de la bande roulable, c'est-à-dire, à la longueur de la piste augmentée de celle d'un éventuel prolongement roulable dans la direction du décollage.

4^o Distance de décollage :

A. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ A). — La distance de décollage (ou distance d'envol) avec un moteur hors de fonctionnement, déterminée d'après

le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur de la bande de décollage c'est-à-dire, à la longueur de la bande roulable augmentée de celle d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

B. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ B). — La distance de décollage avec tous les moteurs en fonctionnement, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande de décollage. En outre, l'exploitant précisera dans le manuel d'exploitation les conditions dans lesquelles le vol sera poursuivi ou interrompu en cas de défaillance d'un moteur.

5^o Survol des obstacles. — La trajectoire de décollage (*) déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé, présentera une marge verticale par rapport aux obstacles.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire brute de décollage avec un moteur stoppé, la marge verticale au-dessus des obstacles sera de $(H + 0,01 D)$, H étant la hauteur franchie servant à définir la longueur de décollage et D la distance parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de piste.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire garantie avec un moteur stoppé, la marge verticale sera égale à H, H étant la hauteur servant à définir la distance de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de 80 mètres + 0,125 D de celle-ci ; en aucun cas, on ne considérera les obstacles situés à plus de 1.500 mètres de part et d'autre de la trajectoire.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé ; à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15°.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

6^o Application. — Afin d'assurer en tous temps des marges de performances suffisantes pour tenir compte des variations susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation :

- La distance de mise en vitesse ;
- La distance accélération-arrêt ;
- La distance de décollage ;
- La trajectoire de décollage,

déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée.

a) Poids de l'avion au décollage ;

b) Point critique : ce point choisi par l'exploitant est nécessairement situé avant le point où est atteinte la vitesse de sécurité au décollage ou à ce point. La vitesse correspondante devra être plus grande que la plus faible vitesse à laquelle l'avion reste contrôlable au sol en cas de panne du moteur le plus défavorable ;

c) Altitude de l'aérodrome ;

d) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage ;

e) Composante du vent signalée le long de la trajectoire de décollage de la manière indiquée dans le manuel de vol ou, à défaut, 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens du décollage ;

f) Température et humidité ou tout autre paramètre. La température est, en principe, la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre, dans certains cas, l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

(*) NOTA. — Pour les avions spécifiés à l'article 4 (§ B) cette trajectoire peut ne pas tenir compte de la panne d'un moteur.

CHAPITRE III

Croisière.

Art. 7. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière :

1° *Un moteur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des détournements prévus, il sera possible, au cas où un moteur cesserait de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à un aérodrome convenable en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Deux moteurs hors de fonctionnement* (cette spécification ne s'applique qu'aux avions dotés de quatre moteurs ou plus) — A partir de chaque point de la route et des détournements prévus qui se trouve à plus de 90 minutes de vol à la vitesse de croisière (tous moteurs en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible, au cas où deux moteurs cesseraient de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

3° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à ces conditions de vol en croisière :

a) En fonction des indications dont on dispose sur la température en route, si le manuel de vol ou tout autre document approuvé permet de tenir compte de l'influence de la température ;

b) Le poids de l'avion étant égal, en chaque point de la route, au poids de décollage diminué du poids du carburant consommé, compte tenu du vent moyen sur la route suivie et du poids du carburant vidangé si la vidange en vol est prévue, à condition qu'il reste suffisamment de carburant pour que l'avion puisse atteindre un aérodrome convenable ;

c) En fixant dans tous les cas des hauteurs minima au-dessus des obstacles supérieures d'au moins 300 mètres en chaque point de la route aux obstacles survolés ;

d) En établissant des consignes opérationnelles indiquant en chaque point de la route l'aérodrome vers lequel l'avion devra se diriger en cas de panne d'un ou de deux moteurs.

CHAPITRE IV

Atterrissage.

Art. 8. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage :

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de décollage ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 60 p. 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage pour les aérodromes de destination et à 70 p. 100 pour les aérodromes de décollage.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

- a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;
- c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion, utilisable ;
- d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul on supposera dans les calculs que

l'atterrissage est effectué par vent nul ; néanmoins, des dérogations pourront être accordées dans le cadre du manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte des conditions réelles ;

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage, diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes, explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

TITRE III

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie II.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Art. 9. — Les avions de la catégorie II ne sont pas autorisés à faire du transport rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.) ni de nuit, ni en vol à vue au-dessus de la couche nuageuse.

CHAPITRE II

Décollage.

Art. 10. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage :

1° *Poids.* — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids au décollage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance de décollage.* — La distance de décollage (ou distance d'envol), déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, tous les moteurs étant en fonctionnement, ne sera pas supérieure à 70 p. 100 de la longueur de la bande roulable augmentée d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

3° *Survol des obstacles.* — La trajectoire de décollage déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé présentera, par rapport aux obstacles, une marge verticale égale à (15 m + 0,01 D), D étant la distance horizontale parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de la bande de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de soixante mètres de celle-ci.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur

à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé, à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15 degrés.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

4° *Application.* — La trajectoire de décollage et la distance de décollage, déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée.

- a) Poids de l'avion au décollage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;
- c) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage ;
- d) 50 p. 100 au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 p. 100 au moins de la composante du vent signalé dans le sens de décollage ;
- e) Température et humidité ou tout autre paramètre, la température est en principe la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

CHAPITRE III *Croisière.*

Art. 11. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière.

1° *Un groupe motopropulseur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des détournements prévus, il sera possible, au cas où le moteur ou l'un des moteurs cesserait de fonctionner, d'effectuer un atterrissage d'urgence.

2° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à la condition de vol en croisière avec un moteur hors de fonctionnement en fonction de ceux des paramètres suivants dont l'influence est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé :

- Altitude du vol ;
- Vent prévu ;
- Poids calculé de l'avion en chaque point du vol considéré ;
- Nature de la région survolée ;
- Température et humidité.

CHAPITRE IV *Atterrissage.*

Art. 12. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage :

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de décollage ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée lorsque l'influence de ces derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids à l'atterrissage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 70 p. 100 de la longueur utile de la surface d'atterrissage.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

- a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;

c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable ;

d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul, on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul, néanmoins des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation marchande. Elles figureront dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte de 50 p. 100 au plus de la composante du vent prévu le long de la trajectoire d'atterrissage si cette composante est dirigée en sens inverse de l'atterrissage et 150 p. 100 au moins de cette composante si elle est dirigée dans le sens de l'atterrissage.

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

TITRE IV *Dispositions d'application.*

Art. 13. — Certains avions multimoteurs de la catégorie II immatriculés en France avant la date d'application du présent arrêté peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'aviation marchande à être utilisés dans les mêmes conditions de vol que ceux de la catégorie I jusqu'au 22 avril 1960.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMAREST.*

— Arrêté n° 2487/LAC. promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 3 octobre 1958 portant création d'une commission administrative paritaire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 3 octobre 1958 portant création d'une commission administrative paritaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—o—

**Arrêté interministériel portant création
d'une commission administrative paritaire.**

LE MINISTRE D'ETAT ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 28 août 1958 portant nomination et titularisations dans le cadre des attachés d'administration centrale au ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire du cadre des attachés d'administration centrale.

Art. 2. — Le nombre des représentants du personnel à cette commission est fixé à un membre titulaire et à un membre suppléant pour chacun des grades suivants :

Attaché de 3^e classe ;
Attaché de 2^e classe ;
Attaché de 1^{re} classe.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,
Robert LETROU.

—o—

— Arrêté n° 2418/LAC. promulguant en A. E. F. le décret du 27 mai 1928 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret portant règlement d'administration publique en date du 27 mai 1928 déterminant les conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

La modification des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », approuvée par arrêté du 13 août 1958 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1958, page 1545), est complétée comme suit :

Art. 19 (nouveau). — L'administrateur nommé par l'assemblée générale doit être propriétaire d'au moins cinq actions. En ce qui concerne les autres administrateurs, les autorisés ou organismes qui les auront nommés, auront à déposer pour leurs représentants un même nombre d'actions.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en rémunération d'apports.

Lorsque les titres seront créés, ces actions nominatives seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Art. 20 (nouveau). — Le conseil nomme parmi ses membres un président dont la désignation ne devient définitive qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents qui sont toujours rééligibles et qui exercent leurs fonctions, à moins qu'ils n'y aient renoncé ou qu'elles aient été retirées, pendant la durée qu'il déterminera et, à défaut, pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président et, s'il y a plusieurs vice-présidents, par le plus âgé, à moins qu'il n'y renonce. A défaut de vice-président présent et acceptant, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le conseil.

Art. 25 (nouveau). — La direction de la société est assurée par un directeur général. Il est nommé par le Conseil d'administration parmi les personnalités hautement qualifiées dans la profession après consultation de l'inspecteur général des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que d'« Electricité de France ». Il est révocable par le conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes. Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le conseil d'administration.

Il représente la société à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Le directeur général peut prendre part aux séances du conseil avec voix consultative.

Il peut être nommé par le conseil un comité de direction qui peut être chargé, d'une part, d'étudier et de mettre au point les questions à soumettre au conseil d'administration et, d'autre part, de décider pendant l'intervalle des sessions sur les questions pour lesquelles il aura reçu délégation spéciale du conseil ou réclamant une solution urgente. Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration, serait, alors composé, en outre, de cinq administrateurs savoir :

- un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;
- un représentant des intérêts publics locaux ;
- un représentant d'« Electricité de France » ;
- un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;
- le représentant des actionnaires autres que publics.

Ce comité se réunira valablement lorsque trois de ses membres seront présents.

Les délibérations et décisions prises par cet organisme seront portées à la connaissance de tous les administrateurs.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général et les membres du comité de direction, seront fixés par le conseil d'administration et portés au compte des frais généraux de la société.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le directeur général ou tout autre mandataire désigné par le conseil en vertu d'une délégation spéciale.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES DE L'AGRICULTURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1227 du 30 septembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, M. Duquesne (Jean), ingénieur de 3^e classe, 3^e échelon des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée d'un an, à compter du 27 août 1958.

ADMINISTRATION CENTRALE DU TRAVAIL

— Par arrêté du 8 septembre 1958, M. Charlat, ex-chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, intégré en qualité d'agent supérieur hors classe, 2^e échelon (indice 785), au ministère du travail, à compter du 25 novembre 1957, est détaché, à compter de la même date et jusqu'au 20 mars 1961, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en A. E. F.

L'intéressé conservera, dans cette position, ses droits à l'avancement et à la retraite à l'administration centrale du ministère du travail.

MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 26 septembre 1958 :

M. Autheman, conseiller à la cour d'appel de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé ;

M. Simonel, conseiller à la cour d'appel de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1^{re} classe de Pointe-Noire, poste transformé ;

M. Ehrhard, conseiller à la cour d'appel de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste transformé ;

M. Audier, conseiller à la cour d'appel de 1^{re} classe de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé, est nommé président du tribunal de 1^{re} classe de Fort-Lamy, poste transformé ;

M. Jeanson, président du tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé ;

M. Lescuyer, vice-président au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé ;

M. Jardillier, président du tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé ;

M. Etienne, vice-président au tribunal de 2^e classe de Bangui, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé ;

M. Robert, président du tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, poste transformé, est nommé président du tribunal de 2^e classe de Libreville, poste transformé ;

M. Maugein, président du tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, est nommé président du tribunal de 2^e classe de Port-Gentil, poste transformé ;

M. Auvinet, vice-président au tribunal de 2^e classe de Cotonou, est nommé président du tribunal de 2^e classe de Bambari, poste transformé ;

M. Fonvieille, vice-président au tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé président du tribunal de 2^e classe d'Abécher, poste transformé ;

M. Marty (Camille), président du tribunal de 3^e classe de Berbérati, est nommé président du tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, poste transformé ;

M. Thoze, président du tribunal de 3^e classe de Libreville, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2^e classe d'Abécher, poste créé ;

M. Brusq, président du tribunal de 3^e classe d'Abécher, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2^e classe d'Abécher, poste créé ;

M. Viaud-Murat, président du tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, poste créé ;

M. Louis, magistrat du 4^e grade, en congé de longue durée, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste créé ;

M. Denat, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouïla, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé ;

M. Lief, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Dolisie, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Pointe-Noire, poste créé ;

M. Collignon, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste transformé ;

M. Wagnies, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Fort-Lamy, poste créé ;

M. Gérard, juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste créé ;

M. Guérin, juge au tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste créé ;

M. Wagret, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Rousset, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, poste transformé ;

M. Joubert, juge d'un tribunal de 3^e classe, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Pointe-Noire, poste créé. M. Joubert est maintenu dans la position de détachement ;

M. Deville, juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Bangui, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste transformé ;

M. Floch, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bossangoa, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste transformé ;

M. Blériot, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bouar, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste créé ;

M. Seguin, juge au tribunal de 2^e classe de Bangui, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Bangui, poste créé ;

M. Villette, juge au tribunal de 3^e classe de Bobo-Dioulasso, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Fort-Lamy, poste créé ;

M. Razafinantoanina, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Fort-Lamy, poste créé ;

M. Le Quang Duc, juge au tribunal de 3^e classe de Berbérati, poste supprimé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Bangui, poste créé ;

M. Richard (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Booué, poste supprimé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Bangui, poste créé ;

M. Moulancier, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Crampel, poste supprimé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Bangui, poste créé ;

M. Cléistrate, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Nanga-Eboko, poste supprimé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Bangui, poste créé ;

M. Ferlet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bafia, poste transformé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Bangui, poste créé ;

M. Théron, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Oyem, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Libreville, poste créé ;

M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Franceville, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Port-Gentil, poste créé ;

M. Lourdes, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Bambari, poste créé ;

M. Bolivar, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ati, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2^e classe d'Abécher, poste créé ;

M. Constant, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Largeau, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, poste créé ;

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Impfondo, poste supprimé, est nommé juge de 2^e classe au tribunal de Pointe-Noire, poste créé ;

M. Goudot, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouessou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Libreville, poste créé ;

M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Djambala, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Libreville, poste créé ;

M. Svahn, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bangassou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Bambari, poste transformé ;

M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, poste créé ;

M. Lelièvre, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Pala, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, poste créé ;

M. Brunat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Port-Gentil, poste transformé ;

M. Morel, élève breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge (5^e grade, 3^e échelon), au tribunal de 2^e classe d'Abécher. M. Morel est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». La nomination de M. Morel prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958.

— Décret du 26 septembre 1958 portant nomination dans la magistrature.

M. Baccard, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Conakry, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Fort-Lamy, poste vacant.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3354/EL. du 30 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 29/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 29/58 autorisant le Gouverneur, Chef du territoire à passer une convention avec le Gouvernement général pour mise de la station d'élevage du Km 17 à la disposition du territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer une convention avec le Gouvernement général pour mise de la station d'élevage du Km 17 à la disposition du territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 3353/SF-05 du 30 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 91/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant en ce qui concerne le Moyen-Congo le tarif de sortie applicable à certaines catégories de bois exportés.

Délibération n° 91/58 modifiant en ce qui concerne le Moyen-Congo le tarif de sortie applicable à certaines catégories de bois exportés.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F. et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances domaniales en matière forestière dans les territoires de l'A. E. F. et les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. ayant modifié le taux desdites redevances ;

Vu la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A.E.F. en date du 6 mars 1957 fixant le taux de la taxe d'abattage perçue à l'exportation ;

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie consultée ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne le Moyen-Congo, le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

CHAPITRE 44

Bois, charbons de bois et ouvrages en bois

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS de sortie %
POSITION	SOUS- POSITION		
44-03	64	D. Noyer du Mayombe (limba)	4
44-04	64	C. Noyer du Mayombe (limba)	4

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 3425/AF/D. du 7 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 101/58, en date du 13 août 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant l'échange de parcelles entre le territoire du Moyen-Congo et l'Etat français ; parcelle n° 233 du titre foncier n° 1678 d'environ 2.227 mètres carrés à Pointe-Noire, contre une fraction de la parcelle n° 232 d'environ 2.002 mètres carrés et une fraction de la parcelle n° 231 d'environ 225 mètres carrés, appartenant à l'Etat français, à Pointe-Noire.

Délibération n° 101/58 autorisant l'échange de parcelles entre le territoire du Moyen-Congo et l'Etat français.**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en particulier son article 2 et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret d'application du 18 juin 1946 ;

Vu la délibération n° 98/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 232/T.P.A. 19/2 du 30 juillet 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 13 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'échange d'une fraction de la parcelle n° 233 du titre foncier n° 1678 d'environ 2.227 mètres carrés, à Pointe-Noire, contre une fraction de la parcelle n° 232 d'environ 2.002 mètres carrés et une fraction de la parcelle n° 231 d'environ 225 mètres carrés appartenant à l'Etat français, à Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 août 1958.

Le président,
J. SEVELY.

TCHAD

— Par arrêté n° 647/sg. du 22 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 72/58 du 28 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant autorisation de location-vente et d'achat d'immeubles appartenant à des sociétés africaines de prévoyance du territoire.

Délibération n° 72/58 portant autorisation de location-vente et d'achat d'immeubles.**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;

Vu la délibération n° 51/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad donnant délégation à la commission permanente ;

Sur la proposition du Chef de territoire, président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 28 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, au profit du territoire, la location-vente des immeubles ci-dessous appartenant à des sociétés africaines de prévoyance du territoire :

1° Un immeuble à usage de logement (type cadre général), appartenant à la S. A. P. de Bongor. Valeur : 1.845.000 francs. Cette somme sera payable sur une période de trois années selon des modalités qui seront fixées par le ministre des finances du Tchad ;

2° Un immeuble à usage de logement (type cadre général), appartenant à la S. A. P. de Melfi. Valeur : 1.560.000 francs. Cette somme sera payable sur une période de trois années selon des modalités qui seront fixées par le ministre des finances.

Art. 2. — Sont autorisés, au profit du territoire, les achats d'immeubles ci-dessous, appartenant à des sociétés africaines de prévoyance :

PROPRIETAIRE	NATURE DE L'IMMEUBLE	VALEUR
S.A.P. Bongor ...	3 logements, type cadre local : 54 mq 80	1.050.000
S.A.P. Bongor ...	2 logements, type cadre local : 66 mètres carrés ..	550.000
S.A.P. Léré	2 logements, type cadre local : 46 mq 75	700.000
S.A.P. Fianga ...	2 logements, type cadre local : 70 mq 85	700.000
S.A.P. Ati	4 logements, type cadre local : 68 mq 6	2.424.000
S.A.P. Mongo ...	1 logement, type cadre local : 60 mètres carrés ..	500.000

Art. 3. — Les dépenses prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre 31, article 3 : « Logements de fonctionnaires africains », du budget local, exercice 1958.

Les dépenses 1959 et 1960 concernant les locations-ventes seront également imputées à cette rubrique pour les exercices considérés.

Le reliquat des sommes inscrites pour cette affectation doit être reporté sur les exercices ultérieurs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 août 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 648/sg. du 22 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 73/58 du 1^{er} septembre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad.

Délibération n° 73/58 portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad.**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales ;

Vu le décret du 4 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 28/58 en date du 9 mai 1958 par laquelle l'Assemblée territoriale du Tchad a arrêté le projet de tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad ;

Vu la délibération n° 51/58 en date du 4 juillet 1958 par laquelle l'Assemblée territoriale du Tchad a donné délégation à la commission permanente pour statuer, le cas échéant, sur les modifications apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S., au projet de tranche 1958-1959 du plan, section territoriale du Tchad ;

Vu la résolution en date du 13 août 1958 par laquelle le comité directeur du F. I. D. E. S. a arrêté, après modification, le projet de tranche 1958-1959 du plan, section territoriale du Tchad ;

Délibérant conformément à l'article 3 du décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 susvisé ;

En sa séance du 1^{er} septembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad, en ce qui concerne les opérations ci-après :

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS des programmes ouverts	CRÉDITS de paiement ouverts
	<i>(en millions de francs)</i>	
2001-1-1 — Etudes générales	0 5	0 5
TOTAL du chapitre 2001	0 5	0 5
2002-2-1 — Etudes de génie rural et essais agronomiques.	15 5	16 5
2002-2-2 — Aménagements hydrauliques	13 5	24
2002-2-3 — Casier « A » Nord Bongor	71 5	71 5
2002-4-6 — Lutte anti-acridienne	2 5	2 5
2002-4-7 — Aménagements ruraux.	25	25
2002-7-4 — Paysannats	19 2	19 2
2002-8-4 — Centres de multiplication et encadrement ..	130 5	148 5
2002-10-4 — Travaux de génie rural.	31	26
TOTAL du chapitre 2002	308 7	333 2
2004-1-1 — Forêts - prospections et inventaires	4 8	4 8
2004-1-5 — Reboisements	3 4	4 4
TOTAL du chapitre 2004	8 2	9 2
2005-2-2 — Centres d'immunisation et de traitement	13 5	20
2005-2-3 — Station avicole Fort-Lamy	5	5

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS des programmes ouverts	CRÉDITS de paiement ouverts
	<i>(en millions de francs)</i>	
2005-3-4. — Centre d'élevage de Fianga	>	2
2005-3-5 — Achat de géniteurs	15	15
2005-4-1. — Abattoir frigorifique de Fort-Lamy	>	6 5
2005-4-2. — Abattoir frigorifique de Fort-Archambault	10	20
2005-5-1 — Hydraulique pastorale.	135	138 5
2005-5-3 — Etudes de pâturages ..	9	5
TOTAL du chapitre 2005	187 5	212
2006-5 — Centre d'études de pêches de Fort-Lamy ...	13	13
TOTAL du chapitre 2006	13	13
TOTAL du chapitre production ..	517 4	567 4
2011-2 — Matériel d'entretien ..	>	9
2011-3 — Achat de bacs	>	7
2011-4 — Contrôle et encadrement	25	27
2011-8-3 — Travaux d'amélioration.	80	80
2011-8-4 — Route Fort-Lamy-Bongor	85	65
2011-10 — Pont sur le Chari à Fort-Lamy	119	80
TOTAL du chapitre 2011	309	268
2015-2-4 — Aérodromes secondaires	45	52 5
TOTAL du chapitre 2015	45	52 5
2016-1-4 — Bureaux et stations P. T. T.	5	5
TOTAL du chapitre 2016	5	5
TOTAL du chapitre « Infrastructure »	359	325 5
2019-1-1 — Formations sanitaires, constructions	36	29
2019-1-2 — Formations sanitaires, équipement	5	7
2019-2-1 — Hôpital de Fort-Lamy, construction	>	100
TOTAL du chapitre 2019	41	136
2020-1-4 — Collège d'Abéché	20	15
2020-1-5 — Collège de Fort-Lamy ..	40 5	47
2020-2-2 — Ecoles professionnelles de Fort-Archambault ..	9	9
2020-2-3 — Centre de formation professionnelle et technique de Fort-Lamy ..	>	5
2020-3-4 — Ecoles primaires	16	18
2020-4 — Formation professionnelle rapide	5 9	7 9
2020-6 — Education de base	4	4
TOTAL du chapitre 2020	95 4	105 9
2021-2-1 — Lotissements pour habitations Africains	17	17
TOTAL du chapitre 2021	17	17
2022-2-11 — Adduction d'eau des centres secondaires ...	10	12
2022-2-12 — Electrification des centres secondaires	>	11
2022-3-7 — Assainissement de Fort-Lamy	50	45
TOTAL du chapitre 2022	60	68
TOTAL du chapitre « Equipements sociaux »	213 4	326 9
TOTAL général	1.090 3	1.220 3

Art. 2. — Le président du Gouvernement du Tchad est habilité à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avances d'un montant de quatre-vingt-un millions trois cent soixante-quinze mille francs C. F. A. (81.375.000 francs C. F. A.) représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1958-1959.

— Par arrêté n° 649/sc. du 22 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 74/58 du 1^{er} septembre 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant virement de crédits et autorisation de location d'immeubles sur le budget local, exercice 1958.

Délibération n° 74/58 portant virement de crédits et autorisation de location d'immeubles sur le budget local, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} septembre 1958.

Le président,
Maurice BETS.

territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;

Vu la délibération n° 51/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 1^{er} septembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
37	2		Bourses d'études et d'entretien dans les établissements hors du territoire	7.414.000	2.600.000	10.014.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

CHAP.	ART.	PARAG.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
38	8		Quote-part de la chambre de commerce sur la T. C. A. à l'exportation	6.000.000	2.600.000	3.400.000

Art. 3. — Est autorisé la location, par le territoire, des immeubles suivants :

- Immeuble Kawati, à Abéché, rue du Commerce : 3 pièces, loyer mensuel : 22.000 francs ;
- Immeuble Uniroute, à Fort-Lamy, avenue du Colonel d'Ornano : 3 pièces, loyer mensuel : 50.000 francs ;
- Immeuble Abtour, à Fort-Lamy, avenue du Colonel d'Ornano : 3 pièces, loyer mensuel : 40.000 francs ;
- Immeuble Soubhy Natal, à Fort-Lamy, rue de la Mosquée :

- Un appartement 3 pièces, loyer mensuel : 50.000 francs ;
- Un appartement 3 pièces, loyer mensuel : 50.000 francs ;
- Un appartement 2 pièces, loyer mensuel : 40.000 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} septembre 1958.

Le président,
Maurice BETS.

HAUT-COMMISSARIAT

DIRECTION des DOUANES et DROITS INDIRECTS

2519/DD. — ARRÊTÉ fixant la liste limitative du matériel minier et des produits destinés exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptibles d'être adm.s en franchise des droits et taxes à l'entrée.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64/49 du 5 septembre 1949 autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Vu l'arrêté n° 2372/DD, du 21 juillet 1954 fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée ;
Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie et du directeur des douanes et droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée le matériel minier et les produits faisant l'objet de la liste limitative ci-après et importés par une entreprise minière ou pétrolière.

DESIGNATION COMMERCIALE DES MATERIELS ET PRODUITS

I. — MATÉRIEL DE FORAGE ET DE SONDAGE

a) D'usage général :

Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage.
Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.
Câbles métalliques de 1 pouce et 1 pouce 1/8.
Tronçons de chaîne à maillons A. P. I.
Clés de serrage pour tubes de sondage.
Moteurs diesels ou électriques spéciaux pour appareils de forage.

Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage et de sondage auxquelles elles sont destinées.

Pompes à boue et leurs pièces détachées.

Pompes de cimentation, groupe de cimentation, têtes de cimentation et leurs pièces détachées.

Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (types « Banka », « Benoto », « Foraki », « Conrad », « Sullivan », « Craelius », et tous autres types analogues) et leurs pièces détachées.

Appareils de forage à grande profondeur (type « Wilson », « Unit Rig », ou tous autres types analogues) et leurs pièces détachées.

Couronnes diamantées ou en métal dur, trépan destinés au forage.

Tiges de forage, masses tiges, tool joint, et raccords de tige de forage.

Tubes de sondage (à l'exclusion de ceux destinés aux recherches pétrolières) et leurs raccords.

Installations à boue et leurs pièces détachées.

Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées.

Magasins et abris monoblocs.

Cases laboratoires.

Manomètres et instruments de contrôle pour installation de forage.

Turbines de forage et leurs pièces détachées.

Flexibles métalliques (genre chiksans).

b) Spécialement destiné à la recherche pétrolière :

Câbles métalliques de forage, de puisage et de haubanage.
Testers (appareils de contrôle de recherche par prélèvement) et leurs pièces détachées.

Matériel de pistonage.

Outillage de sécurité.

Installations électriques de sonde.

Matériel de lutte contre l'incendie spécial au forage.

Extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres.

Ciments destinés à être injectés dans les puits de forage.

II. — MATÉRIEL DE PROSPECTION GÉOLOGIQUE

a) D'usage général :

Cuvelage et autre matériel métallique destinés au coffrage des puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 100 mètres.

Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches ci-dessus.

Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus.

Appareils mobiles de radio sondage et leurs pièces détachées.

Lampes UV.

Magnétomètres ; gammaphones ; gammamètres ; appareils de mesure et compteurs électroniques ou d'ionisation.

Gravimètres.

Appareils de mesure électriques spécialement conçus pour

prospection géophysique.

Marteaux spéciaux pour géologues (monoblocs).

b) Spécial à la prospection géologique par procédé géophysique :

Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques.

Appareillages de mesures sismiques, telluriques, magnétiques et leurs pièces détachées.

Câbles, films, bandes destinés aux appareillages ci-dessus.

Appareils de mesure de radio-activité (compteurs « Geiger », tubes « Geiger-Muller », scintillomètres, etc...), y compris leurs enregistreurs, films et bandes et leurs pièces détachées.

III. — MATÉRIEL DE RECHERCHES POUR TRAVAUX DE PROSPECTION MINIÈRE

Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 CV.

Groupes moto-compresseurs légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.

Pans ou battées, jigs à main, rockers à main, gravitators à main.

Marteaux-piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kilogrammes et leurs pièces détachées.

Marteaux-perforateurs à moteur individuel, type « Pinazza », « Cobra », « Barco-Warshop » ou de tous autres types analogues et leurs pièces détachées propres aux marteaux, à l'exclusion de celles concernant les moteurs.

IV. — MATÉRIEL D'ESSAI DE TRAITEMENT DES MINÉRAIS

Usine pilote présentant un caractère nettement expérimental, d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinée aux essais de traitement de minerais, par flottation, gravimétrie, lixiviation (ou percolation) ou électromagnétisme, et comportant tout ou partie des éléments suivants :

a) Pour tous procédés : concasseur, bocard, broyeur, tapis roulant, transporteur à bande, tamis vibrant, distributeur, classificateur, éventuellement, séchoir, four et épaisseur, etc...

b) Pour procédé par flottation : conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur, etc...

c) Pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs, spirales « Humpreys », cyclones, tables d'amalgamation, log washer, etc...

d) Pour procédé par lixiviation (ou percolation) : cuves d'attaques, agitateurs, etc...

e) Pour procédé par électro-magnétisme : électro-aimant, dynamo, etc...

V. — MATÉRIEL DE LABORATOIRE

P. H. mètres.

Microscopes polarisants ; pétrographiques et métallographiques, spectographes, polarographes.

Appareils à quarter les échantillons.

Numérateurs.

Platines intégratrices.

Loupes binoculaires.

Cantines laboratoires et instruments destinés aux cases labos.

Scies diamantées.

Machines à couper les carottes de sondage.

Machines à plaques minces.

Perméamètres.

Porosimètres, presses « Baroïd », « soxhlet et corecteaner ».

Pompes à vide de laboratoire et leurs pièces détachées.
Fluorimètres et leurs pièces détachées.
Expirateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuses d'ion (géochimie).

VI. — PRODUITS DESTINÉS A LA CONSTITUTION
ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FORAGE

Fécules de pommes de terre.
Carboximéthylcelluloses.
Farine de fucus.
Sulfate de baryum ou barytine.
Terre de Cassel.
Soude caustique solide.
Lignosulfite de sodium.
Carbonate de sodium.
Bicarbonate de sodium.
Carbonate de baryum.
Tétraphosphate de sodium, hexamétaphosphate de sodium.
Pyrophosphate acide de sodium.
Chaux pure.
Pentachlorophénate de sodium.
Acide tanniques et tanins.
Amidons oré-gélatinisés.
Bentonite artificielle.
Cellophane.
Déchets d'éponges artificielles.
Fibres d'origine végétale.
Chromate de sodium.
Mica pulvérisé.
Chlorure de sodium.
Acide muriatique.

Art. 2. — L'importateur devra joindre à la déclaration de mise à la consommation une attestation signée du directeur des mines et de la géologie de l'A. E. F. et certifiant que le matériel importé répond aux besoins du destinataire.

Celui-ci devra, en outre, solliciter la franchise sur la déclaration et s'engager, sous les peines de droit, à réserver ce matériel exclusivement à la prospection et aux recherches.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2372/DD. du 21 juillet 1954 fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

SERVICE JUDICIAIRE

2488/SJ. — ARRÊTÉ fixant les ressorts des juridictions de l'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 ;

Vu les décrets n° 47-2300 et n° 47-2301 du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu le décret n° 58-781 du 28 août 1958 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2250/LAC. du 8 septembre 1958 promulguant le décret n° 58-781 du 28 août 1958 ;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1949 ; 17 octobre 1951 ; 29 octobre 1951 ; 17 septembre 1953 ; 11 octobre 1956 ; 21 janvier 1957 ; 23 avril 1957, fixant les ressorts des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération de la cour d'appel en date du 3 octobre 1958 ;

Sur la proposition du premier président, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés des 24 septembre 1949 ; 17 octobre 1951 ; 29 octobre 1951 ; 17 septembre 1953 ; 11 octobre 1956 ; 21 janvier 1957 ; 23 avril 1957, fixant les ressorts des juridictions de l'A. E. F.

Art. 2. — Les ressorts des tribunaux et des sections de tribunaux de l'A. E. F., en matière civile, commerciale et pénale, sont fixés comme suit :

MOYEN-CONGO

Tribunaux de 1^{re} classe de Brazzaville

Régions : Djoué, Pool, Niari Bouenza, Alima-Lefini, Likouala.

Section de Fort-Rousset :

Région : Likouala-Mossaka.

Région d'Ouessou :

Région : Sangha.

Tribunal de 1^{re} classe de Pointe-Noire

Région : Kouilou-Niari.

Section de Dolisie :

Région : Niari.

GABON

Tribunal de 2^e classe de Libreville

Régions : Estuaire et provisoirement Haut-Ogooué (Francville).

Section d'Oyem :

Région : Woleu-N'Tem.

Section de Mouïla.

Régions : N'Gounié, Nyanga.

Tribunal de 2^e classe de Port-Gentil

Régions : Ogooué-Maritime et provisoirement Ogooué-Lolo.

Section de Lambaréné.

Régions : Moyen-Ogooué, Ogooué-Ivindo.

OUBANGUI-CHARI

Tribunal de 1^{re} classe de Bangui

Régions : Ombella M'Poko, Lobaye.

Section de Bossangoa :

Région : Ouham.

Section de Fort-Crampel :

Région : Kémo-Gribingui, district autonome de N'Délé.

Section de Berbérati :

Région : Haute-Sangha.

Section de Bozoum :

Région : Ouham-Pendé.

Section de Bouar :

Région : Bouar-Baboua.

Tribunal de 2^e classe de Bambari

Régions : Ouaka, Basse-Kotto, Haute-Kotto et district autonome de Birao.

Section de *Bangassou* :

Région : M'Bomou, et district autonome de Zandé.

TCHAD

Tribunal de 1^{re} classe de *Fort-Lamy*

Régions : Chari-Baguirmi, Borkou-Ennedi-Tibesti.

Section de *Moussoro* :

Région : Kanem.

Section de *Bongor* :

Région : Mayo-Kebbi, districts de Bongor et Fianga seulement.

Tribunal de 2^e classe de *Fort-Archambault*

Régions : Moyen-Chari, Guéra, district de Melfi seulement, Salamata.

Section de *Moundou* :

Région : Logone.

Section de *Pala* :

Région : Mayo-Kebbi, districts de Pala et Léré seulement.

Tribunal de 2^e classe de *Abéché*

Région : Ouaddaï.

Section de *Ati* :

Régions : Batha, Guéra, district de Mongo seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* de l'A. E. F. au siège de la juridiction.

Art. 4. — Le premier président, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

2475/OPF. — ARRÊTÉ fixant les modalités de désignation des délégués du personnel au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13-58 du 19 juin 1958 fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. n° 24 du 15 septembre 1958, page 1469, promulgué par arrêté n° 2437/LAC. du 6 octobre 1958 ;

Après consultation des organisations syndicales ;
Sur proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé n° 13-58 du 19 juin 1958, les délégués du personnel auprès du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. seront désignés selon les modalités ci-après.

Art. 2. — La désignation du représentant titulaire du cadre général et de son suppléant, se fera par voie d'élection à la majorité simple. Participeront à ces élections, les fonctionnaires du cadre général ou assimilé mis à la disposition de l'office, en service ou en congé.

La désignation du représentant titulaire des cadres territoriaux et de son suppléant se fera dans les mêmes conditions. Participeront à ces élections les fonctionnaires des cadres territoriaux ou assimilés mis à la disposition de l'office, en service ou en congé. En attendant la constitution des cadres territoriaux, ces représentants seront choisis parmi les fonctionnaires du cadre supérieur ou assimilé, du corps commun et des cadres locaux.

Art. 3. — La durée des mandats est fixée à deux ans. Seuls seront admis à faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres représentés.

En cas d'indisponibilité définitive ou de cessation de fonction en A. E. F. d'un représentant titulaire, le représentant suppléant devient de droit représentant titulaire et le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix est nommé suppléant.

Cette procédure est applicable si la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement est inférieure à six mois. Au cas où cette vacance interviendrait au cours des dix-huit premiers mois du mandat, il serait procédé à de nouvelles élections générales, limitées cependant à cette catégorie intéressée.

Art. 4. — Le directeur de l'office fixera par instruction, prise après consultation des organisations syndicales, les modalités pratiques d'organisation des élections.

Art. 5. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2438/BPE. du 6 octobre 1958, M. Verdier (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du service de coordination des affaires économiques et du plan de l'A. E. F., est désigné en qualité d'administrateur du « Crédit de l'A. E. F. », représentant le Haut-Commissaire de la République en A.E.F., en remplacement de M. Georgy.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 2508 du 15 octobre 1958, M. Gilles (Maurice), ingénieur en chef géographe de 3^e échelon, chef du service géographique de l'A. E. F. - Cameroun est nommé sous-ordonnateur du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national), à compter du 6 octobre 1958, en remplacement de M. Gourment (Max).

Pendant les absences de M. Gilles, délégation de signature en temps que sous-ordonnateur du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national) sera donnée à M. Gourment (Max), ingénieur géographe hors classe.

Toute absence de M. Gilles sera immédiatement notifiée au directeur général des finances, au directeur du contrôle financier et au trésorier général de l'A. E. F.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 767 du 19 mars 1958, nommant M. Gourment sous-ordonnateur du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Institut géographique national) et donnant pendant les absences de M. Gourment délégation de signature à M. Pomeraud (Rémi).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2429/SJ. du 6 octobre 1958, M. Thomas Alain, avocat général près la cour d'appel de l'A. E. F., est nommé procureur général p. i. près la cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Chiappini qui n'a pas repris son poste.

M. Macherez, substitut général près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Sourdillat, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Libreville est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2430/SJ. du 6 octobre 1958, M. Michel, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné, en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2468/SJ. du 10 octobre 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1315/SJ. du 27 mai 1958, nommant M. Donzeau substitut général, avocat général p. i. près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas, en congé.

M. Donzeau, procureur de la République près le tribunal de première classe de Bangui, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Lecorche, substitut général près la cour d'appel de Brazzaville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2510/SJ. du 15 octobre 1958, sont rapportés : 1^o l'article 2 de l'arrêté n° 2373/SJ. du 1^{er} octobre 1958 nommant M. Callier avocat général près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy, procureur général p. i. près la cour d'appel de l'A. E. F. ; 2^o l'article 2 de l'arrêté n° 2429/SJ. du 6 octobre 1958 affectant à son poste M. Macherez, substitut général près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy.

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2460/OPT. du 10 octobre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3929/SF. du 9 décembre 1957, portant constitution en débet envers le trésor de M. N'Ze (Jean-Bernard), receveur des postes et télécommunications à Bongor (Tchad), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Quatre cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (428.487 francs).

Lire :

Quatre cent quarante-quatre mille deux francs (444.002 francs).

— Par arrêté n° 2514/OPT. du 17 octobre 1958, M. Balounda (Bernard), boursier du C. P. C. A. (section postes et télécommunications) ayant satisfait aux examens de sortie de l'école fédérale des postes et télécommunications de Rufisque est nommé agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1958 et est affecté au Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 2476/OPT. du 10 octobre 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de délégués du personnel, au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. :

Pour le cadre général :

Délégué titulaire : M. Roy (Michel).

Délégué suppléant : M. Lozach-Meur (Yves).

Pour les cadres territoriaux :

Délégué titulaire : M. Ogouamba (André).

Délégué suppléant : M. M'Beleck (Adolphe).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2431/CT./SP. du 6 octobre 1958, le médecin-commandant Mear (Yves), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant de chirurgie générale dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au Journal officiel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2462/CT./SP. du 10 octobre 1958, le médecin-commandant Salles (Pierre), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant de neuro psychiatre, dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au Journal officiel de l'A. E. F.

TRÉSOR

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F., page 1.575, rubrique « Trésor »

(Inscription au tableau d'avancement et promotion dans le cadre supérieur du trésor : arrêtés n° 3.054 bis et n° 3.055/CFP. du 6 septembre 1958.)

Au lieu de :

Comptable de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Maillach (Justin).

Lire :

Comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Maillach (Justin).

Au lieu de :

Comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Maillach (Justin), pour compter du 19 juillet 1958.

Lire :

Comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Maillach (Justin), pour compter du 19 juillet 1957.

— Par arrêté n° 2419/BPE. du 3 octobre 1958, est et demeure rapporté la décision n° 2108/BPE. du 25 août 1958.

M. Boisseau (Camille), payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon des trésoreries de la France d'outre-mer, est nommé gérant de la paierie de Fort-Archambault.

M. Boisseau sera assujéti au versement d'un cautionnement d'un million six cent mille francs (1.600.000 francs).

M. Braeckman (Jacques), payeur de 2^e classe, 2^e échelon des trésoreries d'outre-mer est titularisé dans ses fonctions de préposé du trésor à la paierie d'Abéché.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 1958 en ce qui concerne M. Boisseau et à compter du 1^{er} septembre 1958 en ce qui concerne M. Braeckman.

DIVERS

— Par arrêté n° 2499/SVN, du 14 octobre 1958, la commission de surveillance chargée de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur et des appareils moteurs du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, est composée ainsi qu'il suit, pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} octobre 1958 :

Président :

Le chef du service des voies navigables ou son représentant.

Membres :

Un ingénieur des mines, désigné par le directeur des mines et de la géologie en A. E. F. ;

Un médecin, désigné par le conseiller technique à la santé publique ;

Un représentant de l'inspection générale du travail et des lois sociales ;

Le capitaine d'armement et le chef d'atelier du service des voies navigables.

Les membres de la commission de surveillance prêteront serment devant le tribunal de première instance de Brazzaville.

La commission se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 2450 du 9 octobre 1958, l'ancien aérodrome de Djambala (Moyen-Congo), situé au Nord et à proximité immédiate du poste de Djambala, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 2451 du 9 octobre 1958, l'aérodrome de Djambala (Moyen-Congo), situé à 2 kilomètres au Nord du poste de Djambala, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie : « Aérodromes non gardiennés ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 2501/CM.-D. du 15 octobre 1958, le chef de bataillon d'infanterie de marine Dumas (Henri), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. en date du 30 août 1958, arrivé à Pointe-Noire, le 6 octobre 1958, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour remplir les fonctions de chef de son cabinet militaire à Pointe-Noire, en remplacement du lieutenant d'infanterie de marine Pelletant (Henri), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget de l'Etat pour compter du 17 septembre 1958, date de son embarquement en métropole.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2442/DD. du 6 octobre 1958, M. Cordier (Julien), inspecteur central 2^e catégorie, du cadre métropolitain des douanes et droits indirects, précédemment en service à Fort-Lamy (Tchad), est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon en remplacement de M. Nocq, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Cordier, sera, à l'expiration de son congé, affecté au bureau central de Port-Gentil et nommé chef de bureau central par intérim.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2470/IGE. du 10 octobre 1958, la commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école normale de Brazzaville, centre de Brazzaville, session du 1^{er} octobre 1958, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'école normale de Brazzaville.

Membres :

Mlle Franc : 8 heures à 9 heures : orthographe ;
Mme Gillot : 8 heures à 9 heures : orthographe ;
M. Dupont : 9 h 30 à 11 h 30 : français ;
Mme Quentin : 9 h 30 à 11 heures : français ;
MM. Rochemont : 14 h 30 à 17 heures : mathématiques ;
Garreau : 14 h 30 à 17 heures : mathématiques.

Le jury de correction des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école normale de Brazzaville, est composé comme suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'école normale de Brazzaville.

Membres :

MM. Mauger, proviseur du lycée Savorgnan-de-Brazza ;
Schaeffert, inspecteur primaire ;
Mmes Enderle ;
Quentin ;
Gillot ;
M. Murat ;
Mlle Franc ;
MM. Garreau ;
Rochemont ;
Lolliot ;
Escande, professeurs.

Le jury de correction se réunira sur convocation de son président.

Les membres de la commission de surveillance et les membres du jury de correction seront rétribués en heures supplémentaires conformément à la note n° 1421/DPLC.-5 du 11 avril 1957, sur certificat de service établi par l'inspection générale de l'enseignement.

— Par décision n° 2484/BPG.-2 du 13 octobre 1958, M. David, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo, est placé en position de mission à Brazzaville du 7 au 21 juillet 1958 pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'inspection générale de l'enseignement de l'A. E. F.

Pendant la durée de cette mission M. David aura droit aux indemnités pour frais de mission au taux applicable en A. E. F. pour le personnel classé au groupe I, au compte du budget de Groupe de territoires (chapitre 7-2-1).

— Par décision n° 2512/IGE. du 15 octobre 1958, les cours d'enseignement général et de dactylographie au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., débiteront le 14 octobre 1958. pour cesser le 30 juin 1959.

Sont nommés professeurs au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. :

MM. Jacquet, professeur de cours complémentaire ;
Barret, instituteur principal ;
Henry, instituteur principal ;
Brémond, instituteur principal ;
Mlle Pavart, secrétaire sténo-dactylographe, cabinet du Haut-Commissaire.

Mlle Pavart est chargée du cours de dactylographie. MM. Jacquet, Barret, Henry, Brémond, sont chargés des cours d'enseignement général.

Chaque professeur effectuera 4 heures de cours par semaine.

M. Jacquet assurera, en outre, les fonctions de directeur du centre et la coordination de l'enseignement dans les différents cours.

GÉNIE RURAL

— Par décision n° 2485/BPG.-2 du 13 octobre 1958, M. Morin (Michel), ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon du génie rural de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à son retour de congé administratif.

M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon du génie rural de la France d'outre-mer, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad. L'intéressé rejoindra son nouveau poste lors de l'arrivée au Moyen-Congo de M. Morin (Michel).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 107/OPT. du 10 octobre 1958, M. Kamga (Michel), agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.E.F., receveur du bureau de Mouyondzi (Moyen-Congo), est constitué en débet envers le trésor de la somme de 21.983 francs (vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-trois francs) représentant le montant de sept mandats-cartes du régime de l'Union française émis frauduleusement par le manœuvre Bimbabou (Alphonse) et les droits de commission correspondants.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget de l'office des postes fera l'avance de ladite somme de 21.983 francs qui sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit.

L'office sera subrogé au trésor dans ses droits.

SERVICES JUDICIAIRES

— Par décision n° 2469/SJ. du 10 octobre 1958, M. Sompela (François), commis du service judiciaire, est désigné pour remplir les fonctions de greffier *ad hoc* et affecté au greffe de la cour d'appel de Brazzaville.

— Par décision n° 2520/SJ. du 17 octobre 1958, M. Chérubin (Jacques), commis du service judiciaire, contractuel, est affecté au parquet du tribunal de première instance de Libreville.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 2452/DGF. du 9 octobre 1958, M. Humbert, chef du secrétariat et du bureau d'études de l'inspection générale du travail et des lois sociales de l'A. E. F., est nommé gérant de la caisse d'avances instituée à l'inspection générale du travail et des lois sociales de l'A. E. F., par arrêté n° 0425/DGF.-3 du 11 février 1958, en remplacement de M. Lalain, muté au Moyen-Congo.

M. Humbert recevra à ce titre une avance de 30.000 francs C. F. A. à mandater par les soins du directeur général des finances et imputable au chapitre 41-95, article 2 du budget de l'Etat, exercice 1958.

M. Humbert produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912.

Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 2518/M. du 17 octobre 1958, la commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, se réunira au cours du mois de novembre, sur convocation du directeur des mines et de la géologie.

Cette commission sera constituée comme suit :

Président :

Le directeur des mines et de la géologie ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le directeur général des finances ;

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son délégué.

Membres adjoints :

Le président de la chambre des mines de l'A. E. F. ou son délégué ;

Le directeur de la « Compagnie Minière du Congo Français » ;

Le directeur, à Port-Gentil, de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. ».

— Par décision n° 2498/DGF.-1 du 14 octobre 1958, est autorisé le reversement aux budgets locaux des recettes perçues par le budget du Groupe, au titre de la taxe de recherches entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1958.

La répartition à effectuer entre les territoires du Groupe, basée sur la quantité des produits exportés par chacun, au cours des cinq premiers mois de l'année, est la suivante :

Moyen-Congo	2.814.137 francs
Gabon	2.391.965 »
Oubangui-Chari	3.223.954 »
Tchad	5.678.199 »
TOTAL	14.108.255 »

La dépense est imputable au budget du Groupe, chapitre 41, article 11, rubrique 1.

Territoire du GABON

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 2727/CAB. abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement ;

Sur la proposition du président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon sont déterminées comme suit :

Présidence du Conseil, chargé des relations interterritoriales et de l'information : M. M'Ba (Léon).

Ministère de l'intérieur : M. Duhaut.

Ministère de la fonction publique : M. Yembit.

Ministère des travaux publics, des transports et des mines :
M. Nyondah.

Ministère de la production forestière et de l'industrie :
M. Mariani.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan : M. Anguilé. Finances, enregistrement et domaines, contributions directes et cadastre.

Ministère du travail, des affaires sociales, de l'habitat et du tourisme : M. Migolet.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale : M. Amogho.

Ministère de l'instruction publique, de la jeunesse et des sports : M. Ondo.

Ministère de la santé publique et de la population :
M. Jourdan.

Art. 3. — Les ministères de la fonction publique et de l'intérieur seront coordonnés par la présidence du Conseil.

Art. 4. — Le président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 septembre 1958.

L. SANMARCO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2603/MFP. fixant les modalités de notation des fonctionnaires des cadres territoriaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957 portant statut général des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 387/MFP. du 10 février 1958 fixant la liste limitative des cadres territoriaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe, en application des articles 54, 55 et 56 de la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957, les modalités de notation des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Art. 2. — Les fonctionnaires territoriaux sont notés successivement par le chef direct, les supérieurs hiérarchiques et en dernier lieu par le ministre sous l'autorité duquel relève le fonctionnaire noté.

Art. 3. — La notation du fonctionnaire comprend deux parties :

1° Une appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Cette appréciation porte sur quatre éléments qui varient selon la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire ;

2° Une note chiffrée qui traduit par un chiffre allant de 0 à 5 l'appréciation portée sur chacun de ces quatre éléments.

Art. 4. — Les quatre éléments qui résument la manière de servir du fonctionnaire sont les suivants :

Catégories A et B :

Conscience et connaissances professionnelles ;
Autorité sur les subordonnés ;
Initiative et sens des responsabilités ;
Qualité d'organisateur.

Catégories C et D :

Connaissances professionnelles ;
Sens de l'organisation ;
Efficacité ;
Aptitude à remplir des fonctions de responsabilité.

Catégorie E et cadre du personnel des administrations :

Connaissances professionnelles ;
Ponctualité ;
Rendement ;
Serviabilité.

Art. 5. — La note chiffrée sera établie d'après le barème suivant :

1 : médiocre ;
2 : passable ;
3 : bon ;
4 : très bon ;
5 : excellent.

Art. 6. — Les appréciations de chaque notateur et leurs cotes chiffrées seront portées sur une fiche dite *feuille signalétique*.

Cette feuille signalétique dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté comprend :

Sur la première page : l'état civil, le relevé des diplômes et distinctions honorifiques, la fonction exercée avec le lieu de résidence, la situation actuelle du fonctionnaire au point de vue classe et échelon.

Sur la deuxième page : le relevé des services militaires et des services civils avec indication des différentes fonctions remplies par le fonctionnaire.

Sur la troisième page : l'appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire et cotes chiffrées par chaque chef hiérarchique.

Sur la quatrième page : les instructions pour la notation des différentes catégories de fonctionnaires.

Art. 7. — La dernière note chiffrée est reportée sur une fiche récapitulative dite *fiche de notation*.

La fiche de notation portera au verso l'appréciation générale du ministre et le visa de la commission administrative paritaire.

Art. 8. — La feuille signalétique ne sert qu'à l'établissement de la note chiffrée définitive et de l'appréciation générale. Elle n'est pas communiquée au fonctionnaire. Elle peut être communiquée sur sa demande à la commission paritaire.

Art. 9. — La fiche de notation est obligatoirement portée à la connaissance du fonctionnaire en sa partie chiffrée seulement et avant inscription de l'appréciation générale. Le fonctionnaire attestera en marge avoir pris connaissance de sa note chiffrée.

Après l'inscription de l'appréciation générale la fiche de notation sera transmise à la commission paritaire compétente qui pourra, après en avoir pris connaissance, demander au ministre responsable de communiquer l'appréciation générale au fonctionnaire intéressé et éventuellement — pour des motifs qui seront exposés dans sa demande — de reviser la notation du fonctionnaire intéressé.

Art. 10. — Le fonctionnaire territorial mis à la disposition d'un service d'Etat à l'intérieur du territoire sera noté par le chef de service sous les ordres duquel il est placé. Ce chef de service utilisera pour la notation la feuille signalétique et la fiche de notation réglementaire même si le système de notation en usage dans son service est différent du système de notation territorial. L'appréciation générale et la note chiffrée définitive seront portées par l'autorité ayant dernier pouvoir de notation dans le service d'Etat. Cette autorité transmettra ces deux feuilles au ministre responsable qui les communiquera à la commission paritaire com-

pétente. Le fonctionnaire territorial mis à la disposition d'un service d'Etat continuera à bénéficier de son avancement dans son cadre d'origine.

Art. 11. — Le fonctionnaire territorial qui bénéficie à l'intérieur du territoire d'un détachement :

Soit auprès d'une collectivité locale ou d'une entreprise publique ou privée ;

Soit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ;

Soit pour suivre des cours dans une école, bénéficiera chaque année et pendant la durée de son détachement, d'une note égale à celle qui lui avait été attribuée au titre de l'année au cours de laquelle son détachement a été prononcé.

Art. 12. — Le fonctionnaire territorial qui bénéficie d'un détachement à l'extérieur du territoire sera noté par le chef de service auprès duquel il est détaché suivant les modalités de notation en vigueur dans ce service. Un exemplaire du bulletin de notes sera envoyé au ministre responsable du cadre d'origine qui le transmettra à la commission paritaire compétente. Le fonctionnaire territorial détaché à l'extérieur du territoire continuera de bénéficier de son avancement dans son cadre d'origine.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 septembre 1958.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 2604/MFP. créant un cadre « B » des attachés du service de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957 portant statut général des cadres du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 379/vpc.-ff. du 1^{er} février 1958 fixant le statut particulier des cadres de la catégorie « B » des services territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 386/vpc.-ff. du 10 février 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 387/MFP. du 10 février 1958 fixant la liste des cadres territoriaux ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire du Gabon un cadre « B » des attachés du service de l'enseignement.

Ce cadre s'ajoute à la liste des cadres de la catégorie « B » fixée par l'arrêté n° 387/MFP. du 10 février 1958 et à la liste des cadres établie à l'article 2 de l'arrêté n° 379/vpc.-ff. du 1^{er} février 1958 fixant le statut particulier des cadres de la catégorie « B ».

Art. 2. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de ce cadre sont les suivants :

1° Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ;

2° Directeurs des collèges normaux et écoles professionnelles du territoire et des cours complémentaires ;

3° Surveillants généraux ou économistes des établissements secondaires du territoire.

Art. 3. — L'échelonnement indiciaire de ce cadre est celui fixé par l'arrêté n° 386/vpc.-ff. du 10 février 1958 pour la catégorie « B », échelle des services administratifs et services techniques.

Art. 4. — A titre transitoire et pour la constitution initiale du cadre des attachés d'enseignement, pourront être intégrés sur liste d'aptitude et après avis de la commission paritaire, les fonctionnaires actuellement en service dans la catégorie « C » du cadre de l'enseignement comptant au moins quinze années de services dans ce cadre, titulaire de l'un au moins des diplômes suivants : baccalauréat complet, première partie du baccalauréat, brevet supérieur, diplômes de sortie de l'école des cadres et de l'école normale de Mouyondzi et ayant assumé les fonctions de chef de secteur scolaire ou de directeur d'école à six classes.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 septembre 1958.

L. SANMARCO.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ N° 2609/ML.-TC. fixant le montant du cautionnement à réaliser par les receveurs municipaux des communes de moyen exercice du Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 297 du 29 janvier 1958 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 57-649 du 27 mai 1957 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du trésorier-payeur du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal dans les communes de moyen exercice du Gabon sont assimilés à des comptables publics.

A ce titre ils sont assujettis à un cautionnement de quatre cent cinquante mille francs C. F. A.

Ce cautionnement pourra être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou sur les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 2. — Les receveurs municipaux exercent leurs fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du comptable supérieur du territoire et sont soumis à des vérifications tant sur pièces que sur place.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 septembre 1958.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 2675/MI.-TC. portant classement des recettes municipales du Gabon et fixant pour 1957 et 1958 l'indemnité de gestion à payer aux receveurs municipaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 297 du 29 janvier 1958 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 1924/DGF.-AE. du 8 août 1958 fixant le taux des indemnités de gestion allouées aux receveurs municipaux des communes de plein et de moyen exercice ;

Sur la proposition du trésorier-payeur du Gabon, en date du 3 septembre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes municipales des communes de plein et de moyen exercice du Gabon sont classées dans les catégories ci-après :

Première catégorie :

Libreville ; Port-Gentil.

Deuxième catégorie :

Néant.

Troisième catégorie :

Néant.

Quatrième catégorie :

Lambaréné ; Mouïla ; Oyem ; Bitam.

Art. 2. — Les allocations fixes annuelles dues aux receveurs municipaux, compte tenu des résultats des trois derniers exercices connus sont :

Pour l'année 1957 :

Libreville : 93.418 francs.

Port-Gentil : 77.210 francs.

Pour l'année 1958 :

Libreville : 100.936 francs.

Port-Gentil : 85.206 francs.

Lambaréné, Mouïla, Oyem, Bitam : 36.000 francs.

Art. 3. — L'indemnité ci-dessus est exclusive de toute autre rétribution et sera payée mensuellement sur les fonds des budgets municipaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 septembre 1958.

L. SANMARCO.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 2793/MT./TR. reportant au 1^{er} janvier 1959 la mise en application dans le territoire du Gabon du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles instauré par le décret modifié du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957, portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret précité et notamment son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 portant modification du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 précité, et notamment son article 8 ;

Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — La date d'entrée en vigueur du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reportée au 1^{er} janvier 1959 dans le territoire du Gabon.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 septembre 1958.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2710/CAB.-3 du 17 septembre 1958, M. Christophe (André), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Makokou (Ogooué-Ivindo), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Makokou, en remplacement de M. Leray, rentré en congé.

M. Christophe aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions conformément aux textes en vigueur.

— Par arrêté n° 2767/CAB.-3 du 23 septembre 1958, M. Carli (Antoine), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de son premier congé annuel, débarqué à Libreville, le 2 août 1958, est remis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Lolo, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de Koula-Moutou.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2722 du 17 septembre 1958, M. M'Ba Minko, commis des services administratifs et financiers, sera traduit devant une commission de discipline ainsi composée :

Président :

Le secrétaire général ou son représentant.

Membres :

MM. Gondjout (Edouard), commis principal des services administratifs et financiers ;
Obame (David), commis des douanes ;
Larrieu, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer de classe exceptionnelle.
M. Larrieu exercera les fonctions de rapporteur.

RECTIFICATIF n° 2746/MFP. du 23 septembre 1958 à l'arrêté n° 2109 du 23 juillet 1953 titularisant M. Ndong (Emmanuel), commis stagiaire des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

« M. Ndong (Emmanuel), commis stagiaire des services administratifs et financiers est titularisé dans son emploi et nommé commis des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon du cadre local du Gabon ».

Lire :

M. Ndong (Emmanuel), commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, du cadre territorial du Gabon.

(Le reste sans changement.)

CADASTRE

— Par arrêté n° 2089/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des ingénieurs géomètres du cadastre sont intégrés dans le cadre territorial

correspondant, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE « B »
Cadastre

NOMS ET PRENOMS	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	GRADE	ANCIENNETÉ	INDICE	INDICE	NOUVEAU GRADE	A C C
Petitberghien (Claude).	Ing. géomètre 9 ^e éch.	—	1.100	1.170	Ing. géomètre 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	Néant
Ledoux (Bernard)	Ing. géomètre 6 ^e éch.	—	890	910	Ing. géomètre 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Néant
Mennequin (André) ...	d ^e	—	890	910	d ^e	—

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2646/CAB.-3 du 12 septembre 1958, les agents désignés ci-dessous qui ont donné satisfaction au stage d'adaptation professionnelle de deux mois à Libreville, sont admis dans le cadre local des douanes du Gabon et nommés sous-brigadiers stagiaires :

A compter du 16 août 1958 :

MM. Engone (Gabriel) ;
Regondo (Pierre-Marie).

A compter du 24 août 1958 :

M. Ondo-Obame (Jean-Baptiste).

A compter du 26 août 1958 :

M. Menye Ovono (Théophile).

Sont nommés dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon (catégorie « E 1 »), en qualité de moniteurs principaux stagiaires, pour compter du 15 septembre 1958, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle et titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux :

MM. Ayi (François) ;
Moussodou (Mathias) ;
Obame (Jean-Claude) ;
Ze-Owoutou (Paul).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la veille de la mise en route sur le poste d'affectation.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2608/MIP.-FP.-IA. du 10 septembre 1958, sont nommés dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon (catégorie « D »), en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 15 septembre 1958, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et du certificat de fin d'études des collèges normaux :

Mlle Ivombo (Irène) ;
MM. Engone (Louis) ;
Kakarapono (Blaise) ;
Mendome (Martin) ;
Meviane (Emmanuel) ;
Miboto (Martin) ;
Minko-Mi-Ndong ;
Missilie (Cyprien) ;
Mezui (Moïse) ;
Ndong (Raymond) ;
Obame-Ella (Marcel) ;
Ogoula (Paul) ;
Ondo (Samuel).

ADDITIF n° 2779/MIP.-FP.-IA. du 25 septembre 1958, à l'arrêté n° 2608/MIP.-FP.-IA. du 10 septembre 1958 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, portant nomination dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon des élèves sortant du collège normal de Mitzié.

Sont nommés dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon (catégorie « D »), en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 15 septembre 1958, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et du certificat de fin d'études des collèges normaux :

Ajouter :

N° 14 : Obame (Jean-Claude), titulaire du brevet élémentaire.

Sont nommés dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon (catégorie « E 1 ») en qualité de moniteurs principaux stagiaires, pour compter du 15 septembre 1958 du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms

suivent, ayant obtenu la note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle et titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux :

Rayer :

N° 3 : Obame (Jean-Claude).
(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2560/CAB.3 du 4 septembre 1958, sont constatés les passages automatiques d'échelon des personnels du cadre local des postes et télécommunications du Gabon, dont les noms suivent :

Commis des P. T. T. 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. N'Zenzé (André). A. C. C. : néant.

Commis adjoint principal 2^e échelon

M. Kalla (Jean). A. C. C. : néant.

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1958 :

M. Evouana (Camille). A. C. C. : néant.

Pour compter du 20 janvier 1958 :

MM. Ella (Antoine). A. C. C. : néant ;
Eyegue (Gaston). A. C. C. : néant.

Opérateur radio 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1958 :

M. M'Boko (Gustave). A. C. C. : néant.

Aide-opérateur radio 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1958 :

M. Bidza (Maurice). A. C. C. : néant.

Aide-opérateur radio 2^e échelon

Pour compter du 16 avril 1958 :

M. N'Tutum Ousman. A. C. C. : néant.

Facteur principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Okoka (Charles). A. C. C. : néant ;
N'Kouelet (François). A. C. C. : néant.

Facteur principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. N'Ze (Hubert). A. C. C. : néant.

Surveillant des P. T. T. 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} décembre 1958 :

M. Obame (Emile). A. C. C. : néant.

Mécanicien-électricien 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} décembre 1958 :

M. N'Tougou (Gabriel). A. C. C. : néant.

Soudeur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} février 1958 :

M. M'Ba Ondo (Paul-René). A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2597/CAB.3 du 8 septembre 1958, par analogie avec les dispositions appliquées par l'arrêté n° 1062 CP. du 15 avril 1957, aux fonctionnaires du cadre local des services administratifs et financiers du Gabon, la situation administrative de MM. Nang (Etienne) et Itoukou (Albert), x-commis auxiliaires sous statuts des P. T. T., admis après concours professionnels dans le cadre local des commis ad-

joint des postes et télécommunications du Gabon, est reconstituée comme suit :

MM. Nang (Etienne) et Itoukou (Albert) sont nommés :

- commis adjoints principaux 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : 2 ans, 1 mois ;
- commis adjoints principaux 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : 1 mois.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2644/CAB.-3 du 12 septembre 1958, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, un rappel pour services militaires de 3 ans, 10 mois, 24 jours, est attribué à M. Anguiley (Jean-Armand), opérateur radio des postes et télécommunications du Gabon 3^e échelon.

— Par arrêté n° 2706/PTT. du 17 septembre 1958, est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1958, la démission offerte par le facteur stagiaire Awoung (Emile).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2705/MFP. du 17 septembre 1958, M. N'Guema M'Vie (César) qui a subi avec succès les épreuves de fin de stage d'adjoint technique à l'école nationale de la météorologie à Paris, est intégré dans le cadre territorial de la météorologie du Gabon, au grade d'adjoint technique de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice local : 470).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1958.

POLICE, SURETE

— Par arrêté n° 2645/CAB.3 du 12 septembre 1958, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1958, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire Bi-bang (Christophe).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2759 du 23 septembre 1958, M. Ekomie (Pierre), infirmier principal de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre local de la santé publique du Gabon, est intégré en qualité d'aide-manipulateur radio de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 4 septembre 1958. A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2758/MSPP. du 23 septembre 1958, M. Ebah (Pascal), infirmier de 2^e classe, 2^e échelon, est rétrogradé en qualité d'infirmier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice : 140). A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2729/CAB.-3 du 22 septembre 1958, la situation administrative des comptables adjoints stagiaires du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F. désignés ci-dessous, est rétablie comme suit :

Sont titularisés dans leur emploi et nommés comptables adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter des dates ci-après indiquées, les comptables adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 11 juillet 1957 :

M. Kette (Callixte). A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 15 août 1957 :

M. James (Marcel). A. C. C. : 1 an.

Est constaté le passage au 2^e échelon du grade de comptable adjoint de 2^e classe du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F., les fonctionnaires désignés ci-après :

Pour compter du 11 juillet 1957 :

M. Kette (Calixte). A. C. C. : néant.

Pour compter du 15 août 1957 :

M. James (Marcel). A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2726/CAB. du 22 septembre 1958, est acceptée, pour compter du 26 juillet 1958, la démission de ses fonctions de ministre des finances offerte par M. Flandre, conseiller territorial du Gabon.

— Par arrêté n° 2778/MFP.-MTP. du 25 septembre 1958, M. Moundounga (Henri), chef de cabinet du ministre des travaux publics, est démis de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

Un préavis d'un mois de solde et un congé payé de 21 jours ouvrables seront payés à l'intéressé au compte du budget local du Gabon.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, à destination de Mouïla (N'Gounié) par voie aérienne lui seront délivrées (groupe II) au compte du budget local du Gabon.

M. Moundounga voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2954/CAB. du 4 octobre 1958, sont chargés des attributions d'agents verbalisateurs et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simples police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952 :

Gireau (Michel), gendarme à Mékambo (Ogooué-Ivindo), en remplacement du gendarme Morin, rapatrié ;

Antherie (Robert), gendarme à Mokokou (Ogooué-Ivindo) ;

N'Guema (Michel) gendarme à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Coste (Jean), gendarme à Libreville (Estuaire).

Sont également chargés des attributions d'agents verbalisateurs et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952 :

Swanga-Boukal (Augustin), gendarme auxiliaire hors classe à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

N'Kazengani (Félix), gendarme auxiliaire de 1^{re} classe à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Kambezela (Gustave), gendarme auxiliaire de 2^e classe à Mimongo (N'Gounié),

qui ont prêté serment conformément aux prescriptions du décret n° 58-116 du 3 février 1958.

— Par arrêté n° 2739/MI.TC. du 23 septembre 1958, sont nommés receveurs municipaux des communes de moyen exercice de :

Lambaréné :

M. Eyindganga, secrétaire d'administration.

Mouïla :

M. Auiiley, secrétaire principal d'administration.

Oyem :

M. Obamat, commis principal des services administratifs et financiers.

Bitam :

M. Ingrand (Michel), chef de bureau de classe exceptionnelle.

Ces fonctionnaires rempliront ces fonctions cumulativement avec leurs fonctions actuelles d'agents spéciaux.

Les receveurs municipaux ci-dessus désignés ne pourront être installés dans leurs fonctions qu'après avoir réalisé le cautionnement prévu par l'arrêté n° 2609/MI.-TC. du 10 septembre 1958.

Les receveurs municipaux ci-dessus auront droit à l'indemnité de gestion conformément aux dispositions des arrêtés n° 1924/DGF.-BE. du 8 août 1958 et n° 2675/MI.-TC. du 15 septembre 1958.

— Par arrêté n° 2776/MI.-TC. du 25 septembre 1958, M. Verrier, conseiller municipal de Libreville, élu dans la section Nord, sur la liste B. D. G., ayant manqué à trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par le conseil municipal, est déclaré démissionnaire.

Le présent arrêté sera notifié à M. Verrier.

— Par arrêté n° 2684/CAB.-2 du 16 septembre 1958, il est enjoint au nommé Ezekiel Atkinson Akinyémi, né vers 1927, à Ijero (Lagos), fils de Atkinson (Daniel) et de FASTER (Peters), chauffeur chez « Hatton et Cookson », demeurant au quartier Akebe - Libreville, d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où M. Ezekiel Atkinson ne se conformerait pas à l'ordre faisant l'objet de l'alinéa ci-dessus, il serait expulsé par les soins de la police.

— Par arrêté n° 2738/CAB.-2 du 22 septembre 1958, la commission de recensement constituée par l'arrêté n° 2556/CAB.-2 du 3 septembre 1958, se réunira le 29 septembre, à 8 heures, dans le cabinet du président du tribunal, au palais de justice de Libreville.

— Par arrêté n° 2679/AC. du 16 septembre 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Achouka-Offoue » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.), boîte postale n° 551, à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2680/AC. du 16 septembre 1958, l'exploitation de l'aérodrome « Mabititi », ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée aux « Etablissements Pape », à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 850 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2605/MI.-TC. du 9 septembre 1958, est approuvé le budget primitif de la commune de Mouïla, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 3.093.000 francs.

— Par arrêté n° 2771/MPF. du 23 septembre 1958, le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951 est modifié comme suit, pour le territoire du Gabon :

Au lieu de :

« De plus, en cas de destruction d'animaux nuisibles, ils pourront s'ils le désirent, se rendre acquéreur auprès de l'administration des domaines, sans vente aux enchères, des dépouilles des animaux abattus par eux, au prix de la mercerie officielle ».

Lire :

De plus, en cas de destruction d'éléphants devenus nuisibles et seulement dans le cas de battues administratives effectuées sur décision du Chef de territoire, ils pourront, à leur choix, soit bénéficier du remboursement des frais de déplacement comme prévu ci-dessus, soit disposer des pointes tout en restant dispensés, d'une part, du paiement de la taxe d'abattage, et, d'autre part, pour la durée de cette chasse, de l'obligation d'être titulaire d'un permis.

Dans le cas où l'intéressé aura opté pour l'exonération du paiement de la taxe d'abattage, mention en sera faite obligatoirement dans la décision de battue qui pourra servir ultérieurement à justifier la détention des pointes.

A l'issue de la chasse de destruction, l'intéressé rédigera un rapport, transmis au service des eaux et forêts, dans lequel seront précisées, le cas échéant, les caractéristiques des pointes acquises en vertu du droit mentionné ci-dessus.

Les lieutenants de chasse, déjà titulaires d'un permis, seront dispensés d'inscrire sur leur carnet les animaux abattus au cours de battues administratives, ces animaux ne devant pas être décomptés du nombre auquel donne droit le permis considéré.

— Par arrêté n° 2713/CAB-TP. du 17 septembre 1958, est autorisée l'ouverture de transport public dirigée ou gérée par M. Affognon Govoheyi, commerçant transporteur, domicilié Grand Village, Port-Gentil.

M. Affognon Govoheyi devra acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter son activité à Port-Gentil et occasionnellement dans les autres régions du territoire.

Toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté général n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954, entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés par l'entreprise ci-dessus désignée, au transport en commun, devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du code de la route en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2783/MFP. du 25 septembre 1958, M. Cabanne (Henri), attaché de 3^e classe, 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du maire de la commune de Libreville pour servir en qualité de secrétaire général des services municipaux.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juin 1958.

POLICE

— Par décision n° 2756 du 23 septembre 1958, un blâme, avec inscription au dossier, est infligé au gardien de la paix 1^{er} échelon N'Guema-Eko (Louis-Marie), pour le motif suivant :

« Chargé de surveiller un prévenu arrêté pour vol, l'a laissé s'évader et a négligé d'effectuer des recherches immédiates malgré les ordres reçus ».

DIVERS

— Par décision n° 39/MIP.-IA. du 26 août 1958, la direction de l'enseignement du territoire est autorisée à ouvrir les écoles et classes officielles suivantes au 1^{er} octobre 1958 :

Estuaire :

Une école à Woubele (Kango) ;
Une classe à Kango (3^e classe).

Woleu-N'Tem :

Une école à Doumandzou (Mitzic) ;
Une classe à Sougoudzap (Oyem) ;
Une classe à Meyo-Kye (Bitam).

Ogooué-Ivindo :

Une école à Mvadi (Makokou) ;
Une école à Makabé (Mékambo) ;
Une classe à Mékambo (4^e classe) ;
Une classe à Makwaka (3^e classe).

Ogooué-Maritime :

Une école à Simani (Omboué) ;
Une classe à Omboué (4^e classe).

Moyen-Ogooué :

Une école à Palmeveas (Lambaréné) ;
Une classe à Ashouka (2^e classe).

N'Gounié :

Une école à Moutassou (Mouïla) ;
Une école à Moukaba (Mouïla) ;
Une école à Tsouka (N'Dendé) ;
Une classe à M'Bigou (6^e classe) ;
Une classe à Fougamou (5^e classe).

Nyanga :

Une école à Bibora (Tchibanga) ;
Une classe à Moabi (6^e classe) ;
Une classe à Makabana (4^e classe) ;
Une classe à Denguelila (3^e classe).

Ogooué-Lolo :

Une école à Yanguela (Koula-Moutou) ;
Une école à Moutamba (Koula-Moutou) ;
Une école à Ndamby (Lastoursville) ;
Une classe à Matsatsa (2^e classe).

Haut-Ogooué :

Une école à Boma (Ondili) ;
Une classe à Ekouyi (2^e classe) ;
Une classe à Franceville (9^e classe) ;
Une classe à Omoï (3^e classe).

L'évêché de Libreville est autorisé à ouvrir les écoles et classes suivantes, sous réserve de la production du dossier réglementaire prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 2342 avant le 1^{er} octobre 1958 :

Estuaire :

Une classe à Libreville, Saint-Pierre (CM.-2 filles).

Woleu-N'Tem :

Une école à Essongville (Mitzic) ;
Une école à Fonety (Bitam) ;
Une école à Esonne-Bekoue (Minvoul) ;
Une classe à Oyem (CP.-2 filles) ;
Une classe à Bissock (CM.-1) ;
Une classe à Mbolenzock (CM.-1).

Ogooué-Ivindo :

Une école à Ekovon (Makokou) ;
Une école à Tsibelong (Makokou) ;
Une classe à Mékambo (2^e CP.-1).

Ogooué-Maritime :

Une classe à Port-Gentil (CE.-1 filles) ;
Une classe à Port-Gentil (CM.-2 garçons).

Moyen-Ogooué :

Une classe à Lambaréné (CM.-1 garçons) ;
Une classe à Lambaréné (CE.-1 filles) ;
Une classe au Grand-Village (CE.-1).

N'Gounié :

Une école à M'Bigou (Centre) ;
Une école à Fougamou (Centre) ;
Une école à M'Boukou (Fougamou) ;
Une classe à Mouïla (CM.-1 filles) ;
Une classe à N'Dendé (CM.-2).

Nyanga :

Une école à Loubomo (Mayumba).

Ogooué-Lolo :

Une classe à Lastoursville (CM.-2).

Haut-Ogooué :

Une école à N'Gobi (Franceville) ;
Une école à Mounana (Franceville) ;
Une école à Kamaya (Okondja).
En outre, l'évêché de Libreville est autorisé à procéder aux transferts d'écoles suivantes :

Port-Gentil :

Transfert d'un CP.-1 de l'école centrale au Grand-Village.

Lambaréné :

Transfert d'une école du lac Zilé au lac N'Gomé.

Mitzic :

Transfert d'Egneng-Mélééné à Ekongville.

M'Bigou :

Transfert de Mimongo-Nzadi à Kanda.

Les missions protestantes du Gabon sont autorisées à ouvrir les écoles et classes suivantes :

Woleu-N'Tem :

Une école à Bindoumessang (Bitam).

Ogooué-Ivindo :

Une école à Tsekele (Makokou) ;
Une école à Nzamba-Bonaboka (Mékambo).

N'Gounié :

Une classe à Bongolo (3^e classe).

En outre, les missions protestantes sont autorisées à procéder aux transferts suivants :

Bitam :

Transfert d'une classe de Ngomo (Lambaréné) à Bikondome (Bitam).

Makokou :

Transfert d'une classe de Ngomo (Lambaréné) à Alarmintang (Makokou).

Territoire du MOYEN-CONGO

MINISTERE DU BUDGET

ARRÊTÉ N° 3484/CAB. portant nomination provisoire d'un sous-ordonnateur du budget territorial du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 56-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu l'arrêté 1702/cg. du 6 juin 1957 fixant les attributions du ministre du budget ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 1958 du ministre du budget demandant à être relevé de ses fonctions de sous-ordonnateur du budget territorial ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1702/cg. du 6 juin 1957 nommant M. Vial sous-ordonnateur du budget territorial du Moyen-Congo est provisoirement rapporté.

Art. 2. — M. Chimier (Armand), secrétaire général du Moyen-Congo est nommé provisoirement sous-ordonnateur du budget territorial du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 10 octobre 1958 sera publié selon la procédure d'urgence.

Pointe-Noire, le 10 octobre 1958.

P. C. DERIAUD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3363/AST. reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2365 du 26 septembre 1958 promulguant en A. E. F. l'ordonnance du 24 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est reportée au 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 septembre 1958.

P. C. DERIAUD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3315/CAB-FP. du 25 septembre 1958, M. Laval (Pierre, Henri), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, en service aux affaires économiques, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Niari pour servir comme chef de district de Mossendjo en remplacement de M. Bosc (Alain) rentré en congé annuel.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3154/CFP. du 11 septembre 1958, M. Davigo (Yvon), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en service aux affaires financières est mis provisoirement à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir comme chef de district à Epéna, en remplacement de M. Ciavaldini appelé à d'autres fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3293 /FP. du 25 septembre 1958, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours ouvert le 25 janvier 1958, sont nommés élèves-commis du cadre des services administratifs et financiers du Moyen-Congo :

MM. Yoka (Emmanuel) ;
Saby Bayenne (Samuel) ;
Tezzot (Simon) ;
Gassaky (Jean-Paul) ;
Kouka (Emmanuel) ;
Ossie (Jean-Bruno) ;
Dello (Auguste) ;
Tokobe (André) ;
Mikietoue (Damase) ;
Mondjo (Henri).

RECTIFICATIF n° 3343 /FP. du 29 septembre 1958, à l'arrêté n° 2903 /FP. du 22 août 1958 constatant le passage aux échelons supérieurs des agents du cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

Au lieu de :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon.

M. Bikouta (Louis), pour compter du 9 mars 1958.

Lire :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon.

M. Bikouta (Gilbert), pour compter du 9 mars 1958.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3345 /FP. du 29 septembre 1958 à l'arrêté n° 3103 /FP. du 9 septembre 1958 portant inscription et titularisation des commis et commis adjoints des S. A. F.

Au lieu de :

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Mafouta (Raphaël), pour compter du 23 mai 1957 ;
ancienneté conservée : 1 an.

Lire :

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Mafouta (Raphaël), pour compter du 23 mai 1958 ;
ancienneté conservée : 1 an.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3375 /FP. du 2 octobre 1958, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 2415 /FP. du 13 juillet 1958 et n° 2787 /FP. du 13 août 1958, portant nomination dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. des fonctionnaires ci-après désignés :

Secrétaire adjoint stagiaire.

MM. Mombongo (Auguste) ;
Malanda (Marcel) ;
Moutsila (Duguesclin).

Agent spécial adjoint stagiaire.

MM. Gassongo (Alexandre) ;
M'Fouara (Jean-Louis) ;
Khono (Pascal).

Les candidats dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie du C. P. C. A., carrières administratives (session 1957-1958) sont nommés respectivement :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie D)

Elève secrétaire d'administration (indice 330)

MM. Mombongo (Auguste) ;
Malanda (Marcel) ;
Moutsila (Duguesclin).

AGENTS SPÉCIAUX (catégorie D).

Elève agent spécial (indice 330).

MM. Gassongo (Alexandre) ;
M'Fouara (Jean-Louis) ;
Khono (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 3395 /FP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 2901 /FP. du 22 août 1958 constatant les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs des services administratifs et financiers, de l'enseignement, de l'agriculture et de l'élevage de l'A. E. F. :

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 3^e échelon.

M. Bockondas (Jean), à compter du 30 août 1958.

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

M. Bockondas (Jean), à compter du 30 juillet 1958.

(Le reste sans changement).

ERRATUM n° 3410 /FP. du 4 octobre 1958, à l'arrêté n° 3041 /FP. du 5 septembre 1958, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1958, et titularisation des secrétaires d'administration, secrétaires d'administration adjoints et agents spéciaux adjoints du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. en service au Moyen-Congo.

Au lieu de

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Samba (Adam), pour compter du 23 septembre 1958,
A. C. C. : 1 an.

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Samba (Adam), pour compter du 23 septembre 1958 ;
A. C. C. : 1 an, 4 mois.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM n° 3411 /FP. du 4 octobre 1958, à l'arrêté n° 3045 /FP. du 5 septembre 1958 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination dans le cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F.

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

M. Mackaill dit Makaya (Pierre), commis hors classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Agent spécial adjoint stagiaire.

M. Poaty (Jean-Pierre), commis hors classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Nicolas (Maurice), commis principal 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1958.

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

M. Mackaill dit Makaya (Pierre), commis hors classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A. C. C. : 1 an.

Agent spécial adjoint stagiaire.

M. Poaty (Jean-Pierre), commis hors classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958 ; A. C. C. : 6 mois.

M. Nicolas (Maurice), commis hors classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1958 ; A. C. C. : 3 mois.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3299 /FP. du 25 septembre 1958, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Leconte (Bernard), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F., en disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 décembre 1958, date de l'expiration de sa position de disponibilité.

— Par arrêté n° 3317 /FP. du 26 septembre 1958, M. Samba (Prosper), agent de culture de 3^e échelon du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo est placé pour une période de cinq ans en position de détachement pour servir à la municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 3383 /CFP. du 2 octobre 1958, sont constatés au profit de M. Youlou (Robert), brigadier de 1^{er} échelon des douanes les franchissements d'échelons suivants :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Brigadier de 2^e échelon, ancienneté conservée : 7 mois.

Pour compter du 1^{er} juin 1958 :

Brigadier de 3^e échelon, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées tant pour la solde que pour l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3384 /CFP. du 2 octobre 1958, est complété comme suit l'arrêté n° 1459 /CP. du 24 mai 1957 en ce qui concerne M. Youlou (Robert) :

Lire :

Brigadier 1^{er} échelon.

M. Youlou (Robert), ancienneté conservée : 2 ans, 7 mois.

Eaux et Forêts

RECTIFICATIF n° 3390 /FP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 3128 /FP. du 9 septembre 1958 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1958 du cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A. E. F.

Au lieu de :

Ingénieur principal 1^{er} échelon.

M. Klein (Hubert).

Lire :

Ingénieur principal 3^e échelon.

M. Klein (Hubert).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3391 /FP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 3129 /FP. du 9 septembre 1958, portant promotion dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A. E. F.

Au lieu de :

Ingénieur principal 1^{er} échelon.

M. Klein (Hubert), pour compter du 20 octobre 1958 ; A. C. C. : néant.

Lire :

Ingénieur principal 3^e échelon.

M. Klein (Hubert), pour compter du 20 octobre 1958 ; A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3435 /FP. du 7 octobre 1958, M. Kaya (Albert), moniteur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo en service au Pool est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RECTIFICATIF n° 3346 /FP. du 29 septembre 1958 à l'arrêté n° 2915 /FP. du 25 août 1958 constatant le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des ouvriers d'imprimerie.

Au lieu de :

Ouvrier hors classe 3^e échelon.

M. Sita (Abel), pour compter du 10 octobre 1958.

Lire :

Ouvrier hors classe 3^e échelon.

M. Sita (Abel), pour compter du 1^{er} octobre 1958.

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3382 /CFP. du 2 octobre 1958, est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Anglade (Lucienne), greffier, l'arrêté n° 2882 /CFP. du 21 août 1958, constatant les franchissements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs du service judiciaire et du trésor de l'A. E. F.

PLANTONS

RECTIFICATIF n° 3344 /FP. du 29 septembre 1958 à l'arrêté n° 2900 /FP. du 22 août 1958, constatant le passage aux échelons supérieurs des plantons du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Au lieu de :

Planton principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Samba (Albert).

Lire :

Planton principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ganga (Albert).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3381 /CFP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 3231 /CFP. du 19 septembre 1958, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1958 et titularisation des plantons du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Au lieu de :

Planton 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Bidgounga (Paul) ;
Moundongo (Joseph).

Lire :

Planton 1^{er} échelon.

Pour compter du 26 mai 1958 :

MM. Bidgounga (Paul) ;
Moundongo (Joseph).

(Le reste sans changement.)

POLICE

— Par arrêté n° 3300 /CFP. du 25 septembre 1958, M. Miskine (Michel) sous-brigadier de 2^e échelon du cadre local est rétrogradé au 5^e échelon du grade d'agent de police. Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la signature.

RECTIFICATIF n° 3403 /CFP. du 4 octobre 1958 à l'arrêté n° 3206 /CFP. du 16 septembre 1958, portant inscription au tableau d'avancement et titularisation du cadre local de la police du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi de gardien de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 19 juillet 1957 :

MM. Tchibinda (Roger) ;
Dello (Léon).

Lire :

Les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi de gardien de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 23 juillet 1957 :

MM. Tchibinda (Roger) ;
Dello (Léon) ;
(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 3380 /CFP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 3219 /CFP. du 17 septembre 1958 portant prolongation de stage.

Au lieu de :

M. Gomas (Auguste), commis stagiaire des postes et télécommunications est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} mars 1958.

Lire :

M. Gomas (Auguste), commis stagiaire des postes et télécommunications est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} février 1958.

RECTIFICATIF n° 3404 /CFP. du 4 octobre 1958 à l'arrêté n° 3204 /CFP. du 16 septembre 1958 portant promotion dans le cadre local des postes et télécommunications du territoire.

Au lieu de :

MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien hors classe 1^{er} échelon.

M. Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Lire :

MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien hors classe 1^{er} échelon.

M. Goma (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1958.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

ADDITIF N° 3376 /FP. du 2 octobre 1958 à l'arrêté n° 2569 /FP. du 25 juillet 1958 modifié par additif n° 3208 /FP. du 16 septembre 1958 couvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo.

L'article 4 de l'arrêté n° 2569 /FP. du 25 juillet 1958 modifié par additif n° 3208 /FP. du 16 septembre 1958 est repris et complété comme suit :

« Sont également autorisés à faire acte de candidature les agents décisionnaires ayant au moins quatre années de pratique professionnelle dans le service à la date du concours et, à titre exceptionnel, le personnel non décisionnaire employé au service des malades et réunissant quatre années de pratique professionnelle, ininterrompues, à la date du concours ».
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3419 /SP. du 4 octobre 1958, le médecin commandant Ferrat (Pierre), médecin-chef de la région sanitaire du Niari à Dolisie, est autorisé à exercer en clientèle privée à Dolisie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612 /SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3420 /SP. du 4 octobre 1958, le médecin lieutenant Chabaud (Henri), médecin chef du centre médical de Sibiti, est autorisé à exercer en clientèle privée à Sibiti (Niari), dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612 /SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3426 /SP. du 7 octobre 1958, le pharmacien commandant Weil (Roger), outre ses fonctions actuelles, sera chargé du contrôle des pharmacies et dépôts de médicaments sur l'ensemble du territoire du Moyen-Congo. A cet effet, il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Pointe-Noire.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF N° 3294 /FP. du 25 septembre 1958 à la décision n° 2757 /FP. du 9 août 1958, portant nomination de M. Molez, en qualité de chef du service de l'enseignement du Moyen-Congo.

Au lieu de :

La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ N° 967/MIP./IA.-1 fixant en Oubangui-Chari les conditions de présentation des demandes de subventions de l'enseignement privé et le mode d'établissement des propositions de répartition de ces subventions.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 47/scg. du 8 juin 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 3 juillet 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Pour faire valablement l'objet de prévisions budgétaires, les demandes de subventions à l'enseignement privé émanant des missions, associations ou œuvres dépendant d'un même responsable devront être établies sur les bases suivantes.

Art. 2. — Peuvent exclusivement bénéficier des subventions les établissements reconnus appliquant strictement les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement privé dans le territoire, ayant été régulièrement ouverts et distribuant l'enseignement dans les mêmes conditions que les établissements officiels correspondants ; et ceux dont l'ouverture est prévue au plan d'extension scolaire approuvé par l'Assemblée territoriale pour la rentrée scolaire ayant lieu dans l'année budgétaire envisagée.

Art. 3. — Les subventions allouées comprennent deux parts :

Un pourcentage à déterminer chaque année par l'Assemblée territoriale des dépenses correspondant au paiement des salaires des personnels des établissements visés à l'article 2 ;

Une contribution à déterminer chaque année par l'Assemblée territoriale aux dépenses correspondant aux frais de fonctionnement de ces établissements (matériel scolaire et fournitures à l'exclusion de toute dépense de construction) et éventuellement de certains frais afférents à la formation des maîtres ; dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

TITRE II

Part des subventions destinée au paiement des salaires du personnel des établissements privés reconnus.

Art. 4. — Seul peut être pris en considération pour le calcul de cette part des subventions :

Le personnel régulièrement autorisé à exercer des fonctions d'administration, d'enseignement ou de surveillance dans les établissements visés à l'article 2.

Art. 5. — Le nombre des maîtres à retenir est fixé en tenant compte des éléments suivants :

a) En ce qui concerne les écoles primaires proprement dites (établissements d'enseignement général allant du cours préparatoire première année au cours moyen deuxième année, à l'exclusion des sections manuelles annexées), le personnel pris en considération peut être réduit d'une ou plusieurs unités jusqu'à ce que la proportion moyenne d'élèves par maître soit égale à celle existant dans l'enseignement public.

Les maîtres chargés d'une école à classe unique de moins de 25 élèves peuvent ne pas être pris en considération pour le calcul des subventions.

Ces réductions du personnel enseignant donnant droit à une subvention sont décidées par le ministre de l'instruction publique, sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Les directeurs déchargés de classe et régulièrement autorisés à enseigner sont pris en considération pour le calcul des subventions lorsqu'ils se trouvent à la tête d'un établissement ayant plus de neuf classes d'enseignement primaire.

Les maîtres régulièrement autorisés à enseigner et chargés du contrôle effectif des écoles primaires sont également pris en considération à la condition que la moyenne des classes placées sous la surveillance de ces maîtres dépendant d'une même mission, association ou œuvre ne soit pas inférieure à 25 et que chacun de ces maîtres contrôle au minimum 20 classes.

b) En ce qui concerne les établissements du deuxième degré, les établissements d'enseignement technique et les établissements de formation des maîtres, l'effectif du personnel à prendre en considération pour le calcul des subventions est déterminé en tenant compte des horaires des diverses sections et des maxima de service du personnel correspondant des établissements officiels.

c) En ce qui concerne l'administration et le secrétariat de l'enseignement privé, les maîtres chargés de ces fonctions, autorisés à enseigner et déchargés de classe, sont pris en considération à raison d'un maître par mission, association ou œuvre dont le personnel régulièrement autorisé et effectivement en service n'est pas inférieur à 80 membres.

d) Sauf autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, le rapport des maîtres européens à celui des maîtres africains pris en considération pour le calcul des subventions ne pourra pour une mission, association ou œuvre, et à l'intérieur de chaque ordre d'enseignement, primaire, secondaire et technique, dépasser de plus d'un dixième la proportion existant dans les ordres correspondants de l'enseignement public entre ces deux catégories.

Art. 6. — Le classement hiérarchique des maîtres de l'enseignement privé découlant des accords d'établissements, conventions collectives ou règlements propres aux missions, associations ou œuvres s'établit par assimilation à la hiérarchie des ordres officiels tels qu'ils résultent des statuts applicables aux cadres officiels et aux conditions établies par la législation réglementant l'enseignement privé dans le territoire, sans qu'il puisse être porté atteinte aux situations acquises à la date d'application de la présente délibération ou du présent arrêté.

Les maîtres titulaires de diplômes étrangers ne pourront pas être rangés dans une hiérarchie d'assimilation supérieure à la hiérarchie la plus élevée du cadre territorial des instituteurs.

Le classement de chaque maître de l'enseignement privé en service est arrêté par le ministre de l'instruction publique sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Art. 7. — Les rémunérations prises en considération pour le calcul des demandes de subventions sont celles fixées par les accords d'établissements ou les conventions collectives éventuellement intervenus ou à intervenir. A défaut, il sera tenu compte des rémunérations effectivement servies aux maîtres de l'enseignement privé. Dans aucun cas les indemnités à caractère familial ne peuvent entrer en ligne de compte.

Les rémunérations qui s'avèreraient supérieures pour un même grade ou échelon aux traitements des maîtres de l'enseignement public ne seront prises en considération que pour les montants alloués à ces derniers.

TITRE III

Part des subventions destinée à la participation aux frais de fonctionnement.

Art. 8. — La part des subventions destinée au fonctionnement des établissements scolaires comprend :

1° Une prime globale pour frais de matériel et fournitures scolaires correspondant à un cinquième du montant de la part des subventions allouées pour le traitement du personnel, sans toutefois excéder pour chaque ordre d'enseignement primaire, secondaire et technique le montant par élève des dépenses inscrites au budget pour l'enseignement public aux rubriques de matériel et de fournitures scolaires ;

2° Pour les sections de moniteurs et les établissements de formation des maîtres préparant aux examens de fin d'études du premier cycle du deuxième degré une prime spéciale calculée en prenant comme base l'allocation mensuelle versée pour les élèves des classes correspondantes des établissements de l'enseignement public.

La limite des effectifs de ces établissements d'enseignement privé est arrêtée en ce qui concerne le calcul de cette prime spéciale sur demande des responsables et proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

TITRE IV

Présentation des demandes. Propositions de répartition des subventions. Versements des subventions.

Art. 9. — En vue de l'établissement du projet de budget, les responsables de chacune des missions, associations ou œuvres désirant obtenir des subventions à l'enseignement privé sont tenus d'adresser au chef du service de l'enseignement du territoire, à la date indiquée par lui, une demande chiffrée conformément aux dispositions des titres II et III du présent arrêté.

Cette demande sera accompagnée des justifications nécessaires notamment des pièces suivantes :

1° Une liste des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, en distinguant d'une part ceux déjà ouverts, d'autre part ceux devant ouvrir à la rentrée scolaire de l'année budgétaire envisagée, avec indication pour chacun d'eux du nombre de classes et sections

2° Un état nominatif du personnel en service au moment de l'établissement de la demande de subvention et devant continuer à servir au 1^{er} janvier de l'année budgétaire envisagée. Cet état indiquera, compte tenu de l'assimilation prévue à l'article 6, les grade et échelon des personnels intéressés ainsi que les éléments de leur rémunération tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 7.

3° Un état numérique du personnel à recruter, prévu à l'article 4 (2°), pour la rentrée scolaire de l'année de la demande indiquant le grade, l'échelon et la rémunération prévue pour le 1^{er} janvier de l'année budgétaire envisagée ;

4° Un état numérique du personnel à recruter prévu à l'article 4 (2°), pour la rentrée scolaire de l'année budgétaire envisagée indiquant le grade, l'échelon et la rémunération prévue à la date du recrutement ;

5° Une demande accompagnée de justifications nécessaires concernant la prime spéciale prévue à l'article 8 (2°), du présent arrêté.

Art. 10. — Les versements à chacune des missions, associations ou œuvres se feront suivant les disponibilités de la trésorerie locale et selon les règles financières en vigueur sans, toutefois, que le montant global attribué à chacune fasse l'objet de plus de trois versements dans l'année.

Le premier versement sera effectué sur présentation du rapport de rentrée de l'année scolaire en cours, visé par l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et d'un compte de gestion de la subvention allouée pour l'année écoulée, présenté selon les rubriques de la demande.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉ N° 933/M.IP/T. reportant la date d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux n° 791/scg. et 792/scg. du 22 août 1958 établissant la liste des ministères et portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance en date du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 760/BLAT. du 5 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 182/58 sur l'option prévue à l'article 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 12 juillet 1957 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre du travail ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 24 septembre 1958 la date d'application dans le territoire du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles primitivement fixée au 1^{er} octobre 1958 est reportée au 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté, publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 septembre 1958.

P. BORDIER.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 931/TP. portant classement des recettes municipales du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 31 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 1924/dcf./BE. en date du 8 août 1958 du Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les recettes municipales du territoire de l'Oubangui-Chari sont classées comme suit :

Recette municipale de Bangui	1 ^{re} catégorie
Recette municipale de Bambari	4 ^e catégorie
Recette municipale de Berbérati	4 ^e catégorie

Art. 2. — Les recettes municipales qui seraient ouvertes postérieurement à la date d'application du présent arrêté seront classées d'office, à titre provisoire, en quatrième catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
F.-X. MOURRAU.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 884/FPT. instituant une indemnité différentielle de solde en faveur de certains fonctionnaires des cadres territoriaux.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 287 du 9 avril 1958 fixant la liste des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 288 du 9 avril 1958 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 86/AE. du 25 janvier 1958 portant règlement sur la solde des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 216/BPT./AAE. du 11 mars 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale en sa séance du 29 août 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué aux fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari, intégrés en application des dispositions de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, une indemnité différentielle de solde, lorsque leur solde nouvelle, accessoires compris, est inférieure à celle qu'ils percevaient avant leur intégration.

Art. 2. — Cette indemnité est égale à la différence entre la dernière solde, accessoires compris, calculée en francs C. F. A. perçue par le fonctionnaire intéressé avant son intégration dans les cadres territoriaux, et la solde, accessoires compris, à laquelle il peut prétendre dans ces cadres. Les allocations familiales n'interviennent pas dans le calcul de l'indemnité différentielle.

Art. 3. — Si le fonctionnaire intéressé est rétrogradé ou abaissé d'échelon dans le cadre territorial cette indemnité est égale à la différence entre :

a) la solde, accessoires compris, attachée à l'indice auquel il vient d'être abaissé ;

b) la solde, accessoires compris, calculée en francs C.F.A., qu'il aurait perçu au même indice dans son ancien cadre.

Art. 4. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
F.-X. MOURRAU.

ARRÊTÉ N° 888/FTP. instituant des indices fonctionnels en faveur des fonctionnaires et agents territoriaux, exerçant certaines fonctions de commandement.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer et les textes d'application ;

Vu la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956 instituant une bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs nommés adjoints à un chef de circonscription ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu ;

Le Conseil de Gouvernement entendu

Vu l'avis favorable donné par la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 29 août 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari ou détachés dans lesdits cadres et nommés aux emplois de chef et adjoint au chef de région, chef et adjoint au chef de district, bénéficieront des indices fonctionnels figurant au tableau ci-dessous :

Chef de région	1.320
Adjoint à un chef de région	630
Chef de district de première catégorie	1.060
Chef de district de deuxième catégorie	740
Chef de district de troisième catégorie	630
Adjoint à un chef de district de première catégorie.	530
Adjoint à un chef de district de deuxième catégorie.	420
Adjoint à un chef de district de troisième catégorie.	330

Art. 2. — Ils perçoivent la solde et les accessoires attachés à cet indice lorsque leur indice propre n'est pas supérieur.

Art. 3. — Les fonctionnaires des autres cadres et les agents non fonctionnaires nommés à l'un des emplois énumérés à l'article premier pourront prétendre, lorsqu'ils sont rémunérés sur les fonds du budget local de l'Oubangui-Chari, à une indemnité compensatrice égale à la différence entre :

1° La solde qu'ils percevaient s'ils bénéficiaient, dans un cadre territorial, de l'indice fonctionnel de leur emploi. (Solde de base, indemnité de résidence et de cherté de vie, supplément familial de traitement) ;

2° Leur solde personnelle comprenant solde de base indexée, le cas échéant, complément spécial, indemnité de résidence et de cherté de vie, supplément familial de traitement.

Art. 4. — L'attribution de l'indice fonctionnel entraîne le classement dans le groupe correspondant pour les déplacements effectués au titre de la fonction occupée et pour l'hospitalisation.

Les fonctionnaires et agents bénéficiant de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 3 ci-dessus bénéficieront également des avantages attachés à l'indice fonctionnel de leur emploi en matière de déplacement et d'hospitalisation.

Art. 5. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent titulaire d'un emploi doté d'un indice fonctionnel est chargé de l'intérim d'un emploi comportant un indice fonctionnel plus élevé, il bénéficie des avantages attachés à ce dernier pendant la durée de l'intérim.

Art. 6. — Le bénéfice des avantages attachés à l'indice fonctionnel et à l'indemnité compensatrice correspondante est attribué à partir du lendemain de la prise de service dans l'emploi considéré jusqu'au jour inclus de la cessation de fonctions. Les procès-verbaux de passation de service feront foi pour les emplois de chef de région et de chef de district. Une attestation du chef de région ou du chef de district fera foi pour les adjoints.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, les districts de l'Oubangui-Chari sont répartis ainsi qu'il suit :

Première catégorie : Alindao, Bambari, Berbérati, Bossangoa, Bouar, Fort-Crampel, M'Baïki, Mobaye et Paoua ;

Deuxième catégorie : Baboua, Bangassou, Batangafo, Bi-rao, Bocaranga, Boda, Bossembélé, Bouca, Bozoum, Carnot, Fort-Sibut, Grimari, Ippy, Kembé et Ouango ;

Troisième catégorie : Bakala, Bakouma, Bimbo, Bria, Damara, Dékoa, Kouango, Mongoumba, N'Délé, Nola, Rafai, Ouadda, Yalinga, Zandé.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge en Oubangui-Chari, l'arrêté général n° 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956 et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
F.-X. MOURUAU.

ARRÊTÉ N° 889/FTP. fixant les règles de prise en compte des services militaires et civils pour le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari, spécialement en son article 74, modifiée par la délibération n° 188/58 du 29 août 1958 ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 74 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 susvisée, les règles de prise en compte des services militaires et civils pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

CHAPITRE PREMIER

Bonification pour services militaires.

Art. 2. — Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires des cadres territoriaux soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement d'échelon et de grade pour une durée équivalente de service civil.

Art. 3. — Il sera attribué aux fonctionnaires nommés à un emploi des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari une bonification de service égale à la durée des services militaires effectifs accomplis obligatoirement avant leur admission dans les cadres territoriaux.

Art. 4. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux continueront à bénéficier de l'avancement d'échelon et de grade lorsqu'ils seront appelés obligatoirement sous les drapeaux. La durée des services militaires ainsi accomplis est comptée pour une durée égale de services civils.

Art. 5. — Sont considérés comme services militaires obligatoires pour l'application de l'article 3 ci-dessus :

1° Le service légal ;

2° Les services accomplis au delà de la durée légale par les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, à l'exclusion des services volontaires ;

3° Les services accomplis pendant les périodes d'exercice annuelles obligatoires des militaires de réserve ;

4° Les services accomplis sous les drapeaux en période de mobilisation, à quelque titre que ce soit, à partir de l'âge de 17 ans (officier d'active, sous-officier de carrière, militaires mobilisés, engagés, rengagés ou commissionnés) ;

5° Les services divers assimilés au temps passé obligatoirement sous les drapeaux :

- services obligatoires dans l'armée d'armistice après le 15 juin 1940 ;
- services forcés dans la Wehrmacht pour les Alsaciens-Lorrains ;
- temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre ;
- services comme agents P1 et P2 des Forces françaises combattantes ;
- périodes de captivité ou de déportation imposées aux agents O, P1, P2 ;
- services dans les Forces françaises de l'Intérieur ;
- périodes d'internement ou de déportation des « internés ou déportés résistants » ;
- périodes d'internement ou de déportation au titre du STO ;
- services obligatoires accomplis dans les « Chantiers de la Jeunesse » ;
- services accomplis dans le « Corps militaire de Liaison administrative pour l'Extrême-Orient » ;
- services accomplis par les militaires ayant participé, à quelque titre que ce soit, aux campagnes d'Indochine et de Corée.

Art. 6. — Aucune bonification de service ne peut être attribuée au titre de services militaires obligatoires ou assimilés dans les cas suivants :

a) lorsque ces services ont été accomplis alors que le fonctionnaire appartenait à un autre cadre, si, dans ce cadre, il continuait à bénéficier de l'avancement normal ;

b) lorsque ces services ont été pris en compte ou en considération pour une intégration, à titre exceptionnel, notamment en application des dispositions de l'article 54 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, ou lorsqu'ils sont une des conditions du recrutement ;

c) lorsque ces services ont permis l'acquisition d'un diplôme au titre duquel le fonctionnaire a été recruté ou a obtenu une classification supérieure au niveau normal de recrutement ;

d) lorsque ces services ont fait l'objet d'une bonification attribuée dans un cadre auquel le fonctionnaire appartenait précédemment, si par le fait de leur utilisation dans le cadre précédent il a eu accès au cadre actuel à un niveau supérieur à celui auquel il aurait accédé sans bonification ;

e) d'une façon générale, lorsque ces services ont permis au fonctionnaire d'obtenir des avantages sans lesquels il n'aurait pas sa position actuelle.

Art. 7. — La bonification de service prévue à l'article 3 ci-dessus est attribuée au vu des pièces justificatives, après la titularisation.

Elle devra être utilisée et si possible épuisée à la première occasion.

La bonification ou fraction de bonification utilisée pour un avancement ne pourra plus servir aux avancements suivants.

Art. 8. — Pour le calcul de l'ancienneté totale de service pour l'avancement des fonctionnaires, la bonification de service prévue à l'article 3, ou la fraction non encore utilisée de cette bonification, s'ajoutera à la durée des services civils effectivement accomplis.

En aucun cas cette bonification ne pourra se substituer aux services effectifs exigés pour le recrutement par concours professionnel ou par liste d'aptitude, pour l'avancement de grade, pour la mise en position hors cadre, ni pour l'obtention d'un congé.

CHAPITRE II

Bonification pour services civils.

Art. 9. — Le temps passé dans une administration de l'Union française avant leur admission dans les cadres territoriaux, par les fonctionnaires de ces cadres, peut être compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement d'échelon et de grade.

Art. 10. — Il sera attribué à ces fonctionnaires, sur présentation des pièces justificatives, une bonification de service égale à la durée du temps ainsi passé, à condition que les services ainsi effectués aient été :

1° Accomplis comme non fonctionnaire à partir de l'âge de 18 ans ;

2° Rémunérés sur des fonds budgétaires, à l'exclusion des bourses d'études

Aucune bonification de service ne peut être attribuée au titre du temps passé dans une administration de l'Union française dans les cas suivants :

a) lorsque ces services ont été pris en compte ou en considération pour une intégration, à titre exceptionnel, notamment en application des dispositions de l'article 54 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, ou lorsqu'ils sont une des conditions du recrutement ;

b) lorsqu'ils ont permis au fonctionnaire d'obtenir des avantages sans lesquels il n'aurait pas sa position actuelle, notamment lorsqu'ils ont déjà été utilisés dans un autre cadre, quel qu'il soit.

Art. 11. — La bonification attribuée en application des dispositions de l'article 9, alinéa 2, sera utilisée conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 12. — La bonification pour services civils pourra être utilisée à une reconstitution fictive de carrière et pourra remplacer l'année de stage.

Cette reconstitution sera effectuée par la commission d'avancement qui tiendra compte des notes de l'intéressé pour fixer la durée fictive du temps à passer dans chaque échelon.

Art. 13. — Au cas où la totalité de la bonification n'aurait pas été utilisée par la reconstitution ainsi définie, le reliquat pourra être utilisé pour des avancements ultérieurs.

Art. 14. — Au cas où la bonification n'aurait pas été suffisante pour reclasser le fonctionnaire à un échelon lui permettant de percevoir des émoluments au moins égaux à ses derniers émoluments d'agent non fonctionnaire, il continuera à percevoir ces derniers émoluments, à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ses émoluments de fonctionnaire leur soient supérieurs.

Les émoluments désignés ci-dessus comprennent :

1° La solde ou salaire de base ;

2° Les accessoires de solde définis à l'article 7 de l'arrêté n° 86/A.A.E. du 25 janvier 1958 ;

3° L'indemnité de dépaysement ou celle perçue au titre de l'article 94 du code du travail outre-mer.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus seront appliquées aux agents non fonctionnaires admis dans les cadres territoriaux sans pouvoir prétendre à une bonification pour services civils.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
F.-X. MOURUAU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ELEVAGE EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 921/M.AGRI. organisant
un service du « Tourisme » de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu la délibération n° 187/58 du 29 août 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari tendant à créer un service du tourisme en Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 29 août 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts et chasses un service du tourisme.

Art. 2. — *Fonction* : Ce service aura pour but de promouvoir et d'organiser tout ce qui concerne le tourisme de randonnée, cynégétique, halieutique, cinématographique, photographique, etc...

Il est chargé notamment :

1° Des liaisons nécessaires avec les organismes administratifs ou privés, ayant le tourisme pour vocation (l'O. T. A. E. F. de Brazzaville, le comité territorial du tourisme, les agences touristiques du territoire, ainsi que celles de la métropole et de l'étranger) ;

2° De la propagande touristique sous toutes ses formes ;

3° De l'accueil des touristes durant leur séjour dans le territoire ;

4° De l'établissement des programmes d'aménagement des circuits touristiques ;

5° Du contrôle de leur réalisation par les services compétents ;

6° De l'amélioration de l'équipement hôtelier du territoire.

Art. 3. — Ce service est placé sous la direction d'un fonctionnaire nommé par le président du conseil de Gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts et chasses dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, et qui prend le titre de chef du service du tourisme.

Il est en outre constitué d'une secrétaire-hôtesse du tourisme oubanguien, d'un planton et d'un chauffeur.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts et chasses est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
F.-X. MOURUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 922 du 20 septembre 1958, M. Fourès (Antoine), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du district autonome de N'Délé, en remplacement de M. Aigrot, partant en congé.

M. Fourès est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans le district autonome de N'Délé.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Fourès est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans le district autonome de N'Délé.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Fourès assure dans le district autonome de N'Délé la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 936 du 29 septembre 1958, M. Sanner (Georges), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est affecté à Bangui, à compter du 24 août 1958.

M. Sanner rattaché administrativement au ministère des affaires économiques est chargé de l'étude des questions de renouvellement des conventions cotonières.

Il reçoit ses directives générales du Conseil de Gouvernement.

Imputation budgétaire : budget local 3-3-1.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 937 du 30 septembre 1958, M. Tré-Hardy (Gilles), attaché de 2^e classe de la France d'outre-mer, es nommé chef du service du tourisme de l'Oubangui-Chari pour compter du 20 septembre 1958, date de la création dudit service.

— Par arrêté n° 978 du 8 octobre 1958, l'arrêté n° 681 du 24 juillet 1956 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire est abrogé.

M. Masrevery (Jean), attaché de 2^e classe de la France d'outre-mer, en service en Oubangui-Chari, est nommé directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire, pour compter de ce jour, en remplacement de M. Verfaillie (Paul), démissionnaire.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 956 du 2 octobre 1958, M. Ayandho (Bernard), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F., est versé, sur sa demande, dans le cadre territorial des secrétaires d'administration principaux (service administratifs, catégorie C), à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité de secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 530, ancienneté conservée : 7 mois, 11 jours.

M. Ayandho percevra, à compter du 1^{er} janvier 1958, le solde fixée par arrêtés n° 86/AEE du 25 janvier 1958 et 216/BPT/AEE du 11 mars 1958.

— Par arrêté n° 963 du 2 octobre 1958, M. Panguér (Pierre), secrétaire adjoint d'administration stagiaire du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé, sur sa demande, dans les cadres territoriaux des services administratifs, à compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire indice 330, ancienneté comptant du 23 mai 1957.

M. Panguér est titularisé dans son emploi et nommé secrétaire d'administration 1^{er} échelon, indice 360, à compter du 23 mai 1958. Il percevra, à compter du 1^{er} janvier 1958, la solde fixée par les arrêtés n° 86/AEE du 25 janvier 1958 et 216/BPT/AEE du 11 mars 1958.

M. Bembé (Michel), secrétaire adjoint d'administration 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé, sur sa demande, dans les cadres territoriaux des services administratifs de l'Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de secrétaire d'administration 1^{er} échelon indice 360, ancienneté : néant.

M. Bembé (Michel), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est détaché pour une période de cinq ans au près du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 961 du 2 octobre 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 745/FPPT du 4 août 1958, versant M. Momi dans le cadre territorial des services administratifs.

M. Momi (Charles), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé, sur sa demande, dans les cadres territoriaux des services administratifs, à compter du 15 janvier 1958, en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon (indice 530) ancienneté : néant.

M. Zembellat (Maurice), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé, sur sa de

mande, dans les cadres territoriaux des services administratifs, à compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon (indice 470), ancienneté : néant.

MM. Momi et Zembellat percevront la solde fixée par arrêtés n^{os} 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT./AAE. du 11 mars 1958, à compter de leur date d'intégration respective.

— Par arrêté n^o 968 du 4 octobre 1958, M. Gaba (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service avant le 1^{er} janvier 1953 dans les anciens cadres communs supérieurs, est versé, sur sa demande, dans le cadre territorial des secrétaires d'administration principaux (services administratifs, catégorie C), à compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 470, ancienneté conservée : néant.

M. Gaba percevra, à compter du 1^{er} janvier 1958, la solde fixée par arrêtés n^{os} 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT./AAE. du 11 mars 1958.

— Par arrêté n^o 976 du 8 octobre 1958, M. Kangala (André), commis 4^e échelon des services administratifs (indice 170), est admis, en application des articles 4, 15, 20 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

— Par arrêté n^o 958 du 2 octobre 1958, M. Well A Koul (Pascal), comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F. est versé, sur sa demande, dans le cadre territorial des comptables du trésor (services administratifs, catégorie D), à compter du 1^{er} janvier 1958, en qualité de comptable stagiaire, indice 330, ancienneté conservée : 7 mois, 8 jours.

M. Well A Koul (Pascal) est titularisé dans son emploi et nommé comptable du trésor 1^{er} échelon (indice 360), à compter du 23 mai 1958.

M. Well A Koul (Pascal) percevra, à compter du 1^{er} janvier 1958, la solde fixée par arrêtés n^{os} 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT./AAE. du 11 mars 1958.

AGRICULTURE

— Par arrêté n^o 883 du 13 septembre 1958, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel du cadre territorial de la catégorie E des services techniques de l'Oubangui-Chari :

Moniteur d'agriculture 6^e échelon, indice 200 :

M. Djiméta (Jules), moniteur d'agriculture 5^e échelon, détaché au Tchad.

Est promu dans le cadre territorial de la catégorie E des services techniques de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Moniteur d'agriculture 6^e échelon, indice 200 :

M. Djiméta (Jules), moniteur d'agriculture 5^e échelon, détaché au Tchad.

— Par arrêté n^o 957 du 2 octobre 1958, M. Ragot (Pierre), conducteur d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire de l'A. E. F. est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans solde, pour maladie grave de son conjoint, pour une période d'une année renouvelable, à compter du 18 octobre 1958, date d'expiration de son congé.

DOUANES

— Par arrêté n^o 915 du 19 septembre 1958, les sous-brigadiers des douanes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés sous-brigadiers des douanes de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Guimalé (René) ;
M'Bambali (Jean-Pierre).

M. Vobodé (Gabriel), préposé des douanes stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé préposé de 1^{er} échelon des douanes, à compter du 14 février 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Djombola Magna, sous-brigadier stagiaire des douanes, est soumis à une prolongation de stage d'un an, à compter du 1^{er} juin 1957.

— Par arrêté n^o 917 du 19 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la douane, au titre du 1^{er} janvier 1958 :

Commis principal 1^{er} échelon :

M. Yakité (Robert), commis 3^e échelon.

Brigadier 1^{er} échelon :

MM. Samé (Robert) ;
Maoulé (Ferdinand) ;
Guicé-Banda (Etienne) ;
Kambou (Joseph) ;
Mampouya (Georges) ;
Konzégué (Raymond) ;
Gazalima (Pierre) ;
Mosséko (Joachim) ;
Samba (Ignace),
sous-brigadiers 3^e échelon.

Préposé principal 1^{er} échelon :

MM. N'Zalé (Clément)
Kamnadi (Etienne)
Kota (Emmanuel) ;
Loukaka (Pascal),
préposés 2^e échelon.

Sont promus dans le cadre local de la douane de l'Oubangui-Chari, pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis principal 1^{er} échelon :

M. Yakité (Robert), commis 3^e échelon.

Brigadier 1^{er} échelon :

MM. Samé (Robert) ;
Maoulé (Ferdinand) ;
Guicé-Banda (Etienne) ;
Kambou (Joseph) ;
Mampouya (Georges) ;
Konzégué (Raymond) ;
Gazalima (Pierre) ;
Mosséko (Joachim) ;
Samba (Ignace),
sous-brigadiers 3^e échelon.

Préposé principal 1^{er} échelon :

MM. N'Zalé (Clément)
Kamnadi (Etienne)
Kota (Emmanuel) ;
Loukaka (Pascal),
préposés 2^e échelon.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n^o 923 du 23 septembre 1958, M. Damango (Raymond), qui a satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole forestière du Banco, est recruté en qualité d'élève fonctionnaire et nommé agent technique stagiaire des eaux et forêts de l'Oubangui-Chari (indice 330), à compter du 24 juillet 1958, et mis à la disposition du chef de l'inspection forestière du centre de Bangui.

M. Damango bénéficiera d'une bonification d'avancement d'un an.

— Par arrêté n^o 962 du 2 octobre 1958, M. Amougou (Norbert), préposé forestier 3^e échelon, est abaissé au 2^e échelon de son grade, à compter du 15 septembre 1958.

ELEVAGE

— Par arrêté n^o 984 du 10 octobre 1958, un rappel d'ancienneté pour obligations militaires légales (Chantiers de Jeunesse) de 6 mois, 7 jours est attribué à M. Cointet (Michel), contrôleur d'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF N° 934 à l'arrêté n° 626/FPT. du 26 juin 1958 portant intégration des fonctionnaires du cadre local de l'enseignement dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de l'enseignement.

A la page 3.

Agents supérieurs 1^{er} échelon, indice 220 :

Après :

M. Zellet (Bernard),

Ajouter :

MM. Koyambia (Sébastien) ;
Mandaméa (Léon).

Tous, ancienneté conservée : 6 mois.

A la page 4.

Agents supérieurs stagiaires, indice 200 :

Rayer :

MM. Koyambia (Sébastien) et Mandaméa (Léon).

— Par arrêté n° 970 du 6 octobre 1958, M. Ballo (Michel-Archange), bachelier de l'enseignement secondaire (moderne, mathématique) et du certificat de fin d'études normales (métropole) est recruté comme élève fonctionnaire et nommé instituteur stagiaire (hiérarchie 1, C, indice 420) pour compter du 1^{er} octobre 1958.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MODIFICATIF N° 918 à l'arrêté n° 823 du 1^{er} septembre 1958.

Au lieu de :

M. Penda (Phamphile), candidat libre, Mobaye.

Lire :

M. Goléba (Hippolyte), journalier des Postes et Télécommunications, Bangui.

(Le reste sans changement.)

SANTÉ

— Par arrêté n° 975 du 8 octobre 1958, M. Mamadou Camara, infirmier 7^e échelon (indice 210), est admis, en application des articles 4, 15, 20 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

DIVERS

— Par arrêté n° 930 du 24 septembre 1958, M. N'Gatchou, précédemment chef adjoint de cabinet du ministre des affaires sociales et de l'instruction publique, est nommé chef de cabinet par intérim du ministre de l'instruction publique, pour compter du 23 juin 1958, date du départ en congé de M. Labail.

RECTIFICATIF N° 932 à l'arrêté n° 767 du 6 août 1958, rectifié par l'arrêté n° 873 du 10 septembre 1958.

Au 3^e paragraphe de l'article premier :

Au lieu de :

« Avant le 30 septembre 1958 ».

Lire :

Avant le 20 octobre 1958.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 105 du 7 octobre 1958, l'article 6 de l'arrêté n° 4/MT.O.C. du 8 mai 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

M. Alibala (Léger), greffier adjoint, est désigné comme secrétaire du tribunal du travail de Bambari, en remplacement de M. Ango (Florentin), partant en congé.

— Par arrêté n° 916 du 19 septembre 1958, le district de Bocaranga est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

RECTIFICATIF N° 890 à l'arrêté n° 275 du 4 avril 1958 ouvrant un concours de recrutement de deux sous-brigadiers des douanes.

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 2. »

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

— Par arrêté n° 886 du 16 septembre 1958, il est institué auprès du ministre des travaux publics, des transports et des mines une commission consultative des aérodromes.

Cette commission est chargée d'assurer une meilleure coordination entre les divers services techniques intéressés. Toute décision importante telle qu'attribution de terrain, rédaction d'un plan de masse, programme de travaux, etc... au sujet d'un aérodrome de l'Oubangui-Chari devra lui être soumise pour examen.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

Le ministre des travaux publics, des transports et des mines ou son représentant.

Membres :

Le chef de l'aéronautique civile ;
Le chef du service de la météorologie ;
Le chef du service des domaines ;
Le chef du service du tourisme.

Le commandant de la base aérienne de Bangui sera invité à participer aux séances de cette commission qui se réunira sur convocation de son président.

Dans le cas où une réunion ne serait pas jugée nécessaire, les visas des personnes citées seront apposés sur les correspondances traitant de questions générales intéressant plusieurs services.

— Par arrêté n° 955 du 2 octobre 1958, sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 les bourses dans la métropole de :

Enseignement supérieur :

MM. Kombot Naguémon (Nestor)
Frisat (Firmin) ;
Zanifet (André) ;
N'Garou (Simon) ;
Pinerd (Georges) ;
Kezza (Antoine) ;
Matsouka (Ambroise) ;
Pirioua (Paul) ;
Moziello (Laurent).

M. Kezza s'il ne réussissait pas cette année au P. C. B. devra s'orienter vers la mécanique dentaire.

M. Pirioua, pour conserver sa bourse, devra abandonner son poste de surveillant et suivre régulièrement les cours de la Faculté.

Deuxième degré :

MM. Bamboté (Pierre), avec avertissement à mieux travailler ;
Madoubolé (Jean-Marie), sous réserve d'une réorientation qui tiendra compte de son âge et de son état de santé ;
M'Barry Daba (Hilaire), pour un stage dans une école normale métropolitaine.

Enseignement technique :

Mlle Kobaté (Odile) ;
 MM. Patta (Robert), sous réserve d'un transfert, avec avertissement ;
 Cussinet (Lucien) ;
 Mokémat (Guillaume), sous réserve qu'il suive un cours de formation professionnelle rapide.

Le secours spécial mensuel de 40.000 francs métropolitains attribué à M. Ousseynou M'Baye jusqu'au 31 décembre 1958 est prolongé jusqu'au 31 juillet 1959.

Agriculture :

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 les bourses dans la métropole de :

MM. Péhoua (José-Maria), élève de l'école régionale d'agriculture d'Hyères (Var) ;
 Kiticki Kouamba, élève de l'école régionale d'agriculture de Marmillat par Lempdes (Puy-de-Dôme) ;
 Patasse (Ange), élève de la même école.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 les aides scolaires de :

Mlles Trézenem (Marie), 10.000 francs métró par mois ;
 Bettini (Monique), 216.000 francs métró.

Des bourses dans la métropole sont accordées à :

MM. Foky (Paul), né en 1935, à Bangassou, titulaire du baccalauréat sciences expérimentales (juin 1958), pour la préparation du professorat de lettres ;
 Nzangou (Eugène), né le 30 juillet 1939, à Bossangoa, reçu au baccalauréat avec mention bien en mathématiques élémentaires (juin 1958), pour la préparation au concours d'entrée à l'école polytechnique ;
 N'Gaïkossi (Marc), né vers 1940, à Bossangoa pour suivre les cours de l'école de vannerie de Faye-Billot (Haute-Marne) ;
 Kpado (Emile), né vers 1940, titulaire du baccalauréat philosophie, pour une année de formation professionnelle dans une école normale de la métropole ;
 Mlle Giorgi (Ghislaine), né le 4 mars 1939, titulaire du baccalauréat sciences expérimentales, pour la préparation d'une licence de chimie.

Les dépenses sont imputées au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 37-2-1-1.

Les délégations sont à effectuer à l'office des étudiants d'outre-mer, 69, quai d'Orsay (Paris 7^e).

— Par arrêté n° 883 bis du 14 septembre 1958, l'arrêté n° 188/MR.OC. du 26 février 1958 est modifié comme suit :
 Sont nommés, pour l'année 1958, membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari :

d) Au titre de représentants des organisations d'employeurs du territoire :

MM. Degrain, président de l'UNIAEF, en remplacement de M. Page ;
 Borel (syndicat de planteurs), en remplacement de M. Langlois Berthelot.

e) Au titre de représentants des organisations de travailleurs du territoire :

MM. Bombot (Maurice (C.G.A.T.)), en remplacement de Yakidji (Simon) ;
 Calliot (Raymond) (Union des cadres), en remplacement de M. Gaby (Roland).

•••

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****MINES**

— Par décision n° 1984 du 13 septembre 1958, M. Berhounieux (Guy), ingénieur principal, 1^{er} classe, 2^e échelon du cadre général des mines de la France d'outre-mer,

est nommé chef du service territorial des mines de l'Oubangui-Chari, pour compter du 27 août 1958, date de son arrivée dans le territoire.

D I V E R S

— Par décision n° 2179 du 8 octobre 1958, M. Hinger (Henri), est agréé, pour une durée d'un an, à compter du 7 août 1958, comme mandataire de la « Société Minière du Zamza », pour la représenter auprès de l'administration, dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 23 septembre 1958, dans les bureaux du ministère des travaux publics, des transports et des mines (service des mines), à Bangui.

— Par décision n° 2212 du 10 octobre 1958, M. Risacher (Raymond), est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C.M.O.O.) auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par décision n° 2059 du 25 septembre 1958, M. Pouillaude (Pierre-François), est agréé comme mandataire de la « Société Minière de la Haute-Kotto » (KOTTOMINE), pour la représenter auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

— Par décision n° 926 du 23 septembre 1958, la commission prévue à l'article 7 et celle prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 1286/CH. du 2 avril 1957 sont toutes deux composées comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Guignon, conservateur des eaux et forêts, représentant le ministre.

Membres :

MM. Thré-Hardy, délégué du tourisme cynégétique ;
 Grisoni, ingénieur des eaux, forêts et chasses ;
 Micheletti, guide de chasse ;
 Borel, administrateur de la société « Oubangui-Safari » ;
 Mandaba, personnalité privée désignée par le ministre.

La commission se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner :

1° Les dossiers présentés par les entrepreneurs de tourisme en vue d'obtenir la licence réglementaire ;

2° Examiner les titres des candidats guides et leur faire passer l'examen.

Territoire du TCHAD**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE**

ARRÊTÉ N° 653/AEI. créant une caisse de stabilisation des prix de l'arachide au Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets n° 56-1138 du 13 octobre 1956 et 57-211 du 23 février 1957 ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 créant une organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu la lettre n° 9238/AEP./E. du 5 décembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 88/SCAE.-2 du 25 janvier 1958 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Tchad », est créé au Tchad.

Cette caisse a pour but :

a) D'assurer la régularisation des prix d'achat de l'arachide au producteur, accessoirement à l'action du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et de la « S. I. O. F. A. » ;

b) D'aider au déroulement régulier de la traite dans le cas où le négoce ralentirait ses achats, et au financement de stockages anormalement prolongés pour les quantités exportables excédant la part réservée au Tchad du contingent garanti à l'A. E. F. par la métropole ;

c) D'aider à la résorption des tonnages excédant cette part du contingent garanti ;

d) Eventuellement de soutenir les cours à un niveau jugé nécessaire par le Gouvernement du Tchad ;

e) D'exécuter des programmes d'action spéciale en faveur du développement et de l'amélioration de la culture de l'arachide ;

f) Eventuellement, de participer au financement d'actions de propagande relatives à l'élargissement des débouchés de l'arachide et des produits dérivés.

TITRE I^{er}

De l'organisation administrative

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé :

a) Deux représentants des intérêts généraux :
— un représentant de l'administration, désigné par le Chef du territoire ;
— un membre de l'Assemblée territoriale, désigné par celle-ci ;

b) Deux représentants des producteurs ;

c) Deux représentants des exportateurs tchadiens.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Chef du territoire.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Assistent, en outre, avec voix consultative, aux délibérations du comité :

— un représentant du ministère des finances ;
— un délégué du contrôle financier ou son représentant ;
— éventuellement, toute personne dont l'avis peut paraître utile au comité.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Chef de territoire et

qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 10 octobre 1954. Le commissaire du Gouvernement peut être le délégué du contrôle financier.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, le Chef du territoire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Les décisions du comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux des séances, signés du président, sont adressés au Chef de territoire.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques assure la direction administrative de la caisse et l'exécution des décisions du comité de gestion. Il assiste aux séances du comité de gestion.

Art. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel de la direction des affaires économiques. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel supplémentaire avec l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel sont fixés par le comité de gestion avec la même approbation.

TITRE II

Des recettes et des dépenses

Art. 6. — La caisse est alimentée par les ressources suivantes :

a) Les taxes de résorption et de consommation instituées par délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

b) Le produit de toutes autres ressources affectées à la caisse par l'Assemblée territoriale du Tchad ;

c) Toutes autres attributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui sera attribué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

d) Le revenu des fonds placés au trésor ou dans un établissement public ;

e) Les emprunts que le comité de gestion pourrait décider.

Art. 7. — Le programme d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion.

Après ouverture des dépenses de fonctionnement de la caisse, les fonds sont affectés pour des parts égales :

— aux opérations de soutien des cours et de financement des ventes d'excédents ou des reports de stocks ;

— à l'encouragement à la production de l'arachide selon les modalités qui seront soumises pour avis à l'Assemblée territoriale du Tchad, conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa h), du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ;

— à la constitution de réserves.

Quant la part des ressources de la caisse normalement destinée aux opérations de soutien des cours de financement des ventes d'excédents ou de reports des stocks sera trop faible pour assurer ces opérations, le comité de gestion prélèvera les sommes complémentaires nécessaires pour les réserves. Si cette somme est insuffisante il pourra demander à l'Assemblée territoriale, pour un exercice donné, l'autorisation d'utiliser pour ces opérations, tout ou partie de la part des ressources annuelles de la caisse normalement affectée à l'encouragement à la production.

D'une façon générale le comité de gestion décidera de l'emploi des réserves. Celles-ci ne pourront toutefois venir compléter les sommes normalement affectées aux opérations d'encouragement à la production, que lorsqu'elles auront atteint la valeur moyenne des achats d'arachides décortiqués.

quées d'une campagne, calculée sur les deux meilleures campagnes des quatre dernières années. Seules les disponibilités du fonds de réserve dépassant cette valeur moyenne pourront être consacrées aux opérations d'engagement à la production.

Le comité de gestion devra obligatoirement être saisi des projets que pourrait mettre à l'étude le Gouvernement du territoire pour modifier le régime actuel de commercialisation de l'arachide, tels que la création d'une caisse de péréquation des prix d'achat au producteur, selon les régions. Il pourra être passé outre à l'avis du comité.

Art. 8. — Les fonds mis en réserve sont déposés au trésor ou dans un établissement public et portent intérêt.

TITRE III

Du régime financier et comptable

Art. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} novembre de chaque année et se clôturant le 31 octobre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Des opérations de transfert à la gestion courante de l'excédent des recettes sur les dépenses de la caisse de stabilisation des prix résultant du règlement annuel de la précédente gestion, peuvent être faites au titre de cette dernière gestion jusqu'au 31 décembre.

Art. 10. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement, qu'il transmet au trésorier-payeur. Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 11. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur du Tchad, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 12. — Le rapport et le décompte administratif du directeur sont soumis au comité de gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du trésorier-payeur.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du délégué du contrôle financier sont transmis, pour approbation, au Chef de territoire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Art. 13. — La caisse de stabilisation des prix de l'arachide est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du délégué du contrôle financier au Tchad.

Le contrôle porte notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget local.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1958.

René TROADEC.

INSPECTION du TRAVAIL et des LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 118/ITT.-TD. fixant la date d'entrée en vigueur au Tchad des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 (modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, notamment en l'article 8 de ladite ordonnance) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'entrée en vigueur des dispositions prévues par le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, est reportée au 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1958.

René TROADEC.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 373/F. modifiant l'arrêté n° 20/F. du 14 janvier 1958 portant révision des salaires attribués aux employés auxiliaires temporaires de l'administration du Tchad engagés par décision ou sur convention verbale.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires d'A. O. F. et d'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 198/ITT. du 16 mars 1956 modifié par l'arrêté n° 423/ITT. du 16 juin 1956 réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'administration du Tchad, engagés par décision ou sur convention verbale ;

Vu l'arrêté n° 20/F. du 14 janvier 1958 fixant les nouveaux salaires des décisionnaires pour compter du 1^{er} novembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 20/F. susvisé du 14 janvier 1958 est annulé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 20/F. du 14 janvier 1958 prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 juin 1958.

Pour le Chef du territoire et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
Pierre BONTTHONNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 115/P. du 22 septembre 1958, M. Latour (Robert), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la région du Ouaddaï pour compter de la date de sa prise de fonction en remplacement de M. Decisier (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en instance de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Résidence : Abécher.

M. Latour (Robert) est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région du Ouaddaï.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef de territoire du Tchad, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Latour (Robert) est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région du Ouaddaï.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Latour (Robert) assure dans la région du Ouaddaï, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 111/P. du 16 septembre 1958, M. Boudineau (Henri), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la région du Chari-Baguirmi pendant la durée de l'absence de M. Mouzon (Charles), titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de fonctions de M. Boudineau (Henri).

— Par arrêté n° 127/P. du 2 octobre 1958, M. Gentil (Pierre), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la région du Moyen-Chari pendant la durée de l'absence de M. Deligne (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel.

A ce titre, M. Gentil (Pierre) est nommé ordonnateur secondaire du budget local du Tchad et sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. pour le règlement des dépenses effectuées :

- a) Sur les crédits réservés à la région ;
- b) Sur les crédits mis à la disposition du district de Fort-Archambault.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de M. Gentil (Pierre).

— Par arrêté n° 122/P. du 30 septembre 1958, M. Baudelaire (Maurice), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., arrivé à Fort-Lamy, le 21 septembre 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir comme chef du district de Massénya en remplacement de M. Montheard (Pierre), appelé à de nouvelles fonctions.

Résidence : Massénya. Budget : Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

— Par arrêté n° 121/P. du 30 septembre 1958, M. Montheard (Pierre), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à Massénya, est laissé à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef du district rural de Fort-Lamy, en remplacement de M. Silvie (François), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé pour convenances personnelles.

Résidence : Fort-Lamy. Budget : Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

— Par arrêté n° 125/P. du 1^{er} octobre 1958, M. Pares (Jacques), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, premier adjoint au chef de la région du Ouaddaï et chargé du centre urbain d'Abéché pendant la durée de l'absence de M. Thierry de la Ville d'Avray, titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Pares (Jacques).

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 126/P. du 1^{er} octobre 1958, M. Brachet (Jean), rédacteur de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé chef de district de Koumra pendant la durée de l'absence de M. Garache (Gilbert), titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de fonctions de M. Brachet.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 651/D.-FP. du 23 septembre 1958, la situation administrative du point de vue avancement de M. Yakite (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est rétablie comme suit :

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

— Par arrêté n° 666/FP. du 29 septembre 1958, sont titularisés dans leur emploi, pour compter de la date ci-après, les agents spéciaux adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Agent spécial adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 16 juillet 1958 :

MM. Bindi (Michel).

M^{re} Baidem (Pierre).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 128/P. du 6 octobre 1958, M. Sidibe Zakaria, sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad, est abaissé au 2^e échelon de son grade, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Le chef du bureau central des douanes de Fort-Lamy est tenu d'indiquer au bureau du personnel d'Etat et au bureau des finances par un certificat administratif la date de notification du présent arrêté à M. Sidibe Zakaria.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 660/DFP. du 26 septembre 1958, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1958, les franchissements d'échelon ci-après du personnel du cadre local de la santé publique du Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier hors classe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Seid Alabourça, infirmier hors classe de 1^{er} échelon.

Infirmier principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Mahamat Diallo, infirmier principal de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

- MM.** Adoum (Marc) ;
Mayo Samba ;
Ali Yamali ;
Mahamat Dana ;
Ahamat Kadabassé ;
Gerguinoum (Oscar) ;
Kondol (Gaston) ;
Boukar Malio ;
Gougou Katchoa ;
Maimouma Adoum ;
Amina Ouaga,

infirmiers principaux de 2^e échelon.

Infirmier de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

- M.** Gringalot (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

- M.** Dodeki (Flaubert).

— Par arrêté n° 639/FP. du 15 septembre 1958, M. Wara (Gilbert), infirmier breveté de 2^e échelon du cadre local de la santé publique du Tchad, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

M. Wara (Gilbert) pourra prétendre, dans un délai de trente jours, à son rapatriement sur son pays d'origine.

— Par arrêté n° 664/AFF.-SOC./DSP.-T. du 27 septembre 1958, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée, conformément à la réglementation en vigueur, le médecin-capitaine Huet (René), chirurgien à Moundou.

— Par arrêté n° 665/AFF.-SOC./DSP.-T. du 27 septembre 1958, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée, conformément à la réglementation en vigueur, le médecin-lieutenant Martino (Paul), médecin-chef du centre médical de Kélo.

D I V E R S

— Par arrêté n° 113/CAB.-2 du 19 septembre 1958, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Abakar Garba, condamné à 5 ans et 6 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Fort-Lamy et actuellement incarcéré à Moundou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 130/CAB.-2 du 9 octobre 1958, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé N'Doulou (Joseph), condamné à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy et actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 129/CAB.-2 du 8 octobre 1958, il est enjoint au nommé Da Gama (José, Marcelino), de nationalité portugaise, né le 25 mars 1911, à Valé-Salgueiro (Portugal), fils de José, Joaquin et de Da Luz (Maria), commerçant domicilié à Fort-Archambault, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 641/ITT.-TD. du 16 septembre 1958, est rectifié comme suit l'arrêté n° 11/ITT.-TD. du 30 janvier 1958 (tribunal du travail de Fort-Lamy).

SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Titulaires :

- MM.** Lamoureux, directeur de la « Compagnie Huilière Olafric » ;
Charrier, directeur de la B. A. O. (en remplacement de M. Le Rouvreur) ;
Vilette, C. G. C., contractuel travaux publics ;
Jaboin, C. G. C., chef de service « S. C. K. N. » (en remplacement de M. Amagat).

Suppléants :

- MM.** Ravillard, directeur « Société Colas » ;
Laurent, directeur « E. G. B. » ;
Philippart, contractuel service des mines (en remplacement de M. Bourdichon) ;
Humbert, C. G. C., chef de service « S. C. O. A. ».

SECTION PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Titulaires :

- MM.** Kurtz, directeur « Société Cattin » ;
Pauze, directeur B. C. A. ;
Charlot (Jean), C. G. A. T. ;
Bomba (Victor), C. A. T. C.

Suppléants :

- MM.** Brouin, directeur « C. F. A. O. » ;
Nicolas, chef de service « S. C. K. N. » (en remplacement de M. Gresse) ;
Mohamed Talba, C. G. T. - F. O. ;
Doungouss Magno, C. G. A. T.

SECTION INDUSTRIE ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM.** Brobecker, directeur « S. E. T. R. A. P. » ;
Cameroun Haggar, commerçant-transporteur ;
Zapai (Antoine), C. A. T. C. ;
Ouagadjio (Robert), U. S. A. T.

Suppléants :

- MM.** Onic Simitian, commerçant-transporteur ;
Mallot, directeur d'« E. F. F. L. A. » ;
Pedro (Emmanuel), C. A. T. C. ;
Noya (Albert), C. G. A. T.

SECTION AGRICULTURE, ELEVAGE

Titulaires :

- MM.** Belleteste, service de l'agriculture ;
Prioux, directeur « Prodel » ;
Abdel Kader, U. S. A. T. ;
Djedoudja Keimba (Daniel), C. A. T. C.

Suppléants :

- MM.** Lepissier, service de l'élevage ;
Schneider, directeur « S. T. E. C. » ;
Mamala N'Goye, C. G. A. T. ;
Madehodji (Paul), C. A. T. C.

SECTION GÉNÉRALE (SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS)

Titulaires :

- MM.** Cachat, chambre de commerce (en remplacement de M. de Seze, rentré en métropole) ;
Guerrini, directeur « S. E. T. U. B. A. » ;
Djime Darry, C. G. A. T. ;
Baïoua (Eugène), C. A. T. C.

Suppléants :

- MM.** Raboz, entrepreneur ;
Reinhard, directeur « Travaux Souterrains » ;
Dallot (Noël), C. A. T. C. ;
Abaga, U. S. A. T.

Est rectifié comme suit l'arrêté n° 162/ITT.-TD. du 20 février 1958 (tribunal du travail de Fort-Archambault) :

SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Titulaires :

- MM.** Pastor, commerçant ;
Doms, chef de secteur « Uniroute » ;
Cautel, comptable ;
Naugey, chef de secteur Ouham-Nana (en remplacement de M. Terrieu).

Suppléants :

- MM.** Fallourd, chef exploitation « Cotonfran » ;
Leclerc, commerçant ;
Francart (Aimé), chef de secteur « S. C. K. N. » (en remplacement de M. Don) ;
Serres (Henry), chef de secteur « C. C. S. O. » (en remplacement de M. Papazian).

SECTION PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX

Titulaires :

- MM. Laine (Jean-Jacques, « Cotonfran » (en remplacement de M. Asturian) ;
- Malonga, infirmier hôpital (cadre) [en remplacement de M. Luneau] ;
- Tombalbaye (François), « S. L. T. F. A. » (cadre) ;
- Agbo (Benoît), « S. C. K. N. » (en remplacement de M. Salet (Charles)).

Suppléants :

- MM. Kieffer (Michel), chef d'escale Air France (en remplacement de M. Prabonneau) ;
- Briaus, chef d'escale « U. A. T. » ;
- Moury (Moïse), C. A. T. C. ;
- Sangar (Philippe), « S. C. K. N. ».

SECTION INDUSTRIE ET TRANSPORT

Titulaires :

- MM. Minguet, transporteur ;
- Huguet, entrepreneur ;
- Dehonnnet (Maurice), « Uniroute » (C.A.T.A.L.) [en remplacement de M. Dote (Joseph)] ;
- Oouili (Gabriel), « S. L. T. F. A. ».

Suppléants :

- MM. Seguinél, travaux publics ;
- Panabiere, entrepreneur ;
- Denghou (Joseph), « C. A. T. L. » (en remplacement de M. Kissima) ;
- Mamenkouma (Robert), transporteur (en remplacement de M. Rodoumta (J.)).

SECTION ELEVAGE ET AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Dumas Delage, commerçant ;
- Martin, commerçant ;
- Anguiley (Gaspard), boutique (en remplacement de M. Noella (Paul) ;
- Koli Yorgui, ancien officier.

Suppléants :

- MM. Maillart (Alain-J.-F.), secteur vétérinaire (en remplacement de M. Coupet) ;
- Donnezan (Charles), ingénieur agriculture (en remplacement de M. Brice) ;
- M'Ba (Georges), comptable C. A. T. C. (en remplacement de M. Aboule (Moïse) ;
- Ali (Michel), infirmier vétérinaire (en remplacement de M. Ekwakena (Paul)).

SECTION GÉNÉRALE

Titulaires :

- Mme Dupressoir, employée de commerce ;
- MM. Sou II, ancien officier (en remplacement de M. Gerin (Georges)) ;
- Moguidimbaye (Bernard), « S. L. T. F. A. » ;
- Nadour Abraham, briquetier, (en remplacement de M. Djalle (Hubert)).

— Par arrêté n° 671/ITT.-TD. du 1^{er} octobre 1958, est abrogé l'arrêté n° 597 bis du 16 août 1956 et ses modificatifs nommant les membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad.

Sont nommés membres du conseil de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire :

Membres représentant l'Assemblée territoriale :

- MM. Moussa (Paul) ;
- Oumar Oueddo.

Membres désignés par le Chef du territoire :

- Le directeur de la santé publique ;
- Le chef du bureau des finances.

Membres désignés en raison de leur compétence en matière sociale :

- MM. Gassend ;
- Ahmed Mangue.

Membres représentant les employeurs :

- MM. Nicolas ;
- Brobecke ;
- de La Giraudière ;
- Trottier ;
- Van Oudenhove ;
- Guillaume.

Membres représentant les travailleurs :

- MM. Charlot (Jean) ;
- Mohamed Talba ;
- Ouagadjio ;
- Gorallah ;
- Malot (Victor) ;
- Bomba (Victor).

— Par arrêté n° 672/ITT.-TD. du 1^{er} octobre 1958, sont nommés membres du comité technique consultatif du territoire du Tchad :

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Titulaires :

- MM. Ravillard ;
- Theraud ;
- Le Gac ;
- Lallia.

Suppléants :

- MM. Carbonnell ;
- Nicolas ;
- Dubreuil ;
- Monsaint.

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

Titulaires :

- MM. Mambra Mainou ;
- Beal (Jacques) ;
- Gorallah (Robert) ;
- Talba Mohamed.

Suppléants :

- MM. Doungous Magno ;
- Digidjim (André) ;
- Ouagadjio (Robert) ;
- Ali Service.

— Par arrêté n° 640/ITT.-TD. du 16 septembre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 576/ITT.-TD. du 30 août 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Un représentant du Syndicat des employés de l'administration, décisionnaires et contractuels ».

— Par arrêté n° 643/ITT.-TD. du 19 septembre 1958, les assesseurs aux tribunaux du travail résidant dans la localité siège du tribunal du travail, percevront une indemnité forfaitaire pour perte de salaire.

Cette indemnité sera égale à deux fois le taux de base des indemnités de tournée des fonctionnaires classés au groupe II, par audience.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement percevront en outre le remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés, dans les mêmes conditions que pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent.

Les sommes dues aux assesseurs au titre de l'indemnité forfaitaire ou de l'indemnité de déplacement sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du tribunal du travail et imputées au budget de l'Etat.

A titre transitoire lesdites sommes seront, pour l'année 1958, avancées par le budget local, chapitre 21, paragraphe 2, à charge de remboursement par le budget de l'Etat.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 676/INT./ADG. du 4 octobre 1958, les fonctions de « Syndic de quartier », telles qu'elles sont définies aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 90/AG. du 12 août 1945, sont supprimées.

Le chef de la région du Chari-Baguirmi et le maire de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 633/P. du 30 septembre 1958, M. Vaucherot (Jean), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint nomade chargé de l'administration des nomades de la région du Ouaddaï, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district d'Abéché, pendant l'absence de M. Valton (Gaston), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 635/P. du 7 octobre 1958, M. Paraclet (Gustave), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, dont le congé administratif expire le 7 septembre 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari pour servir à Fort-Archambault en qualité de deuxième adjoint au chef de région, en remplacement de M. Lefebvre (Paul), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

Imputation : budget local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GÉNIE RURAL

— Par décision n° 1628/FP. du 4 octobre 1958, M. Bazia-doly (Jacques), ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon du génie rural de la France d'outre-mer, est chargé provisoirement de l'intérim du service du génie rural du Tchad en remplacement de M. Walthert, ingénieur en chef du génie rural de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif. *Imputation* : budget local. Résidence : Fort-Lamy.

Est et demeure rapportée la décision n° 1334/FP. du 11 août 1958 portant affectation à Bol (région du Kanem) de M. Garrie (Jacques), adjoint technique du génie rural de la France d'outre-mer.

M. Garrie (Jacques), adjoint technique du génie rural de la France d'outre-mer est laissé à la disposition du chef de la région du Ouaddaï et aura sa résidence à Abécher. *Imputation* : budget plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1522/FP. du 15 septembre 1958, le médecin-capitaine des T. O. M. Minda (Francis), désigné pour servir hors cadres au Tchad (J. O. R. F. du 29 juin 1958), arrivé à Fort-Lamy par voie aérienne, le 30 août 1958, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir à la région sanitaire en remplacement de M. Geller (Armin), médecin contractuel qui a été appelé à d'autres fonctions. *Imputation* : budget local. Résidence : Abéché.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1530/FP. du 15 septembre 1958, M. Cavigni (Jean), surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé, arrivé à Fort-Lamy, le 26 août 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, à Fort-Lamy. Poste n° 137 de l'organigramme. *Imputation* : budget local.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 2477 du 13 octobre 1958, une concession de mines dite « Concession d'Ozouri », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux est instituée en faveur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française », sous le n° 14 à Port-Gentil, territoire du Gabon.

Le périmètre de la concession est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, au voisinage de la lagune d'Ozouri et défini comme suit :

Rectangle A C D E aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud AC et DE ont une longueur de 5.700 mètres. Les côtés Est-Ouest EA et CD ont une longueur de 4.400 mètres. Les sommets n'étant pas tous accessibles, des balises intermédiaires ont été implantées sur les côtés, balises B, F, G et balise marine n° 6.

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tubage du sondage OZ 2 a donné les éléments suivants :

Point A azimut géographique 27° 10' distance 3.980 mètres.
Balise B (sur AC) azimut géographique 86° 25' distance 1.848 mètres.

Point C (lagune) azimut géographique 139° 56' distance 2.851 mètres.

Balise n° 6 (sur CD) azimut géographique 184° 10' distance 2.183 mètres.

Point D (en mer) azimut géographique 229° 26' distance 3.359 mètres ;

Point E (en mer) azimut géographique 323° 52' distance 4.338 mètres.

Balise F (sur EA) azimut géographique 326° 50' distance 4.187 mètres.

Balise G (sur EA) azimut géographique 0° distance 3.534 mètres.

La superficie couverte par la concession est réputée égale à 2.508 hectares.

Le plan de la concession restera annexé au présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandés

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 17 septembre 1958. — Mme Schummer (Marguerite), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de première catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 725 sur 1 km 342 dans la région de la Mondah, district de Libreville.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village de Mbafane.

Le point A est à 5 km 550 de O selon un orientation géographique de 335 gr 40 ;

Le point B est à 1 km 342 au Nord géographique de A ;

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 17 novembre 1958.

— 16 septembre 1958. — M. Akoghet (Casimir), adjudicataire d'un droit de coupe de première catégorie okoumé, le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 0 km 800 situé dans la région de la crique Momba, district de Libreville.

Le point O est la borne du service forestier au village Atsie ;

A est situé à 0 km 500 au Nord géographique de O ;

B est à 6 km 250 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 18 novembre 1958.

— 16 septembre 1958. — M. Ballay (André), adjudicataire d'un droit de coupe de première catégorie okoumé, le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 587 sur 3 km 150 situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point O est situé à l'intersection de la route de la Koulounga avec l'ancien rail Leroy. Point D de la réserve Koulounga.

Le point P sur la base AB est situé à 5 km 683 au nord géographique de O ;

A est situé à 0 km 932 à l'Ouest géographique de P ;

B est situé à 1 km 587 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 18 novembre 1958.

— 16 septembre 1958. — M. Anguiley (Isidore), adjudicataire d'un droit de coupe de première catégorie okoumé, le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 7 km 215 sur 0 km 693 situé dans la région de la Mondah, district de Libreville.

Le point O est la borne Luterma située au village M'bafane A est à 2 km 138 de O suivant un orientation géographique de 303 gr 48 ;

B est à 0 km 693 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 18 novembre 1958.

— 16 septembre 1958. — M. Biffot (Paul), adjudicataire, d'un droit de coupe de première catégorie, le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 408 sur 3 km 550 situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point O est la borne Luterma située au village M'Bafane. A est à 2 km 250 de O suivant un orientation géographique de 322 gr 10 ;

B est à 1 km 408 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 18 novembre 1958.

— 16 septembre 1958. — M. Owansango Deaken, adjudicataire d'un droit de coupe de première catégorie, le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 433 sur 2 km 054 situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point C est situé à l'intersection de la route de la Koulounga avec l'ancien rail Leroy. Point D de la réserve Koulounga.

A est à 5 km 439 de O suivant un orientation géographique de 392 gr 32 ;

B est à 2 km 054 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 18 novembre 1958.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 28 juillet 1958. — La « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.), sollicite un droit de coupe d'okoumé de 12.848 hectares afin d'obtenir pour une durée de deux ans, un permis de remplacement de même superficie sur son permis temporaire d'exploitation n° 421, arrivant à expiration le 10 octobre 1958, mais non épuisé.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 29 septembre 1958.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLORATION

— Par décision n° 308/IF-12 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire du seizième droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un quatrième lot de 10.000 hectares en exploration, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres. 10.000 hectares situé dans la région des Bavoungous, district de Mouila, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est la bifurcation, environs du kilomètre 14, des routes de Mouila à N'Dendé et de Mouila à Moutassou.

Le point X' sur AD est à 18 km 200 de O suivant un orientation géographique de 109° ;

Le point A est à 1 km 500 au Nord géographique de X' ;

Le point D est à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AD.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 30 août 1958. — M. Robin (Pierre). 500 hectares.

District de Loudima, région du Niari.

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Louboulou.

Le point A est situé à 1 km 200 de O selon un orientation géographique de 103° ;

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 98°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Le public est informé que par lettre du 26 septembre 1958, enregistrée sous le n° 6/58 la société d'exploitation forestière « Mendès et Cie » à Brazzaville a demandé le renouvellement pour une durée d'une année du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 154/M.C du 14 décembre 1955.

Ce permis situé dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka est ainsi défini.

Rectangle A B C D de 3 km 400 sur 1 km 470.

Point d'origine O borne sise au village Bouloaka ;

Le point A est situé à 4 km 010 de O selon un orientation géographique de 261° 30' ;

Le point B est situé à 3 km 400 de A selon un orientation géographique de 290° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans un délai de deux mois au chef-lieu de la région de la Likouala-Mossaka et du district de Mossaka.

—o—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Il sera procédé le 6 septembre, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de l'ex-proprété « C. E. F. A. », à Lambaréné.

Mise à prix : 15 francs le mètre carré.

Superficie : 1.320 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur-construction d'un bâtiment en matériaux durables.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 500.000 francs consistant en construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements s'adresser au chef de région à Lambaréné.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 2851/TCG. en date du 25 août 1958, le chef du service topographique et du cadastre au Gabon, a sollicité l'affectation d'une parcelle de terrain, sise à Lambaréné, en vue d'y construire un bureau pour les besoins du service.

Cette parcelle d'une superficie de 1.200 mètres carrés, située au Nord des bâtiments du district, fait face aux actuelles habitations du service forestier, le long de la route desservant l'hôtel des « Relais Aériens ».

— Par lettre en date du 28 août 1958, le médecin-chef de la région de l'Ogooué-Maritime a sollicité l'attribution, à titre gratuit, au service de santé du territoire, des lots n° 17, section L et 135, section IB du plan cadastral de Port-Gentil.

— Par lettre n° 2852/TCG. en date du 25 août 1958, le chef du service topographique et du cadastre au Gabon a sollicité l'affectation d'une parcelle de terrain, sise à Lambaréné, d'une superficie de 1.050 mètres carrés, en vue d'y construire un logement à l'usage du géomètre du cadastre, affecté dans ce centre.

Cette parcelle est située au Nord de la case de passage de l'administration de Lambaréné.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 13 juin 1958, M. Moundounga (Ferdinand), agent de culture, demeurant à M'Bigou, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 81 hectares, sise au kilomètre 12 de M'Bigou, sur la route de Baposo (région de la N'Gounié), pour plantations de caféiers.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région, où le dossier et le plan peuvent être consultés, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal du 14 juin 1958, approuvé le 4 août 1958, la parcelle n° 49, section K du plan cadastral de Port-Gentil (superficie : 1.336 mètres carrés), a été adjugée moyennant le prix de 668.000 francs, à M. Chevalier (Roger), aux clauses et conditions du cahier des charges (mise en valeur : 5.000.000 de francs).

— Suivant procès-verbal du 20 mars 1958, approuvé le 10 mai 1958, le lot n° 2 du centre commercial de Mékambo (superficie : 2.500 mètres carrés), a été adjugé moyennant le prix de 250.000 francs, à M. Thion (Théodule), aux clauses et conditions du cahier des charges (mise en valeur : 1.000.000 de francs).

— Suivant procès-verbal du 23 novembre 1957, approuvé le 11 février 1958, le lot n° 82 du plan de lotissement de Fougamou (superficie : 1848 mètres carrés), a été adjugé moyennant le prix de 36.960 francs, aux « Etablissements Pape, S. A. R. L. », à Port-Gentil, aux clauses et conditions du cahier des charges (mise en valeur : 500.000 francs).

— Suivant procès-verbal du 9 août 1958, approuvé le 8 septembre 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », à Port-Gentil, a été déclarée adjudicataire du lot n° 21, section H du plan cadastral de Port-Gentil, moyennant la somme de 4.851.000 francs, aux clauses et conditions du cahier des charges (délai de mise en valeur : 2 ans, investissement : 10 millions de francs).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2637/DE. du 11 septembre 1958, est attribué à l'Etat, pour les besoins de l'inspection générale de la France d'outre-mer, un terrain d'une superficie de 2.700 mètres carrés environ, formant la parcelle n° 88, section R du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain est destiné à l'implantation d'une villa à usage de logement et bureau pour les inspecteurs de la France d'outre-mer, en mission.

— Par arrêté n° 2640/DE. du 11 septembre 1958, est attribué à l'Etat, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (gendarmerie), deux terrains de 5.200 mètres carrés et 1.500 mètres carrés formant respectivement les parcelles 1, 2, 3, et 56 P de la section SA du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain est destiné à l'implantation des locaux communs et logements du groupement de gendarmerie du Gabon.

— Par arrêté n° 2583/DE. du 5 septembre 1958, est désaffecté du domaine militaire un terrain de 1.644 mètres carrés formant la parcelle n° 75, section K du plan cadastral de Libreville comprise partie dans le titre foncier n° 171 et partie dans le titre foncier n° 280 (camp Bonningue).

Est attribué, au territoire du Gabon, le terrain mentionné ci-dessus, en vue d'y édifier un centre médico-social.

Les opérations visées aux paragraphes ci-dessus feront l'objet d'un procès-verbal de bornage dressé contradictoirement par le service du cadastre du Gabon. Ledit procès-verbal tiendra lieu de procès-verbal de remise du terrain.

CESSIONS DE TERRAINS

— Suivant acte approuvé le 8 septembre 1958, le territoire du Gabon a cédé à la mission Saint-Louis de Port-Gentil, le lot n° 8, section N du plan cadastral de Port-Gentil (superficie 3.270 mètres carrés), moyennant la somme de 408.750 francs.

Mise en valeur :

Délai : 3 ans ; investissement 2.000.000 de francs.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 2622/DE. du 10 septembre 1958, est attribué, à titre définitif, à M. Ménie M'Oyono (Fabien), chef de canton Fang, demeurant à Makokou, un terrain rural d'une superficie de 2 hectares, sis à 6.300 mètres du poste de Makokou, pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 2348 du 6 octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

M. Ménie M'Oyono (Fabien), devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2623/DE. du 10 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à la Mission catholique, un terrain rural d'une superficie de 4 hectares, sis à Mékambo, qui lui a été attribué, à titre provisoire, par arrêté n° 1334/DE. du 18 mai 1955.

La Mission catholique devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2626/DE. du 10 septembre 1958, est attribué, à titre définitif, à Mme M'Bengoné (Marguerite), domiciliée à Atong-Abo, Libreville, un terrain urbain d'une superficie de 462 mètres carrés formant la parcelle n° 81, section A du plan cadastral de Libreville (Atong-Abo), pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 41 du 22 juin 1939.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

Mme M'Bengoné (Marguerite) devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2632/DE. du 11 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie, S. A. », dont le siège est à Libreville, un terrain urbain constituant le lot n° 18, section J (quartier avenue de Cointet) du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 1.100 mètres carrés, précédemment cédé de gré à gré, à M. Godard, par acte du 17 avril 1953, approuvé le 30 avril 1953 et transféré à ladite société par arrêté n° 1785/DE. du 12 juillet 1955.

La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie », à Libreville, devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2633/DE. du 11 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à M. Bretonnel (André), industriel à Libreville, la parcelle n° 177, section H du plan cadastral de Libreville, qui lui a été accordé, à titre provisoire, par convention approuvée le 14 septembre 1951.

M. Bretonnel (André), industriel à Libreville, devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2634/DE. du 11 septembre 1958, est attribué, à titre définitif, à M. Moussavou (Gaëtan), dit Moundounga, né le 24 mai 1925, à Malaba, district de Tchibanga, agent spécial à Mimongo, un terrain d'une superficie de 1.743 mètres carrés environ, formant le lot n° 50 du plan de lotissement de Moulla.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1920, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

M. Moussavou (Gaëtan) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2635/DE. du 11 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à la société « Transports Aériens du Gabon » (T.A.G.), société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Libreville, un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Booué, lot n° 3 du plan de lotissement, qui a été concédé, à titre provisoire, par acte de cession de gré à gré du 29 novembre 1955.

La société « Transports Aériens du Gabon » devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2636/DE. du 11 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à M. Nicolas (Claude), commerçant, domicilié à Franceville, un terrain urbain d'une superficie de 672 mq. 55, formant le lot n° 5 de cette ville, qui lui a été concédé, à titre provisoire, par acte de cession de gré à gré du 1^{er} mars 1955, approuvé le 18 mai 1955.

M. Nicolas (Claude), commerçant, à Libreville, devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2638/DE. du 11 septembre 1958, est attribué, à titre définitif, à Mlle Simonet (Simone), demeurant à Glass (Libreville), un terrain urbain constituant la parcelle n° 146, section F du plan cadastral de Libreville (quartier Glass), pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 49 du 18 juillet 1950.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1920, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

Mlle Simonet (Simone) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2639/DE. du 11 septembre 1958, est attribué, à titre définitif, à Mme Ducq (Catherine), demeurant à Libreville, quartier Oloumi, un terrain urbain d'une superficie de 480 mètres carrés, formant la parcelle n° 193, section D du plan cadastral de Libreville (quartier Oloumi), pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 46 du 17 septembre 1930.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

Mme Ducq (Catherine) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2625/DE. du 10 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à M. N'Zé (Patrice-Richard), planteur à Makokou, un terrain rural d'une superficie de 4 hectares, sis à 1.500 mètres du poste de Makokou, et constituant une partie de terrain de 12 ha 50, qui lui avait été accordé, à titre provisoire, par décision n° 1128/DE. du 26 mai 1954. Le terrain de surplus, soit 8 ha 50 fait retour au domaine purement et simplement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, le terrain faisant l'objet de la présente concession définitive, ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours des cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

M. N'Zé (Patrice-Richard) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2582/DE. du 4 septembre 1958, est concédé, à titre définitif, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F., S. A. », dont le siège est à Port-Gentil, une parcelle de terrain maritime d'une superficie de 3 ha 70 ares, située à Port-Gentil, lieudit « Pointe Akosso », ladite société ayant soustrait cette parcelle à l'action des eaux en édifiant un môle.

La présente attribution est consentie sous les conditions fixées par l'arrêté n° 1054/DE. du 11 avril 1958, en ses articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2621/DE. du 10 septembre 1958, est prononcé le retour au domaine, d'un terrain urbain formant le lot n° 11 du plan de lotissement de Makokou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, concédé à titre provisoire à M. Pourinet (Jacques), domicilié à M'Bengoué, district de Makokou.

Procès-verbal d'adjudication du 14 août 1955, approuvé le 27 octobre 1955.

MOYEN-CONGO

Demandes

EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

— Le chef du district de Loudima porte à la connaissance du public que M. Wéry, commerçant à Loudima, a sollicité l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de pierre dans une carrière située à 1 kilomètre à l'Ouest du kilomètre 9 de la route de Loudima-Gare à Kimongo.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois, à compter de ce jour.

Attributions

EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

— Par arrêté n° 3309 du 25 septembre 1958, la « Société d'Exploitation Congolaise », B. P. 282, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une carrière de gravier, sise dans la région de Côte Matève, district de Pointe-Noire.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article premier de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de trois ans, à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

— Par arrêté n° 3311 du 25 septembre 1958, la « Société d'Exploitation Congolaise », B. P. 282, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une carrière de pierre, sise au PK 50 du C. F. C. O., district de Pointe-Noire.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs le mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article premier de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de trois ans, à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— La brigade de la garde territoriale de l'Oubangui-Chari sollicite l'affectation d'un terrain de 7 hectares environ, entre le camp actuel et la route de la corniche, pour la construction de 80 cases nouvelles.

— Par lettre en date du 9 juillet 1958, le ministre des travaux publics, des transports et des mines de l'Oubangui-Chari a demandé, pour permettre de procéder à la construction du futur aérodrome de Bangui-M'Poko :

a) l'affectation à l'Etat français, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, de l'emprise des pistes, voies de circulation et zone civile, soit 4.220.000 mètres carrés ;

b) l'affectation à l'Etat français, secrétariat d'Etat aux forces armées de l'air, de la zone militaire située au Nord-Est de l'emprise totale de l'aérodrome, soit 1.200.000 mètres carrés.

Ces terrains situés au Nord-Ouest de la commune de Bangui ont pour centre approximatif un point dont les coordonnées, par rapport au « Central » situé sur la colline bordant l'aérodrome actuel de Bangui, sont X = 44.500 et Y = 51.500.

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 4 octobre 1958, M. Saydou Dombaya, commerçant à Bangui, sollicite l'adjudication pour la construction d'une maison d'habitation d'un terrain de 30 sur 30 mètres, superficie 900 mètres carrés, sur l'avenue du Lieutenant-Koudoukou, à Bangui.

— Par lettre en date du 22 septembre 1958, M. Scandella (Duilio), entrepreneur à Bangui, sollicite l'adjudication pour la construction d'une maison d'habitation avec magasins et entrepôts d'un terrain de 40 sur 50 mètres, superficie 2.000 mètres carrés, sur la route Mamadou-M'Baïki, à côté de la concession Romeuf.

— Par lettre en date du 1^{er} octobre 1958, M. Costes (Roger), docteur en médecine, à Bangui, sollicite l'adjudication de 18 mètres sur 40 mètres, du lot n° 184, section C du plan cadastral de Bangui, soit une superficie de 720 mètres carrés pour extension de construction d'un pavillon hospitalier.

— Par lettre en date du 7 octobre 1958, M. Mama-Yambé, commerçant, à Bangui, sollicite l'adjudication d'un terrain de 80 m 70 sur 130 m 90, superficie 10.563 mq 63, situé à l'angle de l'avenue du Lieutenant-Koudoukou et la rue 2 728.

— La mairie de Bangui sollicite l'affectation de la parcelle n° 143, section G, superficie 4.500 mètres carrés environ, pour la création d'une fourrière municipale pour véhicules.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 10 juin 1958, M. Labat (Henri), domicilié à Carnot, a demandé l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 56 ha 55 ares, sise à Boukéré, district de Berbérati, telle au surplus qu'elle se présente sur le plan joint à la demande.

— Par lettre du 20 juillet 1958, Mgr Cucherousset, archevêque de Bangui, a demandé la concession d'un terrain de 9.600 mètres carrés, sis au village Bakéband A (Grimari).

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Ouaka ou du chef-lieu du territoire, dans le délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 18 septembre 1958, l'administrateur-maire p. i. de la commune de moyen exercice de Berbérati a demandé l'attribution à la commune des lots n° D 3 et D 5 du lotissement commercial de Berbérati. (Vœu émis par le conseil municipal).

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha, à Berbérati ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Rectificatif à l'avis au public n° 323/DOM. en date du 10 septembre 1958 :

Au lieu de :

Superficie 504 mètres carrés.

Lire :

Superficie 5.040 mètres carrés,

Ce terrain, demandé par le ministère de l'instruction publique et de l'éducation populaire, est situé quartier Ridina, ancienne concession Radio.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, jusqu'au 1^{er} novembre 1958.

— Par lettre en date du 23 septembre 1958, l'Etat français, ministère des travaux publics (aéroport de Fort-Lamy), a demandé l'affectation d'un terrain situé dans le lotissement de l'aérogare, lot n° 1, îlot n° 2, d'une superficie de 1.150 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 6 octobre au 6 novembre 1958.

— Par lettre en date du 28 août 1958, le ministère de l'instruction publique et de l'éducation populaire a demandé l'implantation d'un terrain d'une superficie de 504 mètres carrés, situé quartier Ridina (ancienne concession Radio).

Ce terrain est destiné à la construction d'une école. Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 10 septembre au 10 octobre 1958 inclus.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 1^{er} septembre 1958, le « Sporting Club Féminin » a demandé la cession de gré à gré, d'un terrain de 1.099 mq 26, lot n° 3, lotissement de la « Cu-vette » de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi, du 20 septembre au 20 octobre 1958.

Attributions

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 577/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, forces armées « terre », gendarmerie nationale, un terrain de 1 ha 20 environ, sis à Pala (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 590/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, autorité militaire, gendarmerie nationale, un terrain de 3.675 mètres carrés, sis dans le centre urbain de Lai (région du Logone).

— Par arrêté n° 589/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, autorité militaire, gendarmerie nationale, un terrain de 4.884 mètres carrés, sis à Bongor.

— Par arrêté n° 587/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, forces armées « terre », un terrain de 9 ha 45 a 19 centiares, sis au lieu-dit « La Baleine », à Largeau.

— Par arrêté n° 586/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, service de la carte géologique, un terrain de 2.750 mètres carrés, constitué par les lots n° 161 et 162 du quartier commercial de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 585/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, secrétariat d'Etat aux forces armées « air », un terrain de 4 ha 25, sis à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari), contigu au lot n° 3.

— Par arrêté n° 581/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, sont attribués à l'Etat français, pour les besoins des services d'Etat, les lots n° 6, 7, 30, 32, 33, 34 et 37 du lotissement Saint-Martin, à Fort-Lamy, ayant une superficie totale de 3.669 mètres carrés.

— Par arrêté n° 584/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'office des postes et télécommunications, un terrain de 1.500 mètres carrés, constitué par le lot n° 3, de l'îlot n° 5, du plan de lotissement de Bokoro.

— Par arrêté n° 583/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'office des postes et télécommunications, un terrain de 3.500 mètres carrés, constitué par le lot n° 2, de l'îlot n° 5, du quartier administratif de Fianga (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 588/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, autorité militaire, gendarmerie nationale, un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Biltine (région du Ouaddaï).

— Par arrêté n° 582/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à la commune de Fort-Lamy, un terrain de 2.735 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, en bordure de la rue du Colonel-Largeau, dit concession de l'ancienne Poste, sous réserve de mise à la disposition de l'office des postes et télécommunications d'une case d'habitation implantée sur ce terrain.

— Par arrêté n° 591/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, pour les besoins des services d'Etat, un terrain de 12.949 mq 66, constitué par le lot n° 3, de l'ilot n° 61 du quartier Gouvernemental de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 518/DOM. du 8 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère de l'intérieur, pour être mis à la disposition de l'administration générale, un terrain de 1.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 1, de l'ilot D, de la section I, du plan de lotissement d'Abéché.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 438/F./DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à M. Naud (René), à Bangui, un terrain de 1.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 2 du lotissement de Doba (région du Logone), qui avait été adjugé à M. Gaidon (Georges), par arrêté n° 625/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Par arrêté n° 578/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à l'Etat français, forces armées « terre », gendarmerie nationale, un terrain constitué par une partie du lot n° 160 du plan de lotissement de Fort-Archambault, dont l'attribution, au profit du territoire du Tchad, a été prononcé par arrêté n° 801/AFF./DOM. du 28 décembre 1954.

— Par arrêté n° 579/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à l'Etat français, forces armées « terre », gendarmerie nationale, un terrain constitué par une partie de l'ilot n° 114 A du plan de lotissement de Fort-Lamy, dont l'attribution au profit du territoire du Tchad a été prononcée par arrêté n° 129/AFF./DOM. du 2 avril 1951.

— Par arrêté n° 580/DOM. du 30 août 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est transféré à l'Etat français, forces armées « terre », gendarmerie nationale, un terrain constitué par une partie de l'ilot n° 18, lot n° 1 et une partie de l'ilot n° 19, lot n° 1 du plan de lotissement de Moundou, dont l'attribution au profit du territoire du Tchad a été prononcée par arrêté n° 412/AFF./DOM. du 7 juillet 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

HYDROCARBURES

— Le chef de district d'Omboué informe le public, que la « B.P. (West Africa) Limited », a sollicité l'autorisation d'occuper, pour une durée indéterminée, le domaine public maritime pour le passage de quatre canalisations (deux essence, deux gas-oil) sous le boulevard Maritime, puis sur la berge de la lagune du Fernan-Vaz à Omboué.

Ces canalisations sont destinées à relier la jetée prévue pour le dépôt qu'elle se propose d'édifier dans cette localité, et qui a fait l'objet de sa demande de concession en date du 8 janvier 1958 et de sa demande d'installation du 19 janvier 1958.

Les oppositions ou réclamations seront admises pendant quinze jours, à compter du 15 septembre 1958.

— Le chef de district d'Omboué informe le public, que la « B.P. (West Africa) Limited », a sollicité l'autorisation d'occuper, pour une durée indéterminée, le domaine public maritime pour le passage d'une canalisation enterrée et l'installation d'une pompe distributrice gas-oil sur la berge de la lagune du Fernan-Vaz à Rampano (district d'Omboué).

Les oppositions ou réclamations seront admises pendant quinze jours, à compter du 15 septembre 1958.

— Le maire de la commune de Libreville a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre du 4 septembre 1958, M. Clerget (Paul-Marie-Roger), agissant pour le compte de la « B.P. (West Africa) Limited », B. P. 540, domicilié à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer une cuve enterrée de 10.000 litres, destinée à recevoir du gas-oil, une pompe bi-jaugeur de distribution à main « M. 0.5 Ster », sur le terrain domanial dit « Milice », lot n° 12 du plan cadastral.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 16 septembre 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par arrêté n° 2723/CAB./MTP./M. du 17 septembre 1958 la société « Djesel Gabon » est autorisée à constituer à Libreville un dépôt enterré de première classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans :

Une cuve de 10 mètres cubes compartimentée devant contenir de l'essence et du super-carburant ;

Une cuve de 5 mètres cubes devant contenir du gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite sur le lot n° 244/B. du plan cadastral de Libreville, rue Bretonnet, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le maire de la commune de Libreville a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre n° 873/RD. du 25 septembre 1958, M. Delort (René), directeur pour les territoires du Sud Moyen-Congo et Gabon de la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », domicilié à Libreville, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures, destiné à la vente des produits suivants : essence, pétrole, gas-oil.

Cette installation comprendra :

Une citerne de 10.000 litres simple ;

Une pompe destinée à la vente du gas-oil ;

Une citerne de 10.000 litres compartimentée (6.000 litres essence, 4.000 litres pétrole) ;

Une pompe destinée à la vente de l'essence ;

Une pompe destinée à la vente du pétrole.

Elle sera située sur une parcelle de terrain appartenant à M. Bretonnet, près du pont Pira, lot n° 117 et 118, section 533 C du plan cadastral de Libreville.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 30 septembre 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise dans la région du Kouilou, district de Kayes, de 5.000 hectares, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 950 du 3 mars 1950, ont été closes le 15 octobre 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2732 du 1^{er} octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 43, bloc 79, section P 2, attribuée à M. Massouanga (Jacob), commis-comptable à Poto-Poto, 58, avenue de France, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2733 du 3 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Bacongo, parcelle 7, bloc 43, section F, attribuée à M. Kodja (François), infirmier, à Bacongo, 13, rue Raymond-Paillet, par arrêté n° 2037 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2734 du 22 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, de 450 mètres carrés, attribuées à M. Sy Amadou, ajusteur-mécanicien, à Pointe-Noire, par arrêté n° 2331/AE-D. du 9 octobre 1951.

— Suivant réquisition n° 2735 du 7 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 7, bloc 41, section P 5, attribuée à M. Massamba (Auguste), restaurateur à Poto-Poto, 87, rue Impfondo, par arrêté n° 2038/AF-D. du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2736 du 13 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Loudima (Niari), de 484 hectares environ, attribuée à M. Perrin (Robert), agriculteur à Loudima, par arrêté n° 3083 du 6 septembre 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 25 février 1958, M. Arnaud, représentant de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » a sollicité l'autorisation d'extension à Mossendjo sur le lot n° 5, du lotissement commercial, appartenant à ladite société, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 20.000 litres chacune (essence et gas-oil).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région du Niari et du district de Mossendjo, pendant un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 13 août 1958, la société « Texas Petroleum Company » sollicite l'autorisation d'installer pour ses besoins propres, sur la concession qui lui a été concédée par arrêté n° 2031/AF-D. du 19 juin 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo, sise au village de Mafouta, route de Brazzaville à Kinkala, en face de la concession de la « Société Générale d'Entreprises », un dépôt de pétrole de deuxième classe, soit deux cuves de 1.200 litres chacune, pour le stockage du pétrole et un distributeur fixe.

Sur ladite concession existe déjà une station de dépôt l'essence par cuves enterrées de la première classe.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la délégation du Moyen-Congo jusqu'au 25 septembre 1958.

ENQUÊTES DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Par lettre du 30 août 1958, la société « Texas Petroleum Company » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur la concession de M. M'Bongo l'Passi (Louis), sise à Poto-Poto, avenue de Paris.

Ce dépôt comprendrait :

- Une cuve de 10.000 litres d'essence ;
- Une cuve de 10.000 litres de pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au novembre 1958 dans les bureaux de la délégation du Moyen-Congo.

— Par lettre du 12 septembre 1958, la société « Texas Petroleum Company », sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures souterrain sur la concession de M. Vinçon, sise au quartier de M'Pila, rue Léon-Jacob.

Ce dépôt consisterait en une cuve de 10.000 litres pour le stockage de l'essence.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la délégation du Moyen-Congo jusqu'au 5 novembre 1958.

— Par lettre du 25 juillet 1958, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » demande l'autorisation d'installer à Kinkala, sur le lot n° 2 du plan de lotissement de Kinkala, un dépôt d'hydrocarbures de deuxième catégorie, comprenant une cuve métallique de 5.000 litres et une pompe de distribution.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 977/DTP. du 8 octobre 1958, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo), B. P. 497, Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession « Violland », à Damara, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 8.000 litres d'essence et 3.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 24 septembre 1958, M. Hakim Abdallah-B sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur sa concession à Bangui, avenue du Lieutenant-Koudoukou (lot n° 2, bloc 10).

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 58-934 du 7 octobre 1958 fixant les modalités de fonctionnement du service des travaux communs des télécommunications franco-africaines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du Sahara et du ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 58-462 du 28 avril 1958 portant création d'un comité des télécommunications franco-africaines et d'un service des travaux communs des télécommunications franco-africaines,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (S. T. C. T. F. A.) comprend :

Un ingénieur général ou ingénieur en chef des télécommunications ;

Un inspecteur principal adjoint (inspecteur d'études des télécommunications) ;

Deux agents d'exploitation.

Ces effectifs sont prélevés sur les effectifs autorisés au budget des postes, télégraphes et téléphones par la loi de finances.

Art. 2. — Sont imputés sur les crédits ouverts au budget des postes, télégraphes et téléphones pour le fonctionnement du S. T. C. T. F. A. :

Les traitements et indemnités des personnels définis à l'article 1^{er} ;

Les dépenses occasionnées par les déplacements des fonctionnaires chargés de mission pour les études, le contrôle ou la surveillance des travaux.

Art. 3. — Les fonctionnaires affectés au S. T. C. T. F. A. appelés à se déplacer à l'occasion de la préparation ou de l'exécution des ouvrages définis dans le décret susvisé peuvent recevoir des indemnités pour frais de déplacement ou de mission. Ces indemnités sont calculées selon la réglementation propre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les remboursements de frais de transport sont effectués dans les conditions prévues par la même réglementation.

Aucune mission ou aucun déplacement ne peut donner lieu à paiement d'indemnités ou à remboursement de frais dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus s'ils n'ont été ordonnés ou autorisés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Les marchés préparés par le S. T. C. T. F. A. sont soumis à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les marchés sont soumis à l'avis de la commission consultative centrale des marchés fonctionnant auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones dans les mêmes conditions que les marchés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le contrôle des dépenses est assuré, dans les conditions réglementaires, par le contrôleur financier du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement du S. T. C. T. F. A. énumérés à l'article 2 sont supportés par le budget de l'administration des postes, télégraphes et téléphones auquel chacun des budgets de l'Algérie, de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer et de l'organisation commune des régions sahariennes rembourse chaque année un quart de la dépense totale.

Art. 6. — Le S. T. C. T. F. A. est chargé d'exécuter et liquider les opérations engagées par le service des travaux communs des télécommunications nord-africaines à la date de suppression de ce dernier.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du Sahara et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Arrêté interministériel complétant les comités techniques centraux au ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE D'ETAT
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux au ministère de la France d'outre-mer, ensemble les arrêtés des 13 mai 1952, 18 octobre 1952, 29 mars 1954, 23 novembre 1957 et 27 juin 1958 qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La composition du premier comité technique paritaire central, telle que fixée par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1952, est complétée ainsi qu'il suit :

« ... et le cadre général des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires administratives au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction publique,
Robert LETROU.

Ouverture en 1959 d'une session du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1958, les épreuves de la première partie du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1959.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1959 :

1^o Au siège de la préfecture du département de résidence pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer. Le nombre de places mises au concours a été fixé à trois.

Ouverture en 1959 d'une session du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1958, les épreuves d'admission du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer auront lieu au mois de juillet 1959.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui doivent subir au cours de la session 1959 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1959 au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves d'admission du concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics.

**Approbation des modifications aux statuts de la société
d'économie mixte énergie électrique d'A. E. F.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1958 : page 7778, 2^e colonne, annexe, article 17, 4^e paragraphe, au lieu de : « En cas de démission ou de décès de l'un ou plusieurs administrateurs visés aux paragraphes 1^o et 4^o ci-dessus », lire : « En cas de démission ou de décès de l'un ou plusieurs administrateurs visés aux paragraphes 1^o à 4^o ci-dessus » ; article 17, 7^e paragraphe, au lieu de « Les administrateurs visés aux paragraphes 1^o et 4^o ci-dessus devront justifier », lire « Les administrateurs visés aux paragraphes 1^o à 4^o ci-dessus devront justifier » (le reste sans changement).

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'an 1958 et le 6 septembre à 10 heures, devant nous H. Merlo, inspecteur interrégional du travail, et des lois sociales à Brazzaville ; se sont réunis en vue de la conciliation prévue à l'article 209 du code du travail, les parties en cause dans le différend collectif ayant pris naissance à l'« Imprimerie Centrale d'Afrique » à Brazzaville.

Etaient présents :

MM. Reynaud, gérant de l'« Imprimerie Centrale », employeur.

Pour les travailleurs :

Boukambou (Julien), secrétaire général de la C. G. A. T.

Délégués du personnel titulaires :

Djoungou (Justin) ;
Balonga (Jean-Marie) ;

Délégués du personnel suppléants :

Loumouamou (Jean) ;
Tangoulou (Félix).

Est constatée la conciliation sur les termes suivants :

A compter du 1^{er} octobre 1958, l'horaire qui sera appliqué à l'« Imprimerie Centrale d'Afrique » sera le suivant :

De 6 h 50 à 13 h 30 sans interruption tous les jours de la semaine.

Cet horaire ne s'applique pas au planton ni au caissier.

Si les nécessités du service l'exigent l'employeur pourra former 2 équipes, chaque équipe travaillant pendant une durée continue de 6 h 40 par jour, soit le matin soit l'après-midi.

L'employeur s'engage à n'apporter aucune modification jusqu'au 1^{er} octobre 1958 à l'horaire actuellement en vigueur et à consulter les délégués du personnel au cas où après cette date, il envisagerait de modifier l'horaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis et communications
émanant des Services publics**

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Avias (Fernand), décédé à Montélimar (Drôme) le 28 juin 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Galland (André), caporal du groupement saharien du Tchad, décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 6 mai 1958.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A. G.-C. T., Brazzaville ou à se libérer dans le plus bref délai.

**AVIS N° 319 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations avec le Laos.**

A compter du 11 octobre 1958, toute opération au crédit des comptes ouverts chez les intermédiaires en zone franc au nom de personnes physiques résidant au Laos ou de personnes morales pour leurs établissements au Laos est soumise à l'autorisation de l'office des changes.

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHAT.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Coloniale d'Entreprises Générales
Nouvelle raison sociale :
ENTREPRISE MARTEL
S. A. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 15.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Suivant procès-verbal enregistré à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Libreville du 15 octobre 1958 :

1^o Le capital de la société a été porté de 1.000.000 de francs C. F. A. à 15.000.000 de francs C. F. A. par incorporation partielle de la réserve générale.

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs C. F. A. divisé en mille actions de 15.000 francs chacune, entièrement libérées ».

2^o L'ancienne raison sociale *Société Coloniale d'Entreprises Générales* a été remplacée par :

« **ENTREPRISE MARTEL** »

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence

Pour extrait :

La présidente,
Yvonne MARTEL.

LE CYCLOMOTO-CLUB DE BRAZZAVILLE

Le Chef du territoire du Moyen-Congo soussigné certifie avoir reçu de M. Veloukom (Jérôme), président de l'association dénommée :

« LE CYCLOMOTO-CLUB DE BRAZZAVILLE »

dont le siège social est à Brazzaville, 68, rue M'Boko, angle avenue de Paris à Poto-Poto, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association sus-désignée.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre de déclaration des sociétés sous le n° 450/VPAG. et le présent récépissé a été délivré conformément à l'article 5 du décret du 15 août 1901 pour servir et valoir ce que de droit.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 JUIN 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	58.141.732 »
Trésor, compte d'opérations.....	9.934.611.791 »
Effets et avances à court terme.....	5.413.055.548 »
	<u>15.405.809.071 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	14.747.308.351 »
Dépôts.....	658.500.720 »
	<u>15.405.809.071 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	43.747.983.595 »
Récompte à moyen terme.....	5.006.016.725 »
Avances aux entreprises privées.....	21.070.782.423 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	38.999.274.501 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	148.689.312.966 »
Participations.....	7.665.216.776 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.468.283.820 »
Comptes d'ordre et divers.....	6.123.546.506 »
	<u>272.770.417.312 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	20.458.456.509 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	4.190.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.....	981.569.887 »
Comptes-courants créditeurs.....	3.026.171.178 »
Prêts du trésor pour investissements outre-mer.....	226.778.737.494 »
Comptes d'ordre et divers.....	14.335.482.244 »
Réserves.....	500.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
	<u>272.770.417.312 »</u>

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 AOUT 1958)

ACTIF

		(Frs. C. F. A.)
Disponibilités		6.476.974.038
a) Billets de la zone franc	63.061.160	
b) Caisse et correspondants.....	9.382.782	
c) Trésor public Compte d'opérations	6.404.530.096	
Effets et avances à court terme		8.698.885.509
a) Effets es-comptés	8.625.428.484	
b) Avances à court terme.....	73.457.025	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....		1.187.726.826
Comptes d'ordre et divers		225.171.212
Matériel d'émission transféré.....		182.586.092
Immeubles, matériel, mobilier		167.685.863
		<u>16.939.029.540</u>

PASSIF

		(Frs. C. F. A.)
Engagements à vue.		
Billets et monnaies en circulation (1).	15.580.459.390	
Comptes courants créditeurs et dépôts	524.105.079	
Transferts à régler.....	286.850.570	
Comptes d'ordre et divers	297.614.501	
Dotation	250.000.000	
		<u>16.939.029.540</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
J. DELLAS - H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.....	8.727.641.188
Au Cameroun.....	6.852.818.202
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.527.310.831</u>

Etude de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Pointe-Noire

VENTE APRES FAILLITE

En l'étude de M^e Micheletti (Marius), notaire à Pointe-Noire, au palais de justice de cette ville, le samedi 22 novembre 1958 à 11 heures.

En exécution d'un jugement rendu le 27 octobre 1956 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, il sera, aux requête, poursuites et diligence de M. Latour, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite du sieur Adelaïde (Estonnel), procédé au palais de justice de Pointe-Noire, en l'étude du notaire soussigné à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles sis à Pointe-Noire route de l'aviation, dont la désignation suit :

Premier lot :

Propriété « Ker Irène » (parcelle A), terrain construit de 2.400 mètres carrés environ, cet immeuble est situé en bordure et sur la route allant de Pointe-Noire au terrain d'aviation, et au droit de l'embranchement de la route de Fouta.

Les constructions, légèrement en retrait de la route, comprennent :

a) Un bâtiment rez-de-chaussée, à usage d'habitation, composé d'un ensemble rectangulaire de 16 m 10 × 13 m = 209 mètres carrés environ, auquel est accolé un appentis de 3 m 50 × 9 m 80 = 34 mètres carrés environ.

La construction de style dit « colonial » est vaste et aérée. Elle est faite de murs de parpaings de ciment, aux larges ouvertures persiennées. Le toit est à quatre versants couverts de tôles ondulées d'évrit sur charpente en bois.

Le sol est entièrement cimenté sauf la pièce de séjour qui est carrelée sur 7 m 60 × 6 mètres en mosaïque de verre.

Les plafonds enduits au mortier de ciment ont 3 m 90 de hauteur dans les deux pièces principales, et 2 m 70 dans les annexes, sauf deux cabinets de toilette, dont un non équipé, et l'appentis, qui sont plafonnés de bois contre plaqué.

Seul le gros œuvre est en bon état général.

b) Un bâtiment à usage de magasin, garage et dépendances en arrière du précédant également rectangulaire de 16 m 10 × 4 m 30 = 69 mètres carrés.

Les murs sont de parpaings de ciment le toit à deux versants est couvert de tôles ondulées d'évrit sur charpente en bois, le sol est cimenté.

La division prévoit, en pignon, un garage avec portail double en bois, et plusieurs pièces pouvant servir à divers usages.

Le gros œuvre est en assez bon état, le reste est assez vétuste et vermoulu.

c) Un bâtiment à usage de fournil en retrait du précédant et mesurant 5 m 20 × 5 m 20 = 27 mètres carrés.

Etat : vétustée avancée.

Deuxième lot :

Propriété « Ker Irène » (parcelle B), terrain nu de 4.155 mètres carrés environ. Ce terrain est au voisinage du même embranchement, mais de l'autre côté de la route dont il est séparé par un terrain plus vaste appartenant à la faillite Laurin.

Pour le premier lot :

Mise à prix : 1.350.000 francs C. F. A.

Pour le deuxième lot :

Mise à prix : 250.000 francs C. F. A.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Micheletti, notaire à Pointe-Noire, dépositaire du cahier des charges.

Fait à Pointe-Noire, le 27 octobre 1958,

Le notaire,
M. MICHELETTI.

Etude de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Pointe-Noire

VENTE APRES FAILLITE

En l'étude de M^e Micheletti (Marius), notaire à Pointe-Noire, au palais de justice de cette ville, le samedi 22 novembre 1958 à 10 heures.

En exécution d'un jugement rendu le 27 octobre 1956 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, il sera, aux requête, poursuites et diligence de M. Latour, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite du sieur Laurin (Jacques) procédé au palais de justice de Pointe-Noire, en l'étude du notaire soussigné à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain nu sis à Pointe-Noire route de Fouta dont la désignation suit :

Propriété : « Pointe-Noire », route de Fouta.

Un terrain nu d'une superficie de 10.276 mètres carrés sis section M, parcelle I en bordure de la nouvelle route de Fouta sur une longueur de 136 m 99 à l'embranchement de la route de l'aviation.

Cette parcelle de terrain est bornée non clôturée et ne comporte aucune construction. Ce terrain a la forme d'un parallélogramme d'une profondeur de 83 m 20. Il peut de ce fait être morcelé en deux ou trois sous parcelles identiques.

Mise à prix : 1.550.000 francs C. F. A.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Micheletti, notaire à Pointe-Noire, dépositaire du cahier des charges.

Fait à Pointe-Noire, le 20 octobre 1958.

Le notaire,
M. MICHELETTI.

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION
HOTELIERE EN OUBANGUI**
Siège social : BANGUI

RECTIFICATIF à la publication parue au Journal officiel du 1^{er} octobre 1958 relative à la société anonyme « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui », siège social à Bangui.

Au lieu de :

Compagnie d'Exploitation Forestière en Oubangui (C. E. H. O.).

Lire :

Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui (C. E. H. O.).
(Le reste sans changement).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

**Faillites CARRE et Société d'Exploitation
de l'Hôtel Métropole**

Sont invités à se rendre le *vendredi 28 novembre 1958* à 15 heures au tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, messieurs les créanciers des faillites Carré et société d'Exploitation de l'Hôtel Métropole.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport du syndic et du projet de concordat.

Au nom du juge commissaire,
LE GREFFIER.

LIQUIDATION JUDICIAIRE GAMA

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire GAMA sont informés qu'une assemblée sera formée le *mercredi 22 novembre 1958* à 11 heures du matin, salle ordinaire des audiences au palais de justice de Fort-Archambault, sous la présidence du juge-commissaire à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Pour insertion :
Le greffier,
F. SOUMET.

ASSOCIATION MUSICALE DE FIANGA
dite : **FELIX-EBOUE**

Il a été déclaré et enregistré le 8 septembre 1958 à Fort-Lamy au registre des déclarations d'associations, case n° 38, folio 31, le récépissé de l'association définie comme suit :

« ASSOCIATION MUSICALE DE FIANGA »
dite : « FELIX-EBOUE »

Objet.

L'acquisition d'instruments de musique et d'ouvrages se rapportant à la musique ; l'enseignement de la musique instrumentale ; l'organisation de réunions amicales et de manifestations à caractère musical.

Siège social.

Fianga, Tchad (A. E. F.).

PLANTATION DE LA SIOUA

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de frs C.F.A. en voie d'augmentation à 6.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : KOUANGO (Oubangui-Chari)

Au termes d'un acte sous signatures privées en date à Bangui du 8 septembre 1958, les associés ont augmenté le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 6.000.000 de francs C. F. A. par la création de nouvelles parts sociales de numéraire, libérées partie en espèces et partie par compensation.

Ils ont modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 11 octobre 1958, au greffe du tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

L'associé-gérant,
J. PINTO.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
SOCIETE INDUSTRIELLE de la BISSA**
Siège social : BERBERATI

Par jugement du tribunal de commerce de Berbérati en date du 4 octobre 1958, M. Soulé a été nommé juge commissaire et M. Huret, comptable, liquidateur de ladite liquidation.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. THOMAS.

SOCIETE FORESTIERE D'IRINDI « FORINDI »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 16 août 1958 et appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Transfert du siège social à N'Dendé (Gabon), et modification de l'article 4 des statuts, il appert :

Que l'assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de transférer à N'Dendé (Gabon) le siège de la société.

Que l'article 4 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé à N'Dendé (Gabon) ».
(Le reste sans changement.)

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'ETUDES ET DE PROSPECTIONS AFRICAINES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Par acte notarié reçu au greffe notariat de Dolisie, le 30 septembre 1958, enregistré à Dolisie le 9 octobre 1958, vol. 5, folio 95, case 1211, il a été constitué sous la dénomination de :

« SOCIETE D'ETUDES ET DE PROSPECTIONS AFRICAINES S. A. R. L. » en abrégé (S. E. P. A.)

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Le siège social est fixé à Dolisie, chez M. Terrazoni (René), comptable, mais pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Cette société a pour objet la prospection, l'étude topographique et la délimitation de tous permis forestiers ou miniers tant pour le compte de la société que pour le compte de tiers sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. et éventuellement des pays limitrophes.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} octobre 1958.

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

98 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune à Mme Guillaumon (Madeleine) en rémunération de son apport en nature ;

2 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune à M. Guizard (Henri) en rémunération de son apport en espèce.

Après prélèvement de 5 % des bénéfices pour constituer la réserve légale, le solde des bénéfices est réparti entre les associés gérant ou non proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, d'un commun accord, affecter tout ou partie des bénéfices revenant aux parts à la création de réserves générales ou spéciales.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui disposent des pouvoirs les plus étendus dans la limite des actes rentrant dans l'objet de la société.

Suivant l'article 14 des statuts, M. Guizard (Henri), est nommé gérant pour une durée illimitée.

Deux expéditions des statuts ont été déposés le 9 octobre 1958 au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

Pour extrait conforme :

Le greffier notaire,
R. SAINT-AUBERT.

LA VENITIENNE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Avenue du Gouverneur-Lamblin, immeuble Révithis

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 6 octobre 1958, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

« LA VENITIENNE »

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs ayant son siège à Bangui et pour objet l'industrie et le commerce du vêtement, des draperies nouveautés et confections, la confection, l'achat, la vente de vêtements de tous genres et de tous objets et accessoires se rattachant à l'habillement en général.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 6 octobre 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

d'une machine à coudre neuve, marque Elna pour une valeur de.....	45.000 »
d'un lot de tissus divers, pour une valeur estimée à.....	20.000 »
de numéraire, pour une somme de. . .	435.000 »
Total égal au montant du capital social.....	500.000 »

La société est gérée par Mme Russo (Séraphina), épouse de M. Pani (Joseph), qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Le reliquat des bénéfices, après dotation de la réserve légale, est employé conformément aux décisions des associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 octobre 1958 au greffe du tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

La gérante,
S. Russo.

SOCIETE D'EXPORTATION DU CONGO**« SO.EX.CO. »**

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : **DOLISIE**

Suivant acte sous seings privés en date à Dolisie du 1^{er} octobre 1958.

MM. Filskov (Jorgen), directeur de société et Piallat (Aimé), commerçant demeurant tous deux à Dolisie.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exportation de bois et d'animaux vivants.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} octobre 1958.

Le siège social est fixé à Dolisie.

La dénomination sociale est :

« SOCIETE D'EXPORTATION DU CONGO »
(SO.EX.CO)

Les associés ont fait les apports suivants à la société.

M. Filskov 250.000 francs en espèces.

M. Piallat 250.000 francs en espèces.

Ensemble constituant le capital social 500.000 francs C. F. A.

M. Filskov (Jorgen) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de Dolisie.

Pour extrait :

Le gérant,
FILSKOV.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

Liquidation judiciaire « Les Ambassadeurs »

Sont invités à se rendre le *jeudi 27 novembre 1958* à 15 heures au tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport du liquidateur et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du liquidateur, messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire de la S. A. R. L. *Les Ambassadeurs*.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport du liquidateur et du projet de concordat.

Au nom du juge commissaire,
LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Brazzaville, par jugement du 11 octobre 1958, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, la S. A. *Coopérative de Consommation des Fonctionnaires de l'A. E. F.*, B. P. n° 60 à Brazzaville, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 26 août 1958.

M. Simoni, juge au tribunal, a été nommé juge commissaire et M. Colonna, demeurant B. P. n° 191 à Brazzaville, liquidateur.

Le greffier en chef p. i.,
M. RIGAUT.

SCOOTER-CLUB DE BRAZZAVILLE

Il a été créé en date du 24 avril 1958 sous le n° 443/VPAG. une association dénommée :

« SCOOTER-CLUB DE BRAZZAVILLE »

dont le but est la pratique du scooter. Siège social 63, rue de Dolisie.

Le président,
A. DOUMBA.

Etude de M^e VIGUIER (Jacques), avocat-défenseur
près la cour d'appel de l'A. E. F., demeurant à Port-Gentil

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Port-Gentil, le 7 juin 1958, enregistré,

ENTRE :

M. Durand (Georges), transitaire, domicilié à Port-Gentil ;

ET :

Dame Clément (Anita-Berthe), son épouse, demeurant également à Port-Gentil.

Il appert que le divorce d'entre les époux Durand a été prononcé au profit dudit Durand.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné à Port-Gentil, ce 14 octobre 1958.

J. VIGUIER.

CULTURES VIVRIERES de l'OUBANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs

Siège social : **BIMBO (Oubangui-Chari)**

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Bangui du 30 septembre 1958, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant M. Tsolakidis (Paris), propriétaire demeurant à Bangui, en remplacement de Cherel (Pierre), précédant gérant démissionnaire.

M. Tsolakidis (Paris) qui exercera ses fonctions sans limitation de durée, jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 4 octobre 1958, au greffe du tribunal de Bangui.

Pour extrait :

Le gérant,
P. TSOLAKIDIS.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE